comité consultatif du secteur financier

FICHIER POSITIF
ET
PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL

Emmanuel Constans
Président du Comité Consultatif
du Secteur Financier (CCSF)

JUIN 2015

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122.10 dudit code. »

© Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier – 2015

JUIN 2015

FICHIER POSITIF ET PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL

JUIN 2015

SOMMAIRE

INTRODUCTION…… 5

CHAPITRE 1. ANALYSE DES ARGUMENTS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL… 7

1.1. Une décision novatrice dans sa sévérité…… 7
1.2. Les exigences du principe de proportionnalité……... 9
1.3. La faiblesse des marges de manœuvre pour la création d'un fichier positif…… 12
1.4. Les difficultés non résolues…….. 14

CHAPITRE 2. PROPOSITION DE FICHIER POSITIF « D'ALERTE »…….. 15

2.1. Présentation de l'ODMEC…… 15
2.2. Discussion du projet……. 18

CHAPITRE 3. PROPOSITION D'« ENRICHISSEMENT » DU FICP……..... 21

3.1. Présentation de la proposition de l'ASF……... 21
3.2. Discussion de la proposition…….…..... 24

CHAPITRE 4. AUTRES PROPOSITIONS…… 27

4.1. L'utilisation des relevés de compte bancaire dans l'analyse de la solvabilité……... 27
4.2. La mise en place d'un Outil d'aide à la décision d'emprunter……..…….... 28

CONCLUSION……... 31

A. Sur l'analyse des arguments du Conseil Constitutionnel…… 31
B. Sur les deux propositions étudiées…….. 32
C. Le FICP « enrichi » présente également des inconvénients spécifiques…… 34

ANNEXES……..... 39

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission…… 41

Annexe 2 : Composition du groupe de travail…….. 47

Annexe 3 : Présentation de la proposition du Crédit Mutuel relative à l'ODMEC…….. 49

Annexe 4 : Analyse d'impact de l'ODMEC…….. 75

Annexe 5 : Présentation de la proposition de l'ASF relative à l'enrichissement du FICP…….. 83

Annexe 6 : Étude complémentaire de l'ASF – ATHLING…….. 105

Annexe 7 : Proposition de la Banque de France relative à l'utilisation des relevés de compte bancaire…….. 131

Annexe 8 : Présentation de la proposition de CRÉSUS relative à un outil d'aide à la décision d'emprunter…… 145

Introduction

Par lettre du 1er août 2014[1], le ministre des Finances et des Comptes publics a demandé au Président du Comité consultatif du secteur financier de présider un groupe de travail sur les conséquences à tirer de la décision du Conseil constitutionnel déclarant non conformes à la Constitution les dispositions de la loi relative à la consommation qui créaient un registre national des crédits aux particuliers (ou « fichier positif »).

Comme le Ministre le souhaitait, toutes les parties prenantes au débat sur le « fichier positif » ont été associées aux travaux du groupe : deux parlementaires (un seul, M. Razzy Hammadi, député, a pu effectivement participer à la première phase des travaux), des représentants de la CNIL, de la Banque de France, de la Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, de la Direction générale du Trésor et de la Direction générale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ainsi que des représentants des établissements de crédit, du commerce, des associations de consommateurs et des associations familiales et de lutte contre l'exclusion[2].

Pendant la première phase de ces travaux, de septembre à novembre 2014, au cours de quatre réunions qui ont donné lieu à de riches débats, le groupe a approfondi l'analyse et les arguments juridiques de la décision du Conseil Constitutionnel. L'objectif était de savoir s'il existe, d'un point de vue juridique, des marges de manœuvre permettant la mise en place d'un registre des crédits aux particuliers en France et, si oui, sous quelles conditions juridiques et selon quelles caractéristiques.

La participation personnelle de Monsieur Jean MAÏA, Conseiller d'État, Directeur des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers, à l'ensemble des débats a été particulièrement précieuse. Ces débats ont fait de nouveau apparaître un fort clivage entre partisans et opposants au « fichier positif », aussi bien parmi les représentants des associations que parmi ceux des établissements de crédit.

[1] Cf Annexe 1 : Lettre de mission
[2] Cf Annexe 2 : Composition du groupe de travail

La seconde phase des travaux du groupe a permis, au cours de cinq réunions de janvier à mars 2015, d'examiner deux voies possibles : d'une part sur la base d'une proposition du Crédit Mutuel, la mise en place d'un fichier positif « d'alerte » et, d'autre part, sur la base d'une proposition de l'Association française des sociétés financières (ASF), un ensemble de mesures d' « enrichissement » du Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

Enfin, le groupe de travail a évoqué, sans les examiner de façon approfondie, deux autres propositions destinées à renforcer la prévention du surendettement : une proposition de la Banque de France concernant le recours aux derniers relevés de compte bancaire mensuels en tant que pièce justificative et une proposition de fichier positif « volontaire » de la part de l'association CRÉSUS.

Les conclusions présentées sous sa responsabilité par le président du groupe à l'issue de chacune des deux phases des travaux ont recueilli un large accord de la part des membres du groupe.

Chapitre 1 : Analyse des arguments du Conseil Constitutionnel

Dans leurs requêtes contre l'article 67 de la loi relative à la consommation, prévoyant la création d'un registre national des crédits aux particuliers (RNCP), les députés et sénateurs qui avaient saisi le Conseil Constitutionnel faisaient valoir qu'en raison de son ampleur, du caractère sensible des informations qu'il contenait et de ses modalités de consultation, le registre portait une atteinte disproportionnée à la vie privée et qui n'était pas justifiée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

C'est ce grief tiré de l'atteinte au droit au respect de la vie privée qui fonde la décision d'annulation du Conseil Constitutionnel du 13 mars 2014.

Analysée par le groupe de travail grâce à la compétence de Monsieur Jean MAÏA, Conseiller d'État, directeur des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers, cette décision apparaît novatrice dans sa sévérité. L'argument central est tiré des exigences du principe de proportionnalité. Enfin, les marges de manœuvre laissées par le Conseil Constitutionnel pour la création d'un fichier positif apparaissent particulièrement faibles.

1.1. Une décision novatrice dans sa sévérité

Avant de procéder à l'analyse de la décision du Conseil Constitutionnel, Monsieur Maïa s'est attaché à préciser en quoi une analyse juridique de cette décision a un sens. L'adoption de la loi relative à la consommation a été précédée de forts débats juridiques, le Gouvernement ayant été destinataire d'avis qui ne se sont pas toujours révélés convergents. La décision du juge constitutionnel a, pour sa part, fortement renouvelé l'analyse qui avait ainsi pu être faite de la question s'agissant d'un « fichier positif ». Ce renouvellement procède de l'autorité même des décisions du Conseil et ceci à deux égards : (1) d'une part, à l'égard du dispositif qui censure les dispositions contestées et (2) d'autre part, à l'égard des motifs venant au soutien de cette censure qui lient la réflexion à porter sur tout nouveau projet.

La jurisprudence constitutionnelle relative aux fichiers est relativement récente. Dans une première période faisant suite à l'adoption de la loi CNIL (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), le Conseil Constitutionnel s'est prononcé au cas par cas, au regard des moyens invoqués, tels que l'atteinte au droit à la vie privée, sans pour autant dégager de « considération de principe ». L'apparition de développements propres aux fichiers date de la décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 portant sur la loi relative à la protection de l'identité, qui affine l'approche du juge avec l'élaboration d'un considérant de principe (cons.8) :

« *8. Considérant, en second lieu, que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée ; que, par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif ;* »

Ce considérant pose la règle de référence au regard de laquelle le juge se détermine. Le Conseil a adopté, dans un premier temps, une jurisprudence qualifiée de « libérale » relative aux fichiers en matière de sécurité et de justice, qui n'ont pas fait l'objet de censures.

La décision n° 2012-652 DC marque une inflexion sensible, reprise dans la décision n° 2014-690 DC, dans le sens d'un contrôle plus strict, même si ce durcissement doit être appréhendé au regard des domaines d'intervention des fichiers soumis au contrôle du juge.

S'agissant du projet de RNCP, les avis préalables recueillis par le Gouvernement étaient réservés mais pas catégoriques. Ce projet a fait l'objet de deux examens devant le Conseil d'État. Le premier a abouti à une disjonction des dispositions présentées. Un second examen a eu lieu à l'occasion d'une demande d'avis, lequel s'est révélé ouvert, ne se prononçant pas de manière catégorique sur la proportionnalité de la mesure et la mise en balance des intérêts en présence. Il a, à cet égard, relevé les progrès effectués par rapport à la première version du projet avec, notamment, la restriction du champ du fichier (exclusion des données relatives aux crédits immobiliers).

La décision n° 2014-690 DC témoigne d'un raisonnement en deux temps : (1) elle reprend le considérant de principe susmentionné (cons.51) puis (2) synthétise son raisonnement qui conclut à une inconstitutionnalité des dispositions (cons.57).

Une étape intermédiaire ressort nettement des commentaires aux Cahiers du Conseil Constitutionnel dans lesquels il est précisé que, au cas présent, la prévention des situations de surendettement constitue un *motif d'intérêt général*. Par cette mention, est implicitement écartée la qualification d'« objectif de valeur constitutionnelle ». Le juge n'opère donc pas une conciliation entre deux exigences de nature constitutionnelle (comme il a pu le faire à l'occasion de la décision n° 2013-684 DC du 29 déc. 2013 relative à la loi de finances rectificative pour 2014) mais en reste à un contrôle strict de proportion entre l'intérêt général poursuivi et l'ampleur des atteintes au droit de la vie privée (DDHC, art.2).

La lecture du considérant n° 57 traduit la relative sévérité du juge constitutionnel qui procède à une addition de motifs ou de circonstances (nature des données, ampleur du traitement, fréquence de son utilisation, grand nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès et insuffisance des garanties relatives à l'accès au registre) pour conclure à l'inconstitutionnalité du dispositif, et ceci alors même que le Gouvernement avait expressément fait valoir l'ensemble de garanties prévues dans le texte dont (1) l'exclusion des emprunts immobiliers, (2) les précautions en matière de droit d'accès et de rectification (soumission à la loi CNIL) et (3) la lourdeur des peines instituées pour tout usage détourné.

Cette addition de motifs est source de complexité dans la mesure où elle ne permet pas de déterminer en quoi la modulation de l'un des paramètres permettrait de rétablir l'équilibre. Il est donc difficile, en l'état de la décision, d'indiquer en quoi un fichier positif, répondant à l'objectif qui lui est assigné, satisferait les exigences du juge constitutionnel.

Cette décision conduit donc à un double constat : (1) elle s'inscrit dans un courant jurisprudentiel « sévère » du juge en ce qui concerne la création de fichiers hors des domaines de la justice et de la police ; (2) elle procède à une énumération de difficultés sérieuses, énumération difficile à surmonter pour faire vivre un fichier positif efficace et ambitieux.

1.2. Les exigences du principe de proportionnalité

Dans le commentaire qu'il a publié de sa décision, le Conseil Constitutionnel fait l'analyse suivante :

« Au soutien de la conformité à la Constitution de l'institution d'un tel traitement de données à caractère personnel par le RNCP, le Gouvernement faisait valoir que le législateur s'était efforcé de prévoir plusieurs garanties :

- l'exclusion des emprunts immobiliers, qui auraient porté de 12 à 25 millions le nombre de personnes incluses dans le fichier et considérablement allongé la durée d'inscription dans le fichier ;

- la soumission à la loi du 6 janvier 1978 et notamment au droit d'accès et de rectification ;

- des peines pour tout usage détourné (sanctions pénales prévues par les articles 226-21 et 226-22 du code pénal).

Toutefois l'examen des caractéristiques de ce traitement de données à caractère personnel prévues par les dispositions de l'article 67 de la loi déférée a conduit le Conseil Constitutionnel à juger que cette atteinte au droit au respect de la vie privée était disproportionnée à l'objectif poursuivi.

- La formulation usuelle de « fichier positif » est trompeuse. Le fichier en cause est un élargissement du fichier négatif à tous les débiteurs et non plus seulement à ceux qui sont en incident de paiement. Les données enregistrées (être débiteur d'un crédit) revêtent un certain caractère de sensibilité car, en révélant un passif, elles sont susceptibles de fonder une décision refusant d'accorder un prêt. À cet égard, il n'y a pas d'équivalence entre le fichier des contrats d'assurance-vie et le fichier des crédits.

- Le fichier est destiné à porter sur plus de 12 millions de personnes et à recenser des informations nombreuses et précises, tant sur leur état civil que sur les différentes caractéristiques des prêts qu'elles ont contractés.

- La durée prévue de conservation des informations est de plusieurs années : la durée d'exécution du contrat de prêt pour les crédits, cinq ans pour les informations relatives aux incidents de paiement et pour celles relatives à la procédure de rétablissement personnel, de liquidation judiciaire ou d'effacement partiel des dettes, sept ans pour les situations de surendettement.

- Les motifs de consultation sont nombreux : octroi d'un crédit à la consommation, mais également d'un prêt sur gage personnel, reconduction d'un contrat de crédit renouvelable, vérification triennale de solvabilité de l'emprunteur, vérification relative aux personnes se portant caution d'un prêt à la consommation.

- Plusieurs dizaines de milliers de personnes sont habilitées à interroger le registre, dans les établissements de crédit, mais aussi par exemple dans les commissions de surendettement. De ce point de vue, le registre se distingue nettement du FICOBA, dont la consultation est assurée par la seule administration fiscale (il peut également être interrogé par les huissiers de justice porteurs d'un titre exécutoire). Le comité de préfiguration de ce registre avait estimé le nombre annuel de consultations à 900 millions.

- Si le secret professionnel est imposé aux personnes participant à la gestion du registre, en revanche, les garanties relatives à l'accès au registre par les personnes et organismes habilités sont peu nombreuses.

- La création du fichier répond à un intérêt général mais à aucun principe ou objectif de valeur constitutionnelle. L'atteinte à la vie privée n'est ainsi pas confrontée à une autre exigence constitutionnelle, comme cela a été le cas jusqu'à présent, soit pour lutter contre les auteurs d'infraction en général, soit pour lutter contre la fraude fiscale en particulier. Ici il s'agit d'un objectif d'intérêt général non constitutionnel : la prévention du surendettement. Dès lors, le Conseil n'a pas à opérer un contrôle de conciliation entre des exigences constitutionnelles contradictoires mais doit apprécier si l'atteinte à la vie privée est proportionnée à l'objectif poursuivi.

Le Conseil Constitutionnel a tout d'abord relevé l'exigence d'un motif d'intérêt général poursuivi par le législateur en créant le registre national des crédits aux particuliers : « *prévenir plus efficacement et plus précocement les situations de surendettement en fournissant aux établissements et organismes financiers des éléments leur permettant d'apprécier, au moment de l'octroi du prêt, la solvabilité des personnes physiques qui sollicitent un crédit ou se portent caution et en conséquence de mieux évaluer le risque* » (cons.52).

Il a alors examiné les modalités retenues par le législateur : personnes faisant l'objet du traitement de données, données figurant dans le registre, conditions d'utilisation du registre par les professionnels concernés, usage des informations obtenues lors de la consultation et personnes ayant accès à ce registre.

Le Conseil a ainsi relevé en particulier que le registre est « *destiné à recueillir et à conserver pendant plusieurs années des données précises et détaillées relatives à un grand nombre de personnes physiques débitrices* » (cons.53), qu'il peut « *être consulté à de très nombreuses reprises et dans des circonstances très diverses* » (cons.54), que les établissements et organismes financiers sont autorisés « *à utiliser les informations collectées lors de la consultation du registre dans des systèmes de traitement automatisé de données* » (cons.55) et que « *le législateur n'a pas limité le nombre de personnes employées par ces établissements et organismes susceptibles d'être autorisées à consulter le registre* » (cons.56).

Le Conseil constitutionnel en a conclu « *qu'eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur du traitement, à la fréquence de son utilisation, au grand nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès et à l'insuffisance des garanties relatives à l'accès au registre* », l'atteinte au droit au respect de la vie privée ne pouvait pas être regardée comme proportionnée au but d'intérêt général poursuivi par le législateur (cons.57). En conséquence, l'article 67 a été déclaré contraire à la Constitution. Les articles 68 à 72, qui en tiraient les conséquences et en étaient inséparables, ont également été déclarés contraires à la constitution.

1.3. La faiblesse des marges de manœuvre pour la création d'un fichier positif

Les débats du groupe de travail ont mis en lumière une série de points majeurs dans l'argumentation du Conseil Constitutionnel, qui soulignent la faiblesse des marges de manœuvre pour la création d'un fichier positif. Ces points portent sur des contraintes juridiques, des risques pesant sur l'utilité du fichier en cas d'« amélioration » de celui-ci au regard des exigences de proportionnalité et, enfin, sur la persistance de certaines difficultés.

1.3.1. Les contraintes juridiques

Le fait que la prévention du surendettement ne constitue pas un objectif de valeur constitutionnelle, contrairement, par exemple, à la lutte contre la fraude, est un obstacle majeur à la création d'un fichier positif. Même si celui-ci répond à un objectif d'intérêt général, il se trouve de ce fait limité dans sa portée et ses caractéristiques.

Il n'apparaît pas non plus possible de relier la prévention du surendettement à un autre principe de niveau supérieur, soit au niveau du préambule de la Constitution, soit au niveau européen (bon fonctionnement du marché du crédit ou règles de l'ordre économique).

De plus, l'adjonction à l'objectif de la prévention du surendettement d'un second objectif donné au fichier positif, par exemple pour faciliter l'accès au crédit et l'examen de la solvabilité des emprunteurs, ne renforcerait pas le dossier du fichier positif, selon les juristes, car des justifications devraient être apportées et seraient appréciées au regard de chacun des objectifs.

Une autre contrainte est liée à la notion de « données sensibles », notion, « à géométrie variable » selon la CNIL et qui vise également les données qui sont susceptibles de faire l'objet de rapprochements et ainsi de révéler différents aspects de la vie personnelle des individus inscrits dans le fichier.

Enfin, la nécessité d'avoir un fichier positif séparé du FICP, pour en limiter l'ampleur et les risques au regard du respect de la vie privée, mais contrairement à une pratique générale dans les différents pays d'Europe, constitue une contrainte majeure de gestion et de coût, tant au niveau de la Banque de France qu'au niveau des établissements de crédit.

1.3.2. Les améliorations possibles du fichier et les risques qui en résultent

Le groupe de travail a débattu de différentes mesures qui pourraient permettre au projet de registre de répondre ou de mieux répondre aux objections du Conseil Constitutionnel et d'aller dans le sens d'une plus grande proportionnalité. Toutefois, au plan juridique, chacune de ces « améliorations » et leur accumulation ne préjugent pas d'une conformité globale qui doit être appréciée en elle-même et au regard de l'efficacité du dispositif pour renforcer substantiellement la prévention du surendettement.

En ce qui concerne le nombre de personnes à inscrire dans le fichier, le RNCP tablait sur un chiffre de 10 à 12 millions, chiffre confirmé par le groupe de travail et qui, s'il est inférieur de moitié au moins au nombre des emprunteurs si l'on inclut les crédits immobiliers (24 millions d'emprunteurs au total), reste très éloigné des 814.000 ménages recensés par le baromètre du surendettement au 2ème trimestre 2014.

Le nombre de crédits à la consommation est estimé en 2014 à un chiffre de 59 millions, dont 43 millions de crédits renouvelables. Mais si l'on ne retient que les crédits renouvelables « actifs », c'est-à-dire les crédits effectivement utilisés par rapport aux crédits « autorisés », on diminue de moitié le nombre de crédits renouvelables recensés (plus de 20 millions de crédits de moins).

Une réduction substantielle des données enregistrées dans le fichier pour chaque crédit pourrait également être opérée, mais il ne faudrait pas que cela nuise à l'efficacité du fichier. C'est la même problématique en cas d'enregistrement plus limité des données historiques relatives à chaque emprunteur et de réduction, également possible, de la durée de conservation des données relatives aux emprunteurs.

S'agissant des consultations du fichier, le comité de préfiguration avait estimé leur nombre à 900 millions par an à partir de chiffres concernant le FICP. La Banque de France a indiqué au groupe de travail qu'il valait mieux désormais retenir un chiffre de 818 millions pour l'année 2013. Ce chiffre reste très élevé mais 10 % seulement de ces interrogations correspondent à des consultations liées à l'octroi de crédit. Aussi certains membres du groupe ont-ils avancé l'idée, à laquelle d'autres membres se sont déclarés opposés, de limiter les motifs de consultation du fichier positif au seul octroi du crédit et des moyens de paiement liés, ce qui permettrait de répondre à certaines des objections du Conseil Constitutionnel.

1.4. Les difficultés non résolues

Une difficulté majeure non résolue pour la création d'un fichier positif en France réside dans le choix de l'identifiant. Celui-ci doit à la fois permettre d'identifier à coup sûr chaque personne concernée et répondre aux exigences de la CNIL. Celle-ci refuse l'utilisation du numéro national de l'INSEE (NIR) hors du domaine social, alors même qu'il s'agit de l'identifiant le plus sûr. Le comité de préfiguration était convenu du recours à un identifiant « dérivé du NIR » mais par la suite, la CNIL l'a rejeté et sa mise en œuvre par la Banque de France est apparue excessivement lourde. Or, pour la Banque de France, un identifiant tel que celui utilisé pour le FICP, alors qu'il s'agirait dans le cas du registre des crédits d'un fichier quatre fois plus important, n'est aucunement satisfaisant. D'ores et déjà, environ 10 % des consultations du FICP à partir de la clé d'interrogation actuelle nécessitent des vérifications plus poussées afin d'identifier la personne concernée.

Une autre difficulté tient à la motivation de la création d'un fichier positif par l'efficacité de l'outil en matière de prévention du surendettement. Pour justifier cette création, il faudrait pouvoir évaluer avec une certaine précision l'impact réel d'un fichier positif sur le surendettement. Or une telle évaluation d'impact volumétrique apparaît particulièrement délicate. En tout état de cause, l'impact d'un fichier positif semble se concentrer sur les cas du surendettement « actif » lié à une multiplication des achats à crédit ou à un recours banalisé au crédit. Or ce type de surendettement, comme le montrent les études de la Banque de France, est très minoritaire parmi les causes du surendettement. Faute d'une mesure d'impact suffisamment probante, c'est l'efficacité, et donc l'utilité même, d'un fichier positif, qui se trouve remise en cause.

Chapitre 2 : Proposition de fichier positif « d'alerte »

Au cours de la seconde phase de ses travaux, le groupe a examiné notamment la proposition du Crédit Mutuel, présentée par Madame Marie-Christine Caffet, tendant à la création d'un fichier positif « d'alerte » défini par ses auteurs comme un « outil de détection du multi endettement à la consommation » en prévention du surendettement (ODMEC).

2.1. Présentation de l'ODMEC

Présentant au groupe de travail le projet de nouvel outil[3], Mme Caffet a rappelé que ce nouveau fichier positif viserait à prévenir le surendettement actif, le « crédit de trop » et non à régler tous les cas de surendettement.

Cet outil doit tenir compte du principe de proportionnalité tel que rappelé dans la décision du Conseil Constitutionnel. C'est pourquoi :

- Le contenu du fichier serait limité : ce fichier ne recense que les crédits à la consommation et écarte les crédits de moins de trois mois ou dont le solde restant dû (SRD) est inférieur à 200 €, les cautions qui sont peu présentes en crédit à la consommation ainsi que les autorisations de découvert dont les banques peuvent déjà prévenir les dérives. Cela permet de limiter la base de données à un stock de 25 millions de crédits détenus par 10 millions de personnes physiques.

- L'accès aux données serait restreint et l'interrogation de la base serait distincte de sa consultation. Le contenu ne serait ainsi consultable que pour moins de 10 % de cette population, soit 1 million de personnes (à mettre au regard du FICP qui contient 2,7 millions de personnes inscrites). Le volume d'interrogation serait également plus limité que celui avancé pour le RNCP avec une estimation portée à 52,65 millions d'interrogations annuelles.

[3] Cf Annexe 3 : Présentation de la proposition du Crédit Mutuel relative à l'ODMEC

- L'étendue des données serait limitée : il n'apparaît pas utile dans une optique de prévention du surendettement et pour le risque du « crédit de trop », d'enregistrer des données relatives au taux, au montant initial ou à la durée de chacune des dettes. Les données utiles portent sur le nombre de crédits significatifs et le montant réel des dettes restant à rembourser. Cet outil ne doit pas se substituer aux études de scores et de risques des banques et ne doit pas conduire à exonérer les établissements de crédit de leurs responsabilités.

- Les informations contenues dans la base ne doivent pas attenter à la vie privée et doivent préserver le droit à l'oubli. Ainsi ces informations ne doivent pas porter sur l'objet financé mais uniquement sur la catégorie de crédit (prêt personnel, crédit affecté, crédit renouvelable, regroupement de crédits, LVOA, selon la typologie de la Banque de France). La base de données ne doit pas, par ailleurs, permettre d'historier des comportements ni d'effectuer des rapprochements. Pour cela, seule l'évolution récente des dettes serait restituable et les données seraient effacées périodiquement.

Cet outil d'alerte serait composé de deux indicateurs : le premier indicateur porte sur le nombre de crédits actifs détenus. Il doit permettre de détecter les risques d'excès, sans interdire l'accès au crédit (Mme Caffet rappelle que l'étude interne menée par la filiale spécialisée du Crédit Mutuel montrait que 80 % des demandes de prêts recueillies auprès des personnes ayant déposé un dossier de surendettement avaient omis une mensualité de plus de 100 €). Il doit également permettre de mettre en regard le niveau des ressources déclarées et de concentrer les efforts de prévention sur les personnes aux budgets les plus modestes. Le deuxième indicateur porte sur l'évolution de la dette par catégorie de crédit pendant les mois précédents.

L'outil d'alerte fonctionnerait à deux niveaux avec une interrogation préalable conditionnant une consultation plus restreinte : au premier niveau, l'outil indiquerait s'il y a dépassement ou non du nombre de crédits en cours de remboursement (par exemple 4). Cet indicateur est cohérent avec le baromètre du surendettement de la BdF qui montre une détention moyenne de 4,3 crédits à la consommation pour la population surendettée. Il interdit par ailleurs le démarchage commercial puisque le nombre de crédits détenus n'est pas communiqué. Il respecte enfin le principe de proportionnalité : pour 90 % des détenteurs qui n'atteindront pas le nombre de crédits fixé, comme le montre l'étude menée par le Crédit Mutuel portant sur 2,7 millions de personnes clientes détenant au moins un crédit à la consommation (en interne ou auprès de la concurrence), les données de la base ne seront pas consultées par les prêteurs. Le deuxième niveau serait atteint si la première requête aboutit à une réponse positive et si l'accès à la base est autorisé.

Ce niveau permettrait d'apprécier l'évolution des dettes sur les 24 derniers mois afin de détecter les tirages répétés de crédits renouvelables notamment et de cerner les causes du surendettement grâce au classement des crédits détenus par grandes catégories. Ces éléments permettent d'historier l'évolution du niveau de la dette sur la période récente et de le comparer avec la fiche budgétaire déclarative et le niveau des ressources. Le fichier permet de respecter la vie privée car il n'identifie pas l'objet des crédits ni leur montant initial et il respecte le droit à l'oubli, les données historiques au-delà du 24ème mois étant effacées.

Mme Caffet a précisé que cet outil doit être strictement réservé aux prêteurs (et ne pas être consultable par les commissions de surendettement, les tribunaux ou encore l'ACPR). C'est un outil de prévention au moment de l'octroi du crédit, qui ne doit pas être consultable pour la révision triennale de solvabilité des crédits renouvelables ou pour le renouvellement annuel et tacite des crédits renouvelables actifs. En revanche, il doit être interrogeable pour la reconduction éventuelle des crédits renouvelables inactifs après suspension sur demande de l'emprunteur.

Cet outil doit contenir les crédits actifs répartis par catégories. Les banques et les sociétés de financement devront effectuer une déclaration mensuelle à la Banque de France en indiquant la catégorie du crédit et le solde restant dû, arrêté à la fin du mois précédant la déclaration, l'identifiant du prêteur et l'identification de l'emprunteur. Chaque mois, les valeurs des sommes restant dues déclarées le 25ème mois précédant la nouvelle déclaration sont effacées.

S'agissant des modalités d'interrogation et de consultation, le 1er niveau d'interrogation pourrait être obligatoire. Si le nombre de crédits est inférieur au seuil, la base ne serait pas consultable. Si le nombre excède le seuil fixé, la BdF peut, sur demande réitérée, donner accès aux données. Le deuxième niveau de l'outil serait obligatoire ou facultatif (par exemple, il ne serait pas nécessaire d'accéder à la base si le client est déjà connu et sans risque). L'accès à la consultation ne serait autorisé que pour des personnes habilitées en nombre restreint et dont la liste serait fixée par arrêté.

S'agissant des modalités de restitution, au premier niveau, la réponse sera binaire [oui/non]. Seul le prêteur a connaissance de la réponse : en magasin, le vendeur est seulement autorisé ou pas à continuer l'instruction de la demande. Le nombre exact de crédits n'est pas fourni au prêteur. Le deuxième niveau pourrait être facultatif pour donner toute leur place aux critères d'octroi de chaque prêteur, mais il pourrait être rendu obligatoire pour certaines catégories de crédits.

L'interrogation du fichier doit se faire immédiatement après la consultation du FICP pour utiliser l'identifiant déjà saisi. L'identifiant résulterait de la saisie de l'état civil fourni par la pièce d'identité et enrichie de valeurs permettant de limiter les risques d'homonymies. Devront être mis en place une information préalable de l'emprunteur et le recueil de son accord au moment de l'octroi.

S'agissant du seuil de crédits retenus, Mme Caffet a proposé le chiffre de 4 et plus. Sur cette base, la consultation de l'outil ne concernerait qu'un million de personnes physiques. 90 % des crédits seraient octroyés sans délai d'attente. L'évolution de ce seuil dépendra de l'évolution du surendettement ainsi que des propositions du comité de suivi qui serait mis en place.

Par ailleurs, l'outil proposé se traduirait par une réduction de 60.000 dossiers de surendettement par an, soit 300.000 de moins en 5 ans. Il ferait passer le nombre de personnes inscrites au FICP de 2.700.000 en 2014 à 2.300.000 en 2020.

Enfin, Mme Caffet a remis au groupe de travail une fiche complémentaire sur l'impact de l'ODMEC[4].

2.2. Discussion du projet

La discussion du projet d'outil de détection du multi endettement à la consommation en prévention du surendettement (ODMEC) a d'abord donné lieu à un hommage unanime rendu par le groupe à l'importance et à la qualité du travail accompli par le Crédit Mutuel pour parvenir à une telle proposition.

Toutefois, des vues fortement divergentes sont apparues sur les mérites du projet, certains membres du groupe de travail l'approuvant, d'autres y étant tout à fait hostiles, d'autres, enfin, trouvant l'ODMEC innovant sur plusieurs points mais ne pensant pas qu'il puisse surmonter les objections ayant conduit à l'invalidation du RNCP par le Conseil Constitutionnel, notamment au regard du principe de proportionnalité.

2.2.1. Pour les partisans de l'O.D.M.E.C, cet outil répond au souhait de disposer d'un dispositif efficace de prévention du surendettement qui tienne compte des motifs de refus invoqués par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 13 mars 2014.

[4] CF Annexe 4 : Analyse d'impact de l'ODMEC

En effet, l'ODMEC a ceci d'innovant qu'il établit une distinction claire entre l'information entrante et l'information restituée, en dimensionnant l'une et l'autre à l'objectif poursuivi qui est, exclusivement, la prévention du surendettement. Par ailleurs, l'information restituée sur l'historicisation de la dette est subordonnée à une première requête concernant le nombre de crédits actifs détenus. Tout en respectant le principe de proportionnalité, l'ODMEC permettra ainsi de prévenir efficacement le surendettement, en évitant l'accumulation de crédits fréquemment observée dans les dossiers de surendettement.

Ce faisant, l'ODMEC répond aux exigences du Conseil Constitutionnel, s'agissant notamment de la nécessité de (i) réduire l'étendue des informations figurant dans la base, (ii) limiter les motifs de consultation et (iii) diminuer le nombre de personnes susceptibles d'y accéder. Il préserve également la protection de la vie privée et le « droit à l'oubli », et garantit l'information du consommateur.

De ce point de vue, la proposition du Crédit Mutuel s'inscrit dans la continuité des travaux menés jusqu'alors, en tenant compte de la « *marge de manœuvre très réduite* » mise en évidence par le rapport d'étape de décembre 2014 mais aussi des autres impératifs à respecter concernant, par exemple, la distinction entre le fichier positif et le FICP, la finalité exclusive de prévention du surendettement, le choix d'un identifiant robuste et la prise en compte des impacts du dispositif ainsi créé.

2.2.2. En revanche, d'autres membres du groupe de travail ont fait part de leur opposition ou de leurs réserves à l'égard de cet outil au regard tant de l'efficacité de l'ODMEC pour la prévention du surendettement qu'au regard du respect du principe de proportionnalité.

- Au moins 10 à 12 millions de personnes seront toujours fichées soit presque autant que dans le projet invalidé par le Conseil Constitutionnel, même si l'accès aux données ne sera accordé que pour 1 million de personnes.

- La durée de conservation des données de 15 ans au maximum qui est proposée reste extrêmement longue

- Certains estiment que le dispositif proposé est trop concentré sur le seul octroi de crédit alors que les études de la Banque de France font bien apparaître que dans la grande majorité des cas, le surendettement est lié à des causes multiples.

- Le seuil de déclenchement de l'alerte repose exclusivement sur le dépassement d'un nombre de crédits actifs détenus et le chiffre de 4 est proposé. Ce seuil est considéré comme suffisamment discriminant par le Crédit Mutuel, ce que conteste la Banque de France. Certains estiment que le montant de l'endettement serait aussi à prendre en compte, et pas seulement le nombre de crédits. Il a été également fait observer qu'un seuil de 4 ou tout autre seuil, une fois connu, pourrait être contourné avec la mise en place de regroupements de crédits permettant d'échapper au déclenchement de l'alerte.

- L'absence de mise à jour du fichier en temps réel, liée sans doute à des problèmes de coût des systèmes informatiques à prévoir, constitue une faiblesse importante alors qu'il s'agit notamment de lutter contre des emprunts compulsifs et sous forme de crédits renouvelables sur les lieux de vente, pouvant entraîner une dégradation rapide de la situation financière des candidats à l'emprunt.

- L'identifiant proposé à 18 chiffres fait l'objet de critiques contradictoires, les uns l'estimant trop lourd, d'autres pas assez discriminant face aux risques d'homonymie.

- La diminution de 60 000 dossiers de surendettement par an qui résulterait de la mise en place de l'ODMEC, est fortement contestée, certains estiment qu'il ne pourrait pas s'agir d'un chiffre supérieur à 20 000.

- En dépit des évaluations de coût pour la mise en place de l'ODMEC présentées par le Crédit Mutuel d'une part et la Banque de France d'autre part, ce coût reste incertain et à approfondir.

- Enfin, l'efficacité, voire l'utilité d'un fichier tel que l'ODMEC est également mise en cause dans la mesure où cet outil contiendrait moins de données que le projet de RNCP, avec une historicité raccourcie, un accès des professionnels limité en fonction du seuil de déclenchement de l'alerte, des motifs de consultation drastiquement réduits aux seuls acteurs directs en matière d'octroi de crédit et de moyens de paiement liés à un crédit.

Chapitre 3 : Proposition d' « enrichissement » du FICP

Au cours de la seconde phase de sa réflexion, le groupe de travail a également examiné une proposition alternative de l'Association Française des Sociétés Financières (ASF) tendant à « enrichir » le Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) afin d'améliorer la prévention du surendettement.

3.1. Présentation de la proposition de l'ASF

3.1.1. Présentation initiale

Présentant au groupe de travail la proposition de FICP « enrichi » au nom de l'ASF[5], M. Philippe DUMONT, Président de l'ASF, et Mme Françoise PALLE-GUILLABERT, Déléguée générale de l'ASF, insistent sur la nécessité de travailler sur des indicateurs avancés de détection des difficultés en généralisant les dispositifs de détection et en complétant le fichier existant (FICP). En effet, le FICP est le fichier qui exprime les difficultés financières avérées, au plus près du terrain. Il s'agit d'enrichir ce fichier pour partager avec tous les prêteurs la connaissance de la difficulté d'un emprunteur, sans pour autant restreindre l'accès au crédit. Pour cela, l'ASF retient deux axes : i) informer plus tôt des difficultés de paiement dès le premier impayé non régularisé dans les 40 jours. Ce délai permet d'éviter les impayés techniques ; ii) moduler la sortie du FICP à travers la prise en compte de l'historique des précédents incidents de paiement caractérisés et du mode de régularisation. Le FICP actuel ne conserve plus la trace des incidents passés. Or, la répétition des incidents caractérisés, mêmes régularisés, est souvent annonciatrice de fragilités futures. Ces propositions s'appuient sur l'existant et utilisent l'infrastructure du FICP avec la création d'un nouveau statut avec motif associé (« vigilance ») et ne nécessitent pas la création d'un nouveau fichier ni d'un nouvel identifiant. Le principe de ces propositions avait été testé il y a plusieurs mois auprès de la Présidente de la CNIL, qui s'était montrée ouverte.

[5] Cf Annexe 5 : Présentation de la proposition de l'ASF relative à l'enrichissement du FICP

L'enrichissement du FICP reposerait ainsi, selon l'ASF, sur 6 mesures nouvelles :

Mesure n° 1 Signalement dans le fichier dès une échéance impayée non régularisée (anticiper de 30 jours par rapport à l'existant) : cela constituerait un frein sérieux à la souscription de nouveaux crédits pour couvrir des crédits et permettrait le partage avec d'autres prêteurs de l'information.

Mesure n°2 Signalement de la répétition d'incidents caractérisés et régularisés : la Banque de France maintiendrait dans le FICP pendant une période probatoire un signalement indiquant que la personne a fait l'objet de plusieurs inscriptions pour incident caractérisé. La répétition des incidents sur une courte durée reflète a priori une situation financière tendue. Son signalement permettrait ainsi aux prêteurs d'améliorer leur processus d'étude de solvabilité. En effet, une part importante des personnes fichées fait l'objet d'un nouveau fichage dans les mois qui suivent la régularisation de l'incident ; il y aurait moins d'entrées et de sorties.

Mesure n°3 Signalement dans le fichier des cas de régularisation complète d'incidents caractérisés grâce à des mesures de report ou de réaménagement de la dette.
L'ASF souhaite que l'emprunteur continue d'être inscrit dans le fichier « vigilance » lorsque le prêteur permet la régularisation de l'impayé par un réaménagement de la dette ou un report d'échéance.

Mesure n°4 Le rachat de crédit signalé.
Cette mesure vise les personnes inscrites au FICP. L'objectif est de les maintenir dans le volet « vigilance » afin d'informer les autres établissements que l'emprunteur a déjà dû bénéficier d'un étalement de sa dette. Cette catégorie concerne à l'ASF quelques centaines d'opérations par mois et par établissement.

Mesure n°5 Le plan de surendettement signalé.
Il s'agirait de maintenir les personnes en cours de remboursement d'un plan de surendettement dans le fichier au-delà de cinq ans. Aujourd'hui l'inscription dans le FICP pour ces personnes est limitée à 5 ans. Certains plans vont au-delà de 5 ans ; les maintenir dans le fichier « vigilance » permettrait une sortie en sifflet avec un sas de transition. Les personnes seraient inscrites dans le volet « vigilance » pendant la durée du plan restant à courir.

Mesure n°6 La diminution du seuil de la franchise.
Il s'agit du montant en deçà duquel on peut ne pas inscrire la personne dans le FICP. Actuellement de 150 euros, ce seuil pourrait être abaissé à 100 euros, seuil qui se justifie par la baisse des montants consentis en crédit renouvelable conduisant à la diminution du montant des mensualités.

Mme PALLE-GUILLABERT rappelle que les exigences de la CNIL et du Conseil constitutionnel sont préservées : ces propositions sont centrées sur des personnes ayant montré des signes de fragilité financière, avec un caractère objectif : la présence d'un impayé. D'après les premiers chiffrages, ces améliorations conduiraient à l'inscription dans le FICP de 400 000 à 500 000 personnes en plus, ce qui permet de respecter le principe de proportionnalité. Le respect de la vie privée et le droit à l'oubli sont respectés par l'absence de détournement possible du fichier et la modulation par la « granularité du fichier ». Le Cabinet Athling participe à une collecte de données actuellement, dont les résultats seront présentés prochainement au groupe de travail.

M. DUMONT conclut la présentation de la proposition de l'ASF en rappelant la préoccupation de pragmatisme qui anime cette proposition. Il s'agit de prendre acte des conclusions du Conseil Constitutionnel. Il y aurait in fine deux étages dans le FICP : (1) un étage de signalement, non prescriptif mais destiné à cibler l'attention des prêteurs. Il permet de moduler le droit à l'oubli et reprend le principe de proportionnalité. La volumétrie est beaucoup plus faible que ce qui avait d'abord été proposé ; (2) un étage comme aujourd'hui, celui de l'inscription simple au FICP.

3.1.2. Présentation complémentaire

Lors d'une séance ultérieure du groupe de travail, le président de l'ASF introduit le travail de chiffrage confié au Cabinet Athling (M. Pierre BLANC) sur la proposition d'enrichissement du FICP[6]. Ce travail est destiné à finaliser dans un premier temps les données déjà présentées et à étendre les données à un échantillon plus large dans un second temps. Cet échantillon regroupe 15 établissements de crédit, tous membres de la Commission Financement de l'Équipement des Particuliers (FEP) de l'ASF. Ces établissements représentent 49,9 % du marché français du crédit à la consommation. La problématique du surendettement est parfois évoquée de manière subjective et il apparaissait important d'objectiver au maximum les données afférentes.

M. BLANC (Cabinet Athling) détaille la méthodologie employée pour le nouveau chiffrage : deux choix ont été faits, d'abord celui d'une unité de grandeur, qui se caractérise par la comptabilisation des incidents de paiement et des contrats de crédit évités, et ensuite le choix de l'ordre de grandeur, calculé à l'unité près. Le Cabinet Athling a veillé à maintenir une cohérence dans les chiffres donnés par les établissements. 11 établissements, sur les 15 ciblés au départ, ont répondu à la question concernant l'impact de l'élargissement du FICP sur le nombre de contrats dans les dossiers de surendettement qui pourraient être évités. Les encours de ces 11 établissements représentent 42,6 % du marché français du crédit à la consommation. Il ajoute que 4 des 6 mesures ont été précisément chiffrées.

[6] Cf Annexe 6 : Étude complémentaire de l'ASF - ATHLING

Il ressort du volet « dimensionnement » une augmentation prévisionnelle modérée du stock d'incidents dans le FICP liée aux 4 premières mesures. Le stock augmenterait ainsi de 40 % environ en termes d'incidents de paiement supplémentaires. La mesure n° 1 concernant les impayés (qui s'activent à J + 40) est la plus grande contributrice à cette augmentation, c'est elle qui active l'entrée dans la base de signalement. Le total de signalements mensuels liés à la mesure n° 1 s'élève à 205 000 unités. Au niveau de l'impact, environ 11 000 contrats présents dans des dossiers de surendettement pourraient être évités. Le Cabinet Athling n'est pas en mesure de calculer précisément le nombre de dossiers de surendettement évités. M. BLANC précise toutefois que sur les 11 établissements qui ont répondu à l'enquête, en moyenne 87 % des contrats signalés dans le fichier seraient refusés par les établissements, en raison même de ce signalement.

En conclusion de cette présentation, M. DUMONT (ASF) a proposé de modifier la grille d'analyse qui reprend les données proposées par l'ASF du 5 février 2015 concernant le volume du fichier. Il y était mentionné une augmentation de 0,75 million d'incidents de paiement dans le FICP. Il s'agirait plutôt de 1,3 million d'incidents de paiement en plus, soit 4,6 millions d'incidents de paiement inscrits au FICP in fine.

3.2. Discussion de la proposition

3.2.1. Observations générales

Soulignant la qualité et la cohérence de la proposition étudiée et présentée par l'ASF, les membres du groupe de travail ont accueilli favorablement, au moins dans leur principe, certaines des mesures proposées. Un avantage est de travailler sur un fichier existant sans créer de nouveau fichier. Le respect du principe de proportionnalité peut sembler mieux assuré qu'avec un fichier positif. Toutefois, des réserves, parfois fortes, ont été exprimées, tant au regard du principe de proportionnalité qu'en raison de risques renforcés d'exclusion du crédit.

Pour les membres hostiles au fichier positif, améliorer le FICP avec la notion d'inscription de « vigilance » et la création d'une profondeur historique pour personnaliser le parcours d'un impayé, pourrait être une voie alternative pour mieux prévenir le surendettement. Mais les mesures proposées par l'ASF ne font pas toutes consensus, comme la transformation du FICP en un fichier historique ou la remise en cause, au nom de la « vigilance », de la limitation à 5 ans de l'inscription au FICP des personnes surendettées.

Pour les membres favorables au fichier positif « d'alerte », certaines des mesures proposées par l'ASF pourraient venir compléter la mise en place de l'ODMEC mais la plupart de ces membres soulignent que ces propositions ne sauraient en aucun cas remplacer un fichier positif. Les mesures proposées ne responsabilisent pas assez en amont la personne en voie de surendettement puisque l'on en est déjà à des incidents de paiement au niveau des nouveaux signalements de « vigilance ». Le risque est de renforcer le rôle d'exclusion joué de facto par le FICP.

3.2.2. Autres observations

- Les mesures proposées par l'ASF conduiraient à une augmentation plutôt proportionnée du nombre de personnes inscrites au FICP (+ 15 % par rapport à la situation actuelle, mais la Banque de France a une estimation nettement plus élevée) et du nombre d'incidents signalés (+ 40 %).

- Toutefois, la CNIL notamment souligne les difficultés de fonctionnement du FICP, lequel implique 10 % des réclamations qu'elle reçoit, soit 400 à 500 réclamations par an. Ces difficultés se situent au niveau des opérations de fichage et de défichage par les établissements de crédit. Elles pourraient être amplifiées par un grossissement du FICP si une meilleure réactivité de ces opérations, qui apparaît prioritaire, n'était pas mise en œuvre.

- L'impact réel des mesures proposées sur la diminution du surendettement demeure incertain et semble en tout état de cause très limité : peut-être 5 000 à 15 000 dossiers de surendettement en moins par an, selon les estimations. De tels résultats, s'ils étaient confirmés, et même s'ils ne sont pas négligeables, pourraient poser la question de l'utilité et de la proportionnalité des mesures envisagées.

- La gestion du FICP « enrichi » ne paraît a priori guère différente de celle du FICP actuel. Toutefois, plusieurs points sont à relever : l'absence d'amélioration apportée à l'identifiant actuellement utilisé pour le FICP et qui ne donne pas satisfaction, l'alourdissement pour la Banque de France de la gestion de l'accès du public aux données plus nombreuses du fichier, enfin, la complexité accrue, à ne pas sous-estimer, résultant du dédoublement du FICP en des inscriptions classiques et des inscriptions d'alerte et de vigilance. Il pourrait en résulter une confusion au niveau tant des opérateurs dans les établissements de crédit que du public.

- Quant au coût de la proposition, qui reste indéterminé, il pourrait être modeste d'un point de vue strictement informatique, sous réserve de tests de volumétrie, s'agissant d'une adaptation du dispositif existant. Mais il pourrait être plus important si l'on intègre le coût des droits d'accès et des enquêtes qualité (homonymies, personnes nées à l'étranger) liées à la question sous-jacente de l'identifiant.

Chapitre 4 : Autres propositions

Au cours de la seconde phase de ses travaux, au 1er trimestre 2015, le groupe de travail s'est concentré sur deux propositions : d'une part la proposition d'un fichier positif d'alerte (ODMEC) présentée par le Crédit Mutuel, d'autre part la proposition de l'ASF d'enrichir le FICP, grâce à six mesures nouvelles pour améliorer la prévention du surendettement.

C'est la même finalité que poursuivent deux propositions alternatives brièvement présentées au groupe de travail : une proposition de la Banque de France concernant l'utilisation des relevés de compte dans l'analyse de la solvabilité du candidat à l'emprunt faite par l'établissement de crédit et une proposition de l'association CRESUS concernant la création d'un outil d'aide à la décision d'emprunter.

Bien qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un examen approfondi au sein du groupe de travail, ces deux propositions sont présentées dans le présent rapport.

4.1. L'utilisation des relevés de compte bancaire dans l'analyse de la solvabilité

À plusieurs reprises lors des réunions du groupe de travail, M. Stéphane TOURTE, Directeur des Particuliers à la Direction Générale des Activités Fiduciaires et de Place de la Banque de France, a évoqué une solution alternative qu'il a finalement proposée au nom de la Banque de France[7].

M. TOURTE évoque une alternative pragmatique à la création de nouveaux fichiers sur les crédits en proposant l'utilisation des relevés de compte afin d'analyser la solvabilité du client lors de l'octroi d'un nouveau crédit. Il rappelle que les trois inconvénients cités dans le cas de l'utilisation des relevés de compte sont les suivants : la multibancarisation, la procédure trop lourde et très intrusive et la lenteur du service sur le lieu de vente. Toutefois, l'utilisation des relevés de compte permettrait de prévenir plus en amont les situations de surendettement. L'utilisation des trois derniers relevés de compte bancaire correspond aux attentes de la Charte d'inclusion bancaire qui insiste sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de détection précoce des publics fragiles. Cette mesure est simple à mettre en œuvre et d'exécution immédiate, ce n'est pas une innovation. Les sociétés financières font déjà cette demande et les établissements de crédit également.

[7] Cf Annexe 7 : Proposition de la Banque de France relative à l'utilisation des relevés de compte bancaire

Demander des pièces justificatives sur un lieu de vente est, en effet, une pratique exigée pour les crédits de plus de 3 000 euros uniquement. Cette proposition permettrait d'une façon simple de résorber l'asymétrie d'information entre l'établissement de crédit teneur de compte et les sociétés financières. Cette proposition porterait sur les crédits de plus de 3 000 euros uniquement. Les crédits en dessous de 3 000 euros ne seraient pas concernés pour ne pas ajouter de contraintes supplémentaires excessives.

Accueillie favorablement par plusieurs membres du groupe de travail, qui en soulignent le caractère facilement réalisable et l'utilité, cette proposition s'est heurtée au scepticisme ou aux réserves, plus ou moins fortes, d'autres membres. Ce serait, selon certains, un obstacle à la fluidité d'octroi du crédit à la consommation sur les lieux de vente. Il y a aussi les limites liées à la multibancarisation. Des clients pourraient, également, souscrire plusieurs crédits pour rester en dessous du seuil de 3 000 euros. Enfin, compte tenu de la nature « intrusive » du document, la CNIL estime que le caractère systématique de sa demande pourrait poser problème.

4.2. La mise en place d'un Outil d'aide à la décision d'emprunter

Le président de CRÉSUS, M. Jean-Louis KIEHL, et M. BOURIEZ, Conseiller de la Fondation CRÉSUS, ont présenté au groupe de travail un outil élaboré par des experts d'horizons différents[8] (voir annexe 8).

M. BOURIEZ définit l'objectif premier de cet outil, qui est de mettre à la disposition des emprunteurs un outil, co-construit avec les prêteurs, recensant les crédits des particuliers, afin de mieux gérer leurs engagements financiers pour prévenir le surendettement. La finalité est de créer un GIE (groupement d'intérêt économique) qui serait un Office Dépositaire des Informations sur les Crédits (ODIC), contrôlé par la Banque de France. Il fournira aux emprunteurs et aux prêteurs une vision d'ensemble des engagements des crédits des emprunteurs, sur la base du volontariat. Cet office procédera dans un premier temps par expérimentation, en respectant de hauts standards de sécurité et de qualité. Il s'agira d'un acte volontaire de la part des emprunteurs de communiquer aux prêteurs des informations sur le nombre de crédit détenus. L'emprunteur est invité à ouvrir un compte auprès de l'ODIC et il transmet les informations relatives à ses crédits. Les partenaires s'engagent à déclarer tous les crédits. Il n'y a pas de données sensibles transmises, seulement le nombre de crédits. Cet outil est innovant et pourrait concerner 10 % de la population. Il permettrait d'éviter 10 000 dossiers de surendettement et coûterait 3,5 millions d'euros, avec un apport financier effectué par les prêteurs et les emprunteurs.

[8] Cf Annexe 8 : Présentation de la proposition de CRÉSUS relative à un outil d'aide à la décision d'emprunter

M. KIEHL précise que l'identifiant est composé seulement des 5 premières lettres du nom de la personne et d'un algorithme. L'outil est entièrement dans les mains du consommateur. L'impact peut être considérable pour l'État car ce dispositif est moins coûteux que le premier projet de fichier positif. M. KIEHL estime que ce dispositif doit prendre le temps de l'expérimentation et de la maturation.

Plusieurs membres du groupe portent une appréciation positive sur cette proposition, notamment son caractère proportionné et expérimental au départ. En revanche, des objections sont soulevées contre la gestion de l'outil par un organisme privé et au sujet de l'alimentation de l'outil sur la base du volontariat, la population réellement concernée par le surendettement risquant de ne pas faire la démarche d'aller s'inscrire dans un tel outil.

Conclusion

A. Sur l'analyse des arguments du Conseil Constitutionnel

Présentées en accord avec le Directeur des Affaires juridiques des ministères et financiers, les conclusions du président du groupe de travail sont les suivantes :

1) Les griefs opposés par le Conseil Constitutionnel sont très lourds vis-à-vis du fichier prévu dans la loi relative à la consommation et sont liés notamment à l'absence de valeur constitutionnelle de l'objectif de lutte contre le surendettement (contrairement, par exemple, à l'objectif de lutte contre la fraude) ainsi qu'à la nécessité de respecter le principe de proportionnalité entendu dans un sens très large par le juge constitutionnel. Il en résulte une marge de manœuvre très réduite, voire inexistante pour la mise en œuvre d'un fichier positif qui soit jugé conforme à la Constitution.

2) Compte tenu de la décision du Conseil Constitutionnel, il n'apparaît en tout état de cause pas possible d'envisager un registre unique regroupant un fichier positif et le FICP. Un éventuel fichier positif devrait être distinct du FICP.

3) Le Conseil Constitutionnel estime que le principe de proportionnalité s'applique, d'une part, à chacun des éléments constitutifs du registre et, d'autre part, à l'ensemble du dispositif.

   S'il apparaissait possible de réduire substantiellement l'impact de certains de certains éléments du registre (nombre de données collectées dans le fichier, durée de conservation de ces données, importance des données historiques enregistrées, importance des traitements réalisés, nombre de cas de consultations du fichier, nombre de personnes et instances autorisées à consulter le fichier…) cela ne garantirait pas la constitutionnalité du dispositif d'ensemble.

   D'autant que le Conseil Constitutionnel et la CNIL se réserveraient d'apprécier si un registre de portée très réduite conserverait une utilité au regard de la finalité retenue.

4) Le registre créé par la loi relative à la consommation du 21 mars 2013 avait pour finalité la prévention du surendettement. L'adjonction d'une seconde finalité, tenant au bon fonctionnement du marché du crédit ou, comme cela figurait parmi les objectifs fixés au Comité de préfiguration, pour faciliter un meilleur accès au crédit constituerait un obstacle supplémentaire à la conformité d'un fichier positif.

B. Sur les deux propositions étudiées

Le groupe de travail a étudié deux propositions intéressantes. Il y a peut-être d'autres dispositifs à approfondir pour une prévention du surendettement efficace et compatible avec les exigences constitutionnelles, comme la proposition de la Banque de France concernant le recours aux derniers relevés de comptes bancaires mensuels en tant que pièce justificative pour toute demande d'un crédit à la consommation supérieur à 3.000 € ou la création d'un fichier positif volontaire pour les emprunteurs et les prêteurs et non géré par la Banque de France (proposition de CRÉSUS). Mais, faute de temps, seules deux propositions qui représentent des alternatives solides au RNCP annulé par le Conseil Constitutionnel ont été approfondies, sans d'ailleurs pouvoir l'être complètement :

— **la création d'un fichier positif « d'alerte »** proposé par le Crédit Mutuel et constituant un outil de détection du multi-endettement à la consommation en prévention du surendettement ;

— sur proposition de l'Association française des sociétés financières (ASF) **« l'enrichissement » du FICP** en créant au sein de ce fichier un compartiment nouveau dit de « vigilance ».

Le choix d'un identifiant robuste est indispensable au bon fonctionnement d'un fichier. La formule retenue par la loi Hamon pour le choix de cet identifiant (renvoi à un texte réglementaire) n'est pas critiquée par le Conseil constitutionnel. Seul le recours au NIR lui-même (à distinguer d'un dérivé du NIR) est exclu par la CNIL.

Les données chiffrées relatives aux caractéristiques et à l'impact d'un éventuel registre sur le surendettement devraient en tout état de cause faire l'objet dans la loi (exposé des motifs) d'une présentation détaillée et explicative. Il conviendrait de justifier l'importance des chiffres avancés et du dispositif retenu au regard de l'utilité du fichier pour la prévention du surendettement et au regard du principe de proportionnalité tel qu'apprécié par le juge constitutionnel.

1) Ces deux propositions présentent en commun des avantages intéressants. Elles poursuivent un objectif unique, la prévention du surendettement en accroissant les données accessibles aux prêteurs au moment de l'octroi du crédit. Dans le cas de l'outil d'alerte, le prêteur saurait si le nombre de crédits à la consommation « actifs » du demandeur est inférieur ou supérieur à 4, et, si ce nombre dépasse 4, il aurait accès à des informations précises sur ces crédits. Dans le cas du FICP « enrichi », le prêteur aurait accès à des incidents de paiement antérieurs à ceux actuellement répertoriés dans le FICP et son information serait améliorée grâce à une conservation plus longue qu'actuellement des incidents régularisés et de l'inscription elle-même au FICP.

En outre, chacune de ces deux propositions apparaît intéressante pour ses mérites propres.

Ainsi le fichier d'alerte proposé pour éviter « le crédit de trop » répond à un certain nombre des critiques portées par le Conseil Constitutionnel à l'encontre du Registre national des crédits aux particuliers (RNCP) au regard du principe de proportionnalité : diminution sensible des informations figurant dans la base de données, données détaillées par emprunteur accessibles aux établissements de crédit pour 10 % des personnes enregistrées, soit 1 million de personnes, limitation de la possibilité de consulter la base de données aux seuls prêteurs pour l'octroi de crédit.

Quant au FICP enrichi, réalisant une détection plus précoce et un suivi prolongé des dossiers « à risque », il ne pose pas a priori de problème juridique, s'agissant de compléter un fichier existant. En outre, un consensus est apparu possible parmi les membres du groupe de travail sur plusieurs des 6 mesures proposées.

2) Toutefois, ces deux propositions présentent des inconvénients. Certains leur sont communs, d'autres sont spécifiques à chacune des deux formules étudiées.

S'agissant des inconvénients communs, il faut citer :

- ✓ un impact sur le surendettement qui semble assez limité et, en tout état de cause, très difficile à mesurer, en dépit de travaux de chiffrage considérables menés respectivement par le Crédit Mutuel et l'ASF.
  La Banque de France a confirmé ces incertitudes statistiques majeures et relevé par ailleurs une diminution de 12 % des dépôts de dossiers de surendettement en janvier et février 2015 par rapport à la même période en 2014 ;

- ✓ des dispositifs lourds et complexes à mettre en place et à gérer, pour des coûts indéterminés ;

- ✓ un rapport final coût/efficacité restant à démontrer dans les deux cas.

S'agissant des inconvénients propres au fichier d'alerte, on relève notamment :

- ✓ une proportionnalité nullement garantie au regard de la jurisprudence très restrictive du Conseil Constitutionnel ;

- ✓ le caractère déterminant, voire exclusif donné pour cette « alerte » à un critère unique (le nombre de crédits actifs) peut-être essentiel mais également discutable au regard des statistiques et des études de la Banque de France sur le surendettement et créant un effet de seuil avec des risques de contournement (rachats de crédit…) ;

- ✓ un problème non résolu d'identifiant en l'absence de possibilité de recourir au NIR ;
- ✓ la dualité de fichier avec le FICP, avec les coûts qui en résultent ;
- ✓ enfin, une absence profonde de consensus sur ce dispositif au sein du groupe de travail.

Le FICP « enrichi » présente également des inconvénients spécifiques :

- ✓ un risque d'accroissement de « l'exclusion » par l'augmentation sensible du nombre de personnes inscrites dans le fichier (nouveau volet « vigilance ») et de la durée des inscriptions ;
- ✓ un recul du « droit à l'oubli » avec notamment la non radiation temporaire du fichier après régularisation d'un incident caractérisé ou concernant des personnes bénéficiant de mesures de réaménagement/report ;
- ✓ l'abrogation d'une disposition législative récente (Loi Lagarde) limitant à 5 ans la durée d'inscription au FICP des personnes bénéficiant d'un plan de désendettement ;
- ✓ une forte dualité d'organisation et de fonctionnement créée au sein du FICP, source de complexité et de coûts ;
- ✓ des réserves de la CNIL en ce qui concerne un éventuel accroissement du rôle du FICP en raison de dysfonctionnements observés au niveau notamment du « défichage » par les établissements de crédit.

En tout état de cause, aucune validation de l'une ou de l'autre de ces deux propositions ne saurait être envisagée sans des chiffrages et des études d'impact complémentaires. Le groupe de travail a étudié activement deux propositions en moins de 3 mois alors que le comité de préfiguration mis en place à la suite de la loi Lagarde avait passé 9 mois sur une seule proposition.

C. Dans ces conditions, la recommandation faite par le président du groupe de travail au Ministre est double :

— **Ne retenir au stade actuel aucune des deux propositions**. Leur efficacité contre le surendettement n'est pas suffisamment démontrée. L'idée de « l'outil d'alerte » est intéressante dans son principe mais la proposition présentée ne semble pas, en l'état, pouvoir passer le cap du Conseil Constitutionnel.

Par ailleurs, il faut reconnaître le pragmatisme des propositions présentées d'enrichissement du FICP qui deviendrait un fichier retraçant certains historiques. Mais les risques d'exclusion du crédit et de recul du droit à l'oubli apparaissent excessifs et les réserves de la CNIL sont à prendre en considération.

— **Demander au CCSF de réaliser d'ici la fin de l'année 2015 un bilan précis et complet des réformes du crédit à la consommation et du FICP intervenues au cours des 5 dernières années**. Il s'agirait d'évaluer l'impact combiné des différentes réformes mises en œuvre ainsi que des réformes en cours en matière de prévention du surendettement (charte d'inclusion bancaire et financière, observatoire de l'inclusion bancaire, points conseils budget, accompagnement des personnes surendettées…). Seraient également à étudier les dysfonctionnements liés au FICP signalés par la CNIL. Tous ces éléments permettraient de déterminer, dans le cadre d'un bilan global, l'opportunité et la nature d'éventuelles mesures nouvelles telles que celles étudiées dans le présent rapport, ou d'autres, y compris, le cas échéant, dans un cadre européen, pour renforcer la prévention du surendettement.

A N N E X E S

AU RAPPORT

FICHIER POSITIF ET PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission…… 41

Annexe 2 : Composition du groupe de travail…….. 47

Annexe 3 : Présentation de la proposition du Crédit Mutuel relative à l'ODMEC…….. 49

Annexe 4 : Analyse d'impact de l'ODMEC…….. 75

Annexe 5 : Présentation de la proposition de l'ASF relative à l'enrichissement du FICP…….. 83

Annexe 6 : Étude complémentaire de l'ASF – ATHLING…….. 105

Annexe 7 : Proposition de la Banque de France relative à l'utilisation des relevés de compte bancaire…….. 131

Annexe 8 : Présentation de la proposition de CRÉSUS relative à un outil d'aide à la décision d'emprunter…… 145

Annexe 1

Lettre de mission

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 1

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Paris, le - 1 AOUT 2014

Monsieur le Président,

Comme je l'ai annoncé le 1er juillet dernier devant les membres du Comité consultatif du secteur financier que vous présidez, j'ai décidé de mettre en place un groupe de travail sur les conséquences à tirer de la décision du Conseil constitutionnel déclarant non conformes à la Constitution les dispositions de la loi relative à la consommation qui créaient un registre national des crédits aux particuliers (ou « fichier positif »).

J'ai souhaité vous confier la présidence de ce groupe de travail. En effet, vos compétences et votre expérience dans ce domaine sont reconnues puisque vous avez notamment présidé en 2010-2011 le « comité chargé de préfigurer la création d'un registre national des crédits aux particuliers ». Elles seront particulièrement utiles pour mener ce travail important, à fort enjeu et dans des délais que je souhaite relativement brefs.

Toutes les parties prenantes au débat sur le « fichier positif » devront être associées aux travaux du groupe. Pour cela, il me paraît pertinent de reprendre la composition du « comité de préfiguration » qui comprenait deux parlementaires, des représentants de la DG Trésor, de la Banque de France et de la CNIL, des représentants des « prêteurs », des représentants des associations de consommateurs, des associations familiales et de lutte contre l'exclusion et un représentant du secteur du commerce et de la grande distribution. Je souhaite en outre que la composition du groupe de travail soit complétée d'une part avec un représentant de l'association Crésus, acteur majeur du débat sur le « fichier positif » et qui m'a fait part de son souhait de participer à ces travaux, et d'autre part de représentants de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère compte tenu de la dimension juridique essentielle des travaux à mener pour analyser les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel.

L'objectif du groupe de travail, dont les travaux seront structurés en deux temps, sera le suivant :

Monsieur Emmanuel CONSTANS
Président
Comité consultatif
du secteur financier
Banque de France- 48-1429
75049 PARIS Cedex 01

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

139 rue de Bercy - Télédoc 151 - 75572 Paris cedex 12

Annexe 1

1° dans un premier temps, il me semble important que les parties prenantes puissent intégrer l'analyse juridique de la décision du Conseil constitutionnel dans leurs positions tout en prenant en compte l'objectif d'efficacité du registre : existe-t-il d'un point de vue juridique des marges de manœuvre permettant la mise en place d'un registre des crédits aux particuliers en France et si oui, sous quelles conditions juridiques et selon quelles caractéristiques ?

2° dans un second temps, compte tenu du résultat des travaux précédents, définir les caractéristiques en la matière d'un dispositif de prévention du surendettement efficace et compatible avec les exigences constitutionnelles : soit, si cette voie s'avère possible, la mise en place d'un registre des crédits différent de celui prévu dans le cadre de la loi relative à la consommation, soit l'amélioration et le renforcement du « fichier négatif » existant (le Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers – FICP – qui recense les impayés de crédit).

Je vous demande de commencer les travaux de la première phase dès le mois de septembre et de me remettre un rapport d'étape sur les résultats de cette première phase au plus tard fin novembre. Sur cette base, je vous ferai part de mes orientations pour la deuxième phase de vos travaux qui devront déboucher sur un rapport définitif que vous me remettrez au plus tard fin mars 2015.

Si plusieurs pistes de travail sont identifiées, vous présenterez les avantages et inconvénients de chacune des pistes envisageables. Vous rechercherez dans la mesure du possible un consensus de l'ensemble des parties prenantes sur les analyses et propositions réalisées dans le cadre de cette mission. Toutefois, lorsqu'un tel consensus ne sera pas possible, vous présenterez les points de divergences et les positions de chacun. Le rapport d'étape comme le rapport définitif seront rédigés en votre nom et ne devront pas nécessairement recueillir l'accord de tous les membres du groupe de travail, dont ils reflèteront néanmoins les points de vue.

Pour la réalisation de votre mission, vous pourrez vous appuyer en tant que de besoin sur mes services, en particulier la Direction des Affaires Juridiques et la DG Trésor qui assureront le secrétariat du groupe de travail respectivement au cours de la première puis de la deuxième phase des travaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Michel SAPIN

Annexe 2

Composition du Groupe de travail

Annexe 2

Fichier positif et prévention du surendettement

Composition du groupe de travail

CONSTANS Emmanuel	Président du Groupe de travail
DEROC Muriel	Rapporteure 1ère phase des travaux Direction des Affaires juridiques Ministères économiques et financiers
DELPECH Salomé	Rapporteure 2ème phase des travaux Direction Générale du Trésor Ministères économiques et financiers

MEMBRES

BERNARD Alain	Responsable Département emploi et économie solidaire Secours Catholique
BOCQUET Pierre	Directeur du Département Banque de détail et banque à distance Fédération bancaire française (FBF)
BUI Isabelle	Chef du Bureau « Services bancaires et moyens de paiement » Direction générale du Trésor Ministères économiques et financiers
CAFFET Marie-Christine	Directrice développement et communication Confédération nationale du Crédit Mutuel (CNCM)
CHIPOY Maxime	Responsable des études UFC Que Choisir
COHEN Elsa	Secrétaire confédérale Confédération Syndicale des Familles (CSF)
DUMONT Philippe	Président Association Française des Sociétés Financières (ASF)
GALLERAND Virginie	Adjointe au Chef du Bureau « Services financiers et professions réglementées » Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF)
GOURIO Alain	Directeur Expertise juridique et Conformité Fédération Bancaire Française (FBF)

Annexe 2

EYMERY Marie-Jeanne	Conseillère en Économie Sociale et Familiale Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
HAMMADI Razzy	Député de Seine Saint-Denis
JOGUET Philippe	Directeur Développement durable, RSE et questions financières Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD)
KIEHL Jean-Louis	Président de CRÉSUS Réseau fédéral reconnu d'utilité publique
LABORDE Thierry	Président-Directeur général BNP Paribas Personal Finance
LANGLOIS François	Directeur des relations institutionnelles BNP Paribas Personal Finance
MAÏA Jean	Directeur des Affaires juridiques Ministères économiques et financiers
PALLE-GUILLABERT Françoise	Délégué général Association Française des Sociétés Financières (ASF°
PEYRET Sylvie	Adjoint au Directeur Banque de France – Direction des Particuliers
SILVY Pierre	Administrateur et membre du Bureau Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)
THERME Rémi	Chargé de mission Consommation, surendettement, microcrédit Union nationale des associations familiales (UNAF)
TOURTE Stéphane	Banque de France – Directeur des Particuliers
VIVET Jean-Luc	Commissaire à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) Conseiller-maître – Cour des Comptes

Annexe 3

Présentation de la proposition du Crédit Mutuel relative à l'ODMEC

Proposition pour un O.D.M.E.C.

Outil de détection du multi endettement à la consommation, en prévention du surendettement

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

CNCM – Direction du développement

Janvier 2015

Sommaire

I. Le cadre général : un outil de prévention du « crédit de trop »
1. La finalité de l'outil
2. Les impacts attendus
3. Les incontournables
4. La qualification de l'excès de crédits

II. Les prérequis : un outil proportionné et respectueux de la vie privée
1. La dimension
2. L'accès à l'outil
3. Le volume des interrogations
4. L'étendue des données
5. La sensibilité des données

III. La proposition
1. Un outil d'alerte
2. Un outil réservé aux prêteurs
3. Le contenu
4. Modalités et contenu des déclarations
5. Modalités d'interrogation et de consultation
6. Les restitutions
7. L'identifiant
8. Mise en œuvre progressive

IV. Seuil de déclenchement de l'interrogation de la base

2

Crédit Mutuel
la banque à qui parler

I- Le cadre général

Crédit Mutuel

La finalité de l'outil: détecter l'excès de crédits

Prévenir le surendettement « contraint » ou « actif » des ménages de revenus modestes et moyens, en disposant d'un indicateur d'alerte de l'endettement préexistant au moment de l'octroi d'un nouveau crédit.

Pourquoi?

Le surendettement est aujourd'hui caractérisé massivement par l'excès de crédit à la consommation :

- ✓ Entre 60% et 75% des dossiers (avec crédit à la consommation) recevables en commission BDF ont 4 crédits à la consommation ou plus. (source étude Cofidis)
- ✓ Le nombre moyen de dettes de consommation des ménages surendettés qui détiennent des crédits consommation s'élève à 4,3 (source BDF 2e T 2014)
- ✓ En regard : 82,5% des détenteurs de crédit à la consommation dans la clientèle non risquée n'en détiennent qu'un ou deux. (source étude CM)

Qu'est ce que le « crédit de trop » ?

- ✓ Le recours à un crédit supplémentaire ou inadapté pour faire face à un budget temporairement ou durablement déséquilibré : *mal-endettement « contraint »*
- ✓ Le recours à un crédit de montant trop élevé pour faire face à une lourde dépense incompatible avec des ressources limitées : *mal-endettement « contraint »*
- ✓ Le recours à de multiples crédits pour financer des dépenses incontrôlées : *mal-endettement « actif ».*

4

Crédit Mutuel
La banque à qui parler

Impacts attendus de l'outil

- **Impact social** :
  - division par deux du flux annuel des nouveaux dossiers présentés aux commissions : passer dans un premier temps de 120 000 dossiers (hors re-dépôts) recevables/an à 60 000 *. Diviser par deux les re-dépôts à compter de 2018* (facialement autour de 80 000/an, sachant qu'une partie d'entre eux sont des fins de moratoires…)
  - Réduction du nombre de dossiers orientés en moratoires
  - Réduction du stock de 820 000 dossiers en cours de désendettement à 500 000 en 2020, probablement 400 000 en 2025.

- **Impact sur l'accès au crédit** : réduction du nombre de personnes figurant au FICP au titre du surendettement **: 2,7 millions de personnes en 2014, autour de 2,3 millions en 2020.

- **Impact financier** :
  - réduction des provisions pour crédits douteux passées chaque année par les organismes financiers à concurrence du nombre de dossiers déposés en commissions;
  - diminution de 15% du montant moyen des dossiers (actuellement 21 100€) et du montant moyen des créances (l'étude COFIDIS montre que le montant moyen s'élève à 5000€ / contrat jusqu'à 3 crédits détenus alors qu'il monte à 5800€ / contrat au dessus de 5)

- **Impact commercial** : sécurisation du commerce en ligne, obtention des crédits plus encadrée.

- **Impact concurrentiel** : assainissement de la distribution, plus ouverte et plus saine avec responsabilisation des prêteurs

* en prenant l'hypothèse d'un outil ouvert à partir de juillet 2016 et complet à partir de juillet 2018

** sur la base de la configuration actuelle du FICP

5

Crédit Mutuel
La banque à qui parler

Les incontournables

- **Un outil qui ne freine pas la consommation** : le but n'est pas de créer une norme (en nombre de crédits, en taux d'endettement ou en type de crédits), mais d'adapter la détention de crédits aux capacités des emprunteurs

- **Un outil qui ne crée pas de files d'attente** dans les points de vente : la réponse à l'interrogation doit être instantanée, elle est donc forcément binaire (OUI/NON) à l'instar du FICP

- **Un outil adapté à la révolution numérique** : l'interrogation doit être incluse dans les process de simulations, de pré-accords sur WEB, d'achats sur sites e-commerce…

- **Un outil proportionné à la finalité poursuivie** : certains crédits n'ont pas à figurer dans la base (cautions, encours < 200€, moins de 3 mois); certaines données « positives » (taux, durée, mensualités) sont soit inutiles soit redondantes avec la fiche budgétaire ou les pièces justificatives fournies par les emprunteurs.

- **Un outil respectueux du « droit à l'oubli »**: ni l'objet, ni le montant initial n'ont à y être conservés, les données déclarées doivent être effacées périodiquement

- **Un outil « on line »** : pour être efficaces les données restituées doivent être à jour au mois le mois.

Il s'agit de fournir un outil complémentaire de détection du risque, moderne et adapté, permettant de mieux accompagner les emprunteurs « à risque » en approfondissant l'étude de leur demande

- ✓ **adapté** : à la multiplication des canaux de distribution et des acteurs (offres des PSP, achats sur WEB, souscription de crédits en ligne…)
- ✓ **moderne** : la nécessité du commerce est de pouvoir de répondre oui ou non, c'est-à-dire instantanément, à la demande de financement : pas de files d'attente

6

Le Groupe Crédit Mutuel sur le marché du Crédit Consommation

Hors filiales spécialisées, les deux réseaux du groupe (CM et CIC) représentent :

- en encours **10%** du marché (> 14 Mds €)
- En taux de pénétration **10,3 %** du marché (3,420 millions /33 millions de crédits - N fois inclus)
- **Le taux de détention interne des réseaux du groupe Crédit Mutuel est plus élevé que la moyenne** : 4,9 millions de crédits conso détenus par ses clients bancaires, dont 1, 5 millions en externe (adhérents ASF), soit 69% en interne contre 31% en externe

COFIDIS France (et autres spécialisés du Groupe) représente :

- En encours **6%** du marché (8 Mds / 140 Mds)

Le groupe, avec 16%, est ainsi le 3° acteur en France
derrière le CA (26%) la BNPP (24%)

Qualification de l' excès de crédits : 4 études concordantes

1. Sur 1 300 dossiers de surendettement composant un échantillon (COFIDIS) comparatif de l'endettement déclaratif/réel :

58% d'entre eux auraient été refusés en appliquant les règles habituelles d'octroi du prêteur (80% d'omissions de crédits avec mensualités > 100€)

2. Sur les 5 000 dossiers de surendettement composant l'échantillon (COFIDIS) répartissant le taux de détention par nombre de contrats :

- ✓ **84% ont 4 ou plus de 4 crédits**
- ✓ **plus le nombre de crédits s'accroit, plus la dette moyenne par crédit augmente** : la dette moyenne est en dessous de 5 000€ jusqu'à 3 crédits, elle s' élève à 5 800€ pour ceux qui ont plus de 5 crédits

3. Sur le stock de crédits en gestion dans la plateforme de traitement du surendettement CM-CIC (réseaux bancaires) : le **nombre moyen de crédits** constatés à la recevabilité des dossiers est dans une fourchette allant de **4,52 à 5,45** selon les banques régionales et selon les zones géographiques (BDF 4,3)

4. En regard :

- ❑ sur le marché, le nombre moyen de crédits détenus par tous les **ménages** endettés est de **3,6** (8,12 millions de ménages remboursent 29,5 millions de contrats – chiffres ATHLING). 2,9 si ramené aux personnes) de **3 si on écarte les crédits de moins de 200€** quasi absents des dossiers de surendettement.
- ❑ sur le seul segment de la population des clients « sains » (CMCIC clientèle endettée), répartis selon le nombre de crédits (internes et externes):
  - ✓ **90%** des détenteurs ont **moins de 4 crédits**
  - ✓ La détention moyenne, interne et externe, est légèrement **inférieure à 2 crédits par personne**
  - ✓ L'étude d'un budget-type montre que le 5° crédit serait «le crédit de trop» pour les budgets modestes

Taux de détention des crédits / personnes surendettées

Echantillon COFIDIS / Le tableau ci-dessous a été construit à partir de 4998 dossiers de surendettement en recevabilité BDF pour lesquels toutes les lignes de dettes déclarées étaient renseignées (information non manquante). Le nombre de crédits est la somme des crédits de tous les prêteurs

Il s'agit de références client avec une recevabilité BDF déclarée entre janvier 2010 et mai 2012 pour des clients ayant eu un octroi de crédit moins de 2 ans avant la recevabilité (avec grille de renseignement complète).

CLASSES	Nbre de recev. BDF	% Nbre de recev. BDF
Clients ayant 1 crédit	128	2.56 %
Clients ayant 2 crédits	282	5.64 %
Clients ayant 3 crédits	407	8.14 %
Clients ayant 4 crédits	577	11.54 %
Clients ayant 5 crédits	552	11.04 %
Clients ayant 6 à 10 crédits	1 806	36.13 %
Clients ayant 11 à 20 crédits	993	19.87 %
Clients ayant 21 crédits et +	253	5.06 %
Total	4 998	100 %

9

En contrepoint, le taux de détention des crédits consommation utilisés par les clients non surendettés est bien inférieur

Etude Groupe Crédit Mutuel

- ✓ portant sur 90% de la clientèle c/c de particuliers (10 millions de PP) des réseaux CM et CIC (encours non FCC, FICP, CDL).
- ✓ Sélection des clients (PP) détenant un ou plusieurs crédits consommation (y/c les moins de 200€) sans indicateur de risque :

2 751 748 « tiers »

- par code produit pour la détention en interne
- par émission de prélèvements pour l'externe (émetteurs adhérents ASF et AFECEI, hors CFF et CIF)

Nombre de clients présentant :

- 1 crédit : 61,4%
- 2 crédits : 21,1%
- 3 crédits : 8,6%
- 4 crédits : 4%
- 5 crédits : 2%
- 6 et plus : 2,8%

10

Zoom sur le taux de détention par les locataires

Echantillon Groupe CM :

1 279 779 locataires remboursant au moins un crédit à la consommation (tous crédits y/c les moins de 200€)

Répartition par client :

65,8% ont un seul crédit consommation,
34,2% ont 2 crédits ou davantage
dont, parmi ces 34,2% :
- 18,9% ont 2 crédits
- 7,4% ont 3 crédits
- 3,5% ont 4 crédits
- 1,7% ont 5 crédits
- 2,5% ont 6 crédits ou plus

❖ DONC : 7,70% des locataires endettés ont **4 et plus de 4 crédits**
CE SONT DES « LOCATAIRES MULTI-ENDETTES »

11

PROFIL DES LOCATAIRES MULTI-ENDETTES

- 59% ont des ressources* > 3 000€
- 31% ont des ressources* entre 1 500€ et 3 000€
- 10 % ont des ressources* inférieures ou égales à 1 500€

* flux créditeurs mensuels alimentant leur(s) compte(s)

41% d'entre eux ont des budgets potentiellement tendus, ils sont la cible prioritaire des actions de prévention :

- une attention plus particulière doit être apportée aux emprunteurs dont les ressources sont < 1 500€
- ce sont les personnes dont les ressources mensuelles sont comprises entre 1 500€ et 3 000€ qu'il faut systématiquement alerter avant de souscrire « le crédit de trop »
- pour les autres, tout crédit supplémentaire peut dégrader la situation si les revenus baissent ou lorsqu'arrive une dépense trop lourde

12

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

II- Les prérequis

13

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

La dimension de la base de données de détention

- Le principe de proportionnalité : une inscription de dimension raisonnable

L'outil doit cibler la population réellement exposée. Aussi, il convient :

- de le limiter au crédit à la consommation actif (lignes utilisées)
- d'écarter les crédits immobiliers (cf étude détaillée en annexe)

> Le crédit consommation est présent dans 84,7% des dossiers de surendettement, le crédit immobilier dans 11,7%
> (baromètre BDF 2 T 2014)
> Le statut de locataire est présent dans plus de 78% des dossiers, le statut d'accédant à la propriété atteint 6,5%
> (Enquête typologique BDF 2013)

- d'écarter les crédits de moins de 3 mois et ceux dont le SRD[1] est < 200€ (ce qui écarte environ 15% du stock) : on passe d'un stock de 29,5 millions à **25 millions de crédits** détenus par 8,15 millions de ménages soit une base de données recensant **10 millions de personnes physiques.**
- d'écarter les cautions (peu présentes en crédit à la consommation)
- d'écarter les découverts et dépassements bancaires (le but poursuivi est d'éviter l'octroi d'un crédit supplémentaire, pas de vérifier l'utilisation des lignes existantes, au demeurant les banques disposent déjà d'indicateurs d'alerte internes)

[1] SRD : solde restant à devoir pour les crédits, sommes des loyers restant à devoir pour la LOA

14

Crédit Mutuel
La banque à qui parler

L'accès aux données

- Le principe de proportionnalité : un accès restreint et limité

Le surendettement n'ayant pas de « valeur constitutionnelle », la constitution de la base, ses règles d'utilisation doivent être strictement proportionnés à l'objectif poursuivi ce qui écarte les motifs d'interrogation trop nombreux et limite drastiquement l'accès aux données pour consultation.

- Il faut distinguer interrogation (sans accès aux données) et consultation
- L'interrogation est strictement réservée à l'octroi de crédit
- La dimension de la base de données recensée impose donc un filtre préalable (géré par un tiers de confiance), comme pour FICOBA

Si cette base recense 25 millions de crédits détenus par 10 millions de personnes physiques, l'objectif est que le contenu et les données ne soient accessibles que pour la population réellement exposée

Ainsi, les données détaillées ne doivent être consultables que pour :

10% de cette population (1 million de personnes)

15

Crédit Mutuel
La banque à qui parler

Un volume d'interrogations limité

Hypothèse retenue : l'interrogation intervient en aval de celle du FICP

- Référence: FICP 81,8 millions d'interrogations en 2013 pour l'octroi

A retrancher :

Moyens de paiements (ouvertures de C/C, changements de compte…)	8 millions [1]
Octroi de crédit habitat	5 millions [2]
Octroi de crédits n fois (≤ trois mois)	3,75 millions [3]
Renouvellement des crédits renouvelables inactifs	7 millions [4]
Inscrits au FICP (donc écarté avant interrogation du RNCP)	5,4 millions [5]

- Total annuel estimé : 52, 65millions

Estimations CNCM sur la base des éléments ci-dessous:

(1) Base BAROC : mobilité 4% C/C (71 millions) + 700 000 jeunes entrées en relation/ an, soit 3.5 + attributions de découverts 2.5 millions + multi bancarisation (2 millions)
(2) 1 million d'opérations immobilières / an avec 2 crédits / opération, + tour de la concurrence 3 millions
(3) 25% des crédits consommation chez spécialisés , 10% chez banques de depôt, nombre annuel 3 millions, 50% de taux d'acceptation
(4) Propositions de reconduction sur les inactifs 7 millions
(5) Base deux interrogations / 2,7 millions d'inscrits FICP

16

L'étendue des données inscrites

- Le principe de proportionnalité

Pour octroyer un crédit sans surendetter un ménage, il est utile de connaitre le nombre et le poids de ses dettes pré-existantes sachant que l'emprunteur déclare ses revenus et ses charges.

- Ni le taux, ni le montant initial, ni la durée de chacune des dettes ne sont utiles pour détecter le risque de « crédit de trop ».

- La mensualité de chacun des crédits n'a d'intérêt que rapportée aux revenus et aux autres charges : comme la base ne contiendra ni les revenus, ni le loyer ni les autres charges, cette information restera de toutes façons à analyser sur base déclarative (fiche budgétaire et pièces justificatives).

Pour l'octroi d'un nouveau crédit à la consommation les données utiles à connaître sont :

- le nombre de crédits significatifs (actifs, dont le SRD est > 200€)
- le montant réel des dettes restant à rembourser : c'est *la* donnée inconnue des contractants au moment de remplir la fiche budgétaire

17

Sensibilité des données

- La sensibilité des données et le droit à l'oubli

- Les informations contenues dans la base ne peuvent être attentatoires à la vie privée.

Ainsi, la base de données ne contient pas d'informations sur les objets financés : par exemple, le crédit auto rentre aussi bien dans les catégories crédits affectés, prêt personnel ou LOA, sans autre indication.

- Seules les 5 grandes catégories de crédit (typologie BDF) ont une pertinence :

Prêt personnel /Crédit affecté/ Crédit renouvelable/ Regroupement de crédit/ LVLOA

- La profondeur historique des données recensées doit être proportionnée au but poursuivi et respecter le droit à l'oubli .

La base ne doit pas permettre d'effectuer des rapprochements ni d'historier des comportements.

- Ceci implique que seule l'évolution récente des dettes est restituable pour détecter le risque de surendettement. Les données doivent donc être effacées périodiquement.

18

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

III - La proposition : un outil d'alerte assorti d'une consultation conditionnelle et limitée

19

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

Un outil d'alerte composé de 2 indicateurs

La base doit permettre de détecter avant l'octroi les demandes risquées

Le nombre de crédits actifs détenus est le premier indicateur indispensable et liminaire car il permet :

- ✓ de détecter les risques d'excès sans interdire l'accès au crédit
- ✓ de détecter les incohérences avec les charges déclarées
- ✓ de mettre en regard le niveau des ressources déclarées
- ✓ de concentrer les efforts de prévention sur les personnes aux budgets les plus modestes, qui sont les plus exposées

L'évolution de la dette par catégorie de crédits pendant les mois précédents devient l'indicateur complémentaire :

- ✓ si le nombre de crédits est élevé, cela permet d'apprécier la trajectoire d'endettement
- ✓ si le nombre de crédits est élevé, l'analyse par catégorie de crédit devient cruciale, notamment pour les dettes qui ne diminuent pas (ex : tirages répétés sur des crédits renouvelables)
- ✓ Si les dettes d'une catégorie de crédit sont très récentes, il peut y avoir nécessité de réduire, reporter, ré-étaler avant d'accorder un nouveau crédit, ou d'allonger la durée du nouveau crédit

20

Crédit Mutuel
La banque à qui parler

C'est un outil d'alerte fonctionnant à deux niveaux : une interrogation préalable conditionnant une consultation plus restreinte

✓ **1° niveau : dépassement ou non d'un nombre *N* de crédits en cours de remboursement ; c'est l'indicateur initial de ciblage** *(à fixer par le Comité de suivi de l'ODMEC)*

- Il est pertinent : le baromètre du surendettement de la BDF (2ème T 2014) montre une détention moyenne de 4,3 crédits à la consommation pour la population des « surendettés » (5 dans l'étude CM) alors que la détention moyenne de crédits à la consommation est egale à 3,6 (cf chiffres annexe)
- Il interdit le démarchage commercial : à ce stade le nombre de crédits détenus n'est pas communiqué. Pour les vendeurs de biens et services comme pour les prêteurs, cet indicateur ne permet pas de ciblage commercial, c'est un simple indicateur de risque.
- Il respecte le principe de proportionnalité : pour 90% des détenteurs, qui n'atteindront pas le chiffre N, les données de la base ne seront pas consultées par les prêteurs.

✓ **2° niveau : l'évolution des dettes sur les 24 derniers mois ; c'est l'indicateur complémentaire pour l'analyse, *si l'accès à la base est autorisé.***

- Il est pertinent : historier l'évolution du niveau de la dette sur la période récente permet de détecter les tirages répétés de crédits renouvelables et les grosses dépenses. Le classement des crédits détenus par grande catégorie permet de mieux cerner la cause du multi-endettement ; la comparaison avec la fiche budgétaire déclarative et le niveau des ressources devient le point clé.
- Il respecte la vie privée car il est strictement limité, sans dévoilement de l'objet des crédits ni du montant initial, ni des prêteurs ou du canal de souscription
- Il respecte le droit à l'oubli : les données historiques au-delà du 24° mois sont effacées, les crédits en fin de remboursement (SRD< 200€) n'y figurent plus.

21

Crédit Mutuel
La banque à qui parler

Un outil réservé aux prêteurs

✓ Il fournit aux prêteurs un élément d'appréciation de l'endettement pré existant des emprunteurs lorsque ceux-ci sollicitent un crédit supplémentaire :

C'EST UN OUTIL DE PREVENTION AU MOMENT DE L'OCTROI

- Ce n'est pas un outil de surveillance du stock. Ainsi, il n'est pas interrogeable ni consultable pour la révision triennale de solvabilité des crédits renouvelables ainsi que pour le renouvellement annuel et tacite des crédits renouvelables actifs. Il est en revanche interrogeable pour la reconduction éventuelle des inactifs après suspension (loi HAMON) sur demande de l'emprunteur.
- Il n'est pas interrogeable par les services contentieux des banques ou des sociétés financières pour évaluer les créances lors du déclassement en CDL.
- Ce n'est pas un outil de gestion prudentielle : à la différence du FICP, il n'est pas consultable pour qualifier la clientèle (cotation) ou pour effectuer des mises à jour.

✓ En conséquence, la base ne peut pas non plus être consultée :
- par les commissions de surendettement
- par les tribunaux
- par l'administration fiscale
- par l'ACPR (pour juger de la qualité des encours)
- par les banques ou PSP pour délivrer des moyens de paiement

✓ Seuls les prêteurs peuvent l'interroger dans le cadre d'un octroi de crédit : comme le FICP, il n'est pas questionnable par les intermédiaires ou vendeurs de biens et services, qui ne peuvent en connaître ni les réponses ni le contenu.

22

Le contenu

- ✓ Crédits déclarés
  - Crédits actifs répartis selon 5 catégories :
    - Prêt personnel
    - Crédit affecté
    - Crédit renouvelable
    - Regroupement de crédits
    - LV-LOA
- ✓ Crédits non déclarés
  - Crédits dont la durée initiale est < 3 mois
  - Crédits dont le SRD devient < 200€
  - Les cautions
  - Les découverts bancaires utilisés

23

Modalités et contenu des déclarations

- ✓ Déclaration mensuelle à la Banque de France
- ✓ Les informations déclarées pour chaque crédit :
  - la catégorie du crédit

(Prêt personnel /Crédit affecté/ Crédit renouvelable/ Regroupement de crédit/ LV/LOA)

  - le solde restant dû arrêté à la fin du mois précédant la déclaration

(traitements alignés sur les arrêtés effectués pour les déclarations à la centrale des risques, regroupés par identifiant)

  - l'identification du prêteur
  - l'identification du/des emprunteur(s)
- ✓ Chaque mois, les valeurs des sommes restant dues déclarées le 25ème mois précédant la nouvelle déclaration sont effacées

24

Modalités d'interrogation et de consultation

Interrogation ne vaut pas consultation* ➡ Filtrage de l'accès

2 niveaux d'interrogation

✓ 1er niveau OBLIGATOIRE : il s'agit d'une question posée au « tiers de Confiance » : la BDF.

Cette demande porte sur le dépassement ou non d'un *nombre N* de crédits.
Cette valeur *N* est fixée sur proposition du Comité de suivi de l'ODMEC.

Si le nombre est < à *N* → pas d'accès à la base.
Si le nombre est ≥ à *N* → la BDF peut, sur demande réitérée, donner accès aux données.

✓ 2ème niveau OBLIGATOIRE OU FACULTATIF** : le prêteur réitère sa demande d'accès → certaines des données sont alors consultables.

L'accès à la consultation n'est autorisé que pour des personnes habilitées, en nombre restreint et dont la liste est fixée par arrêté.

*cf modalités d'interrogation de FICOBA pour les livrets A
** à débattre

25

Modalités d'interrogation et de consultation

Modalités de restitution

✓ 1er niveau obligatoire :

A ce premier niveau d'interrogation, la réponse est binaire [OUI – NON].

- L'interrogation est automatisable dans le processus d'octroi.
- Seul le prêteur a connaissance de la réponse : en magasin, concession ou sur les sites d'achat en ligne, le vendeur de biens ou services est seulement autorisé – ou pas - à continuer l'instruction de la demande (comme avec le FICP).
- Le nombre exact de crédits détenus n'est pas fourni au prêteur.

➡ Les préteurs gardent une preuve de l'interrogation (usage réglementé à l'instar du FICP)

✓ 2ème niveau obligatoire ou facultatif :

Ce 2° niveau peut être facultatif pour :

- éviter de créer des files d'attente
- donner toute leur place aux critères d'octroi de chaque prêteur, permettre aux scores de jouer leur rôle (notamment si le client est déjà connu et sans risque, ou si ses revenus sont élevés)
- mais il peut être aussi rendu obligatoire pour certaines catégories de crédits : l'octroi d'un 5° crédit supplémentaire est un indicateur probable de risque quand il s'agit d'un crédit renouvelable, ou d'un prêt de montant élevé (> 2 000€)

➡ Les prêteurs gardent la preuve de la consultation, archivée dans le contrat de crédit, mais ne peuvent effectuer de traitements historiant le contenu restitué

26

Crédit Mutuel

Niveau 2 : consultation « obligatoire ou facultative »

Facultative

- éviter de créer des files d'attente : 10% des demandes devraient être soumises à consultation, donc achats retardés, ce qui peut handicaper la consommation des ménages.
- donner toute leur place aux critères d'octroi de chaque prêteur : notamment pour permettre de délivrer le crédit pour les clients connus, si les ressources mentionnées dans la fiche budgétaire sont suffisantes, si celle-ci est cohérente avec l'alerte sur le nombre de crédits ...
- permettre à chaque prêteur d'évaluer son risque, notamment en fonction :
  - du partenaire
  - du canal (le WEB, en magasin ou concession)
  - du type de crédit
  - du montant du nouveau crédit sollicité

Obligatoire

- Les établissements de crédit disposent déjà de plateformes d'étude en ligne capables d'intervenir 6 jours sur 7 pour les opérations de crédit en concessions ou en magasins.
- Si la consultation est facultative, il existe le risque « subprime » (offensives des organismes cherchant à saturer les emprunteurs « accros au crédit et non FICP » avec des offres à taux élevés)
- Au-delà de 4 crédits détenus, les crédits renouvelables à de nouveaux comme d'anciens emprunteurs devraient en tout état de cause être systématiquement contrôlés
- Pour les dossiers souscrits à partir de simulations précontractuelles sur le WEB (ou au téléphone) , la réponse peut être apportée avec une formule simple : « dossier à l'étude, réponse sous 24h »

27

Crédit Mutuel

Contenu des restitutions

✓ 1er niveau : réponse binaire, sans accès direct aux données, par process intégré dans l'étude d'octroi.

Exemple :
- l'interrogation du FICP est immédiate après l'identification de l'emprunteur
- l'interrogation de l'ODMEC peut venir immédiatement après celle du FICP ou être programmée après la saisie des charges et ressources, selon le canal, le type de crédit et selon l'établissement.

✓ 2ème niveau : accès aux données par consultation humaine.

Les informations accessibles à ce niveau sont strictement limitées à :

- les SRD pour les crédits déclarés, classés selon les 5 catégories
- l'historique des SRD sur les 24 derniers mois (nombre de valeurs restituées à définir / ex 4 valeurs : N /N-6 / N-13 / N-24 ou, variante / la chronique intégrale sur les deux dernières années)

28

Crédit Mutuel

L'identifiant

- Prérequis : protection de la vie privée, respect de la liberté individuelle

- **L'identifiant résulte, comme pour l'identifiant FICP, de la saisie de l'état civil fourni par la pièce d'identité, mais il est enrichi de valeurs permettant de limiter les risques d'homonymies** : comme pour le FICP, cet identifiant est automatiquement généré par la saisie de l'identité du ou des emprunteurs, recueilli lors de l'instruction de la demande de crédit. *Un codage est effectué par la BDF et le préteur, en automatique.*

Ainsi, les mêmes données que celles requises pour le FICP sont utilisées (saisie unique) mais l'identifiant de l'ODMEC comprend davantage de caractères alphanumériques.

- Information préalable des emprunteurs et recueil de leur accord au moment de l'octroi (idem Projet Loi Hamon)

- Droit à l'oubli :

La durée d'inscription des crédits recensés est limitée à la durée d'exécution sans pouvoir excéder 15 ans.

Les données relatives à l'historique, des crédits actifs des SRD sont effacées au 25ème mois glissant

La base ne conserve pas de données sur le montant initial accordé.

29

Crédit Mutuel

Mise en œuvre progressive

L'inscription dans la base ne peut concerner que les nouveaux crédits octroyés ou renouvelés à compter de la mise en place de l'outil, sous réserve des dispositions ci-dessous.

- ✓ Pour le stock des crédits renouvelables, les titulaires de crédits actifs concernés reçoivent l'information préalable de leur inscription au moment du prochain renouvellement annuel de leur contrat*, cet évènement leur permettant de manifester leur opposition et d'opter, en ce cas, pour sa dénonciation, l'encours restant à rembourser s'amortissant sur la durée restant à courir (selon les modalités prévues).

- ✓ Pour le stock des crédits amortissables dont la durée initiale est supérieure à deux ans, le montant accordé supérieur à 2 000€ et le SRD > 200€, les emprunteurs reçoivent, 3 mois avant la date anniversaire de l'obtention de leur crédit, l'information préalable à leur inscription mentionnant leur droit d'opter pour un refus*.

Pour éviter les critiques, ces dispositions sont décrites sous forme de principes dans la Loi. Un décret fixe les modalités de cette information et de la collecte des refus : l'exemple préconisé est celui de « l'opting –out » de GDF SUEZ.

30

Crédit Mutuel
la banque à qui parler

IV- seuil de déclenchement N de l'interrogation initiale

31

Crédit Mutuel

PROPOSITION

Fixer le seuil N à : 4 crédits et plus

- ✓ Sur cette base : l'accès aux données détaillées concernerait moins de 1 million de personnes physiques / an (à partir de ceux qui solliciteraient le 5ème crédit).
- ✓ Sur cette base : la délivrance de 90% des crédits se ferait ainsi sans délai ni file d'attente, après interrogations incluses dans l'instruction automatisée des dossiers (ou dans les simulations précontractuelles)
- ✓ Evolution de N : sur proposition du Comité de suivi de l'ODMEC

32

Crédit Mutuel
la banque à qui parler

Annexes
Etudes chiffrages et identification des emprunteurs

33

Crédit Mutuel
la banque à qui parler

Le périmètre

Les crédits à la consommation utilisés

1. Selon OPERBAC (2012), le taux de détention des crédits consommation en France est de 23% [crédits utilisés] – moindre mais concordant avec l'OCM (29%)
   - Il atteint 27% chez les locataires (35,8% de la population, mais 41 % des utilisateurs de crédit conso)
   - Il est de 30% chez les accédants
   - Il est de 17% chez les propriétaires et assimilés

2. Les ménages qui déposent un dossier en commission de surendettement sont à 78% locataires
   - Selon l'enquête typologique 2012 de la BDF, l'analyse de la situation au regard du logement confirme la présence majoritaire de personnes locataires (78,3 %)
   - La part des accédants à la propriété dans les dossiers de surendettement (6,5%) est trois fois moindre que leur part dans la population (les accédants qui remboursent un prêt immobilier pour leur RP représentent 20,8% de la population)
   - Globalement, la part cumulée des propriétaires et propriétaires-accédants ressortait, en 2012, à 9,6 % des dossiers et le dernier baromètre du surendettement (BDF -2T. 2014) indique que des dettes immobilières sont présentes dans 11,7% des dossiers, alors que le crédit consommation reste présent dans 84,7% des dossiers

Les locataires ont un taux de détention de crédits à la consommation significativement supérieur à celui des propriétaires et un taux de présence dans le surendettement massivement supérieur : le « crédit de trop » n'est pas un crédit immobilier.

Les accédants ayant des crédits consommation figureront bien dans la base, mais à ce titre.

34

Crédit Mutuel
La banque à qui parler

Les cibles

Nombre de crédits actifs

Nombre de crédits consommation actifs dans le marché (base étude Athling 2012)

Production annuelle en nb de crédits	Encours en nb
12 Millions	29,5 Millions (hors N fois)
	Si l'on retranche les crédits dont le SRD < 200 = -15% (estimation groupe CM)→ 25 Millions

Nombre de clients

On compte en France **28 millions de ménages** (Source Insee)
* **29% de détenteurs de Crédits consommation** (Source OCM – base 2011/2012) =
= **8,12 Millions de ménages endettés** au titre d'un crédit à la consommation
= **10 millions de personnes physiques** [Ménages → personnes physiques : Coef 1,2]

Pour mémoire : FICP = 2,6 millions de personnes [fin 2013]

La base recensera 25 Millions de lignes de crédit pour 10 millions de personnes physiques
Selon les études internes CM (portant sur 10 millions de C/C), moins de 10% de personnes physiques détiennent 4 ou plus de 4 crédits à la consommation : ainsi, l'accès aux données concernera environ un million de personnes physiques.

35

Crédit Mutuel
La banque à qui parler

Impact général sur le surendettement
en nombre résiduel de dossiers annuels déposés BDF

Socle incompressible du surendettement « passif »

Evaluation selon étude COFIDIS sur dossiers en surendettement (tous prêteurs)
- Dossiers déposés avec moins de 4 crédits : 16,3%
- Dossiers déposés avec plus de 4 crédits, qui auraient obtenu un crédit après étude (10% des 83,7% passeraient au travers du filtre) : 8,4%
- Dossiers de crédits immobiliers : 11,5%
- Dossiers sans dettes financières : 7,7%

Total : 44%

Evaluation selon croisement chiffres BDF avec étude Crédit Mutuel/CIC (sur clientèle bancaire sans risque)
- Dossiers déposés sans aucun crédit consommation : 15,3%
- Dossiers déposés par des ménages locataires ayant 3 ou 4 crédits (en dessous du seuil d'alerte) : 10,9%
- Dossiers accédants à la propriété : 6,5%
- Dossiers déposés suite à perte considérable de ressources : 5%
- Dossiers sans dettes financières : 7,7%

Total : 45%

Dossiers relevant du surendettement « actif » : 5 à 6 %
(outre les comportements compulsifs ou indélicats des détenteurs de plus de 10 contrats, ce sont parfois des emprunteurs imprudents)

IMPACT SUR LES FLUX DE DOSSIERS DEPOSES EN BDF : 50% de moins en 5 ans
120000 à date → 60000/an - hors redépôts.

Crédit Mutuel
la banque à qui parler

Budget - type ménage modeste multi-endetté

Couple 34 et 36 ans, 2 enfants 4 et 7 ans (Province)
Revenus mensuels 1712 euros nets + 1108 euros nets + alloc. Fam. 129 euros soit 2949 euros
Locataires (non éligibles AL ou APL), non imposables IR
Bénéficiaire prime pour l'emploi en 2014 de 874 euros

Epargne mensuelle :	
Livret	20 €
PEL	50 €
	70 €
Logement :	
Loyer+charges locatives (550€+150€) :	700 €
Energies, eau :	150 €
	850 €
Dépenses récurrentes :	
Cantines scolaires (2€X2X20 j)	80 €
Cantines professionnelles ou tickets (3€X2X20j)	120 €
2 tels portables (25 € et 19€)	44 €
Sport, club.... (2X20€)	40 €
TV, Tél + satellite	20 €
	304 €
Assurances :	
Maison (240€/an)	20 €
2 voitures (35€+25€)	60 €
	80 €
Impôts locaux :	
Taxe habitation+TV 360€	30 €
Frais bancaires :	
2 comptes : cotisations cartes + FTC ou forfait	17,50 € (18€)
Agios par an	7 €
	25 €
Essence + entretien 2 voitures	
Essence	130 €
Entretien	50 €
	180 €
4 Crédits :	
1 crédit auto (9500€/5 ans)	175 €
1 crédit renouvelable (TV+Ordi)	45 €
1 crédit renouvelable (électroménager)	35 €
VAT (meubles...2300€/3ans)	70 €
TOTAL	1 864 €
Reste (alimentation, habillement)	1085 €

bâti à partir d'exemples clientèles c/c

37

Modalités d'inscription et d'interrogation : identification des emprunteurs

Un principe :
une seule et même saisie de l'identité de l'emprunteur
au début de l'instruction du crédit et utilisable :

- pour le FICP
- pour l'ODMEC

CNCM – Direction du développement — Janvier 2015

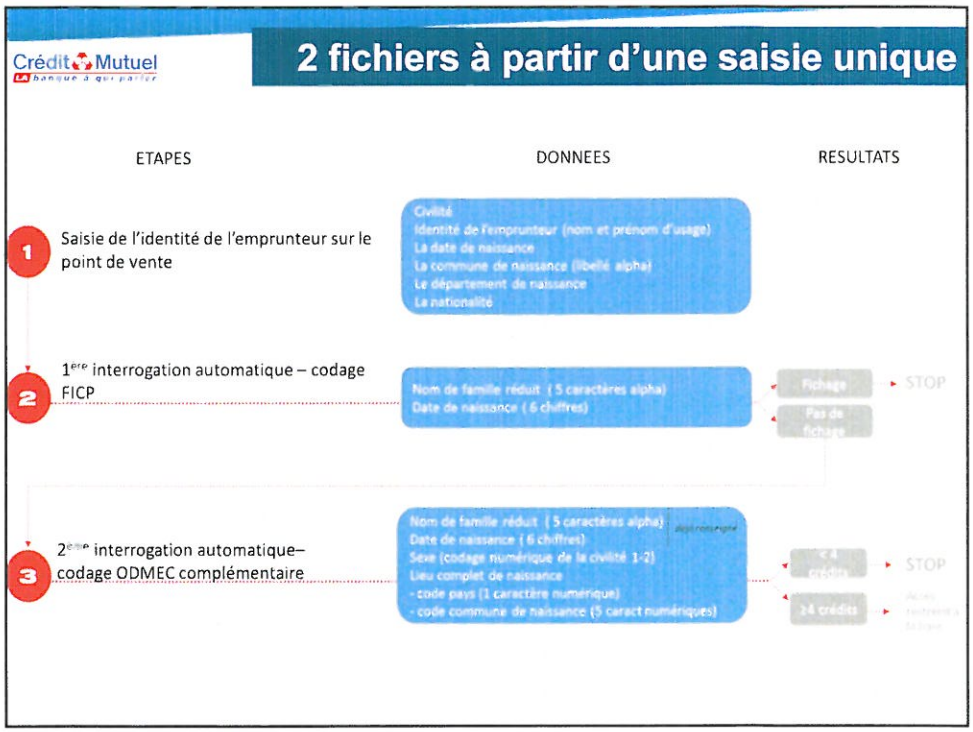
Crédit Mutuel
2 fichiers à partir d'une saisie unique
ETAPES
DONNEES
RESULTATS
1
Saisie de l'identité de l'emprunteur sur le point de vente
Civilité
Identité de l'emprunteur (nom et prénom d'usage)
La date de naissance
La commune de naissance (libellé alpha)
Le département de naissance
La nationalité
2
1ère interrogation automatique – codage FICP
Nom de famille réduit (5 caractères alpha)
Date de naissance (6 chiffres)
Fichage
Pas de fichage
STOP
3
2ème interrogation automatique– codage ODMEC complémentaire
Nom de famille réduit (5 caractères alpha)
Date de naissance (6 chiffres)
Sexe (codage numérique de la civilité 1-2)
Lieu complet de naissance
- code pays (1 caractère numérique)
- code commune de naissance (5 caract numériques)
STOP

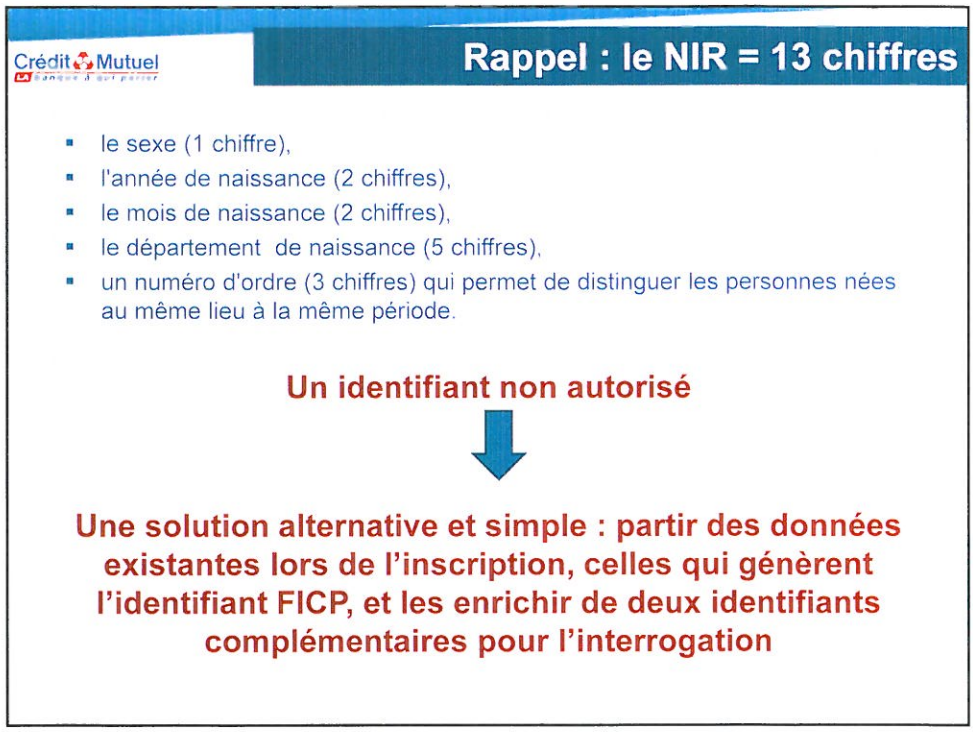
Crédit Mutuel
Rappel : le NIR = 13 chiffres
le sexe (1 chiffre),
l'année de naissance (2 chiffres),
le mois de naissance (2 chiffres),
le département de naissance (5 chiffres),
un numéro d'ordre (3 chiffres) qui permet de distinguer les personnes nées au même lieu à la même période.
Un identifiant non autorisé
Une solution alternative et simple : partir des données existantes lors de l'inscription, celles qui génèrent l'identifiant FICP, et les enrichir de deux identifiants complémentaires pour l'interrogation

Crédit Mutuel
la banque à qui parler

Une saisie unique de l'identité de l'emprunteur :

- quel que soit le canal de distribution
- compatible avec les paramètres d'inscription recueillis et d'interrogation appliqués pour le FICP

Lorsqu'un dossier de crédit est monté, les demandes de prêt ou de crédit qui sont saisies par ou pour l'établissement prêteur comportent généralement :

- la civilité - Mr ou Mme (donc le sexe)
- l'identité de l'emprunteur (nom et prénom d'usage)
- la date de naissance
- la commune de naissance (parfois le code postal)
- le département de naissance
- la nationalité

Toutes les données en rouge sont également saisies, puis codées, pour inscrire un incident au FICP

Nb : depuis plusieurs années, les CIN et permis de conduire ne comportent plus le code postal de naissance ni même l'indicateur du département.

41

Crédit Mutuel
la banque à qui parler

Le FICP

Inscription en cas d'incident :

- Nom de famille (caractères alpha, jusqu'à 64)
- Prénoms (idem)
- Sexe (code 1 ou 2)
- Date de naissance (6 chiffres)
- Année de naissance (SSAA)
- code lieu (pays) de naissance (1 chiffre)
- Commune de naissance (encodage INSEE du nom de la commune si en France)
- *Code banque + code guichet (prêteur ayant inscrit l'incident)*
- *Référence du prêt*
- Type d'incident (standard/mesure)
- Nature du crédit
- Date incident (8 chiffres)

en rouge, les caractères codés par la BDF et la banque
en italiques les données masquées

Interrogation bancaire pour octroi :

(codage informatique automatisé)

- Nom de famille réduit (5 caractères alpha)
- Date de naissance en 6 chiffres

Restitution pour octroi :

- À l'étude ou hors délégation (si inscrit) /continuez (si non inscrit)
- Masquée (réservée au prêteur) toutes les données saisies, *sauf code banque, code guichet et référence du prêt* pour vérification si homonymie ou doute (le fichier restitue alors toutes les données de tous les inscrits ayant le même code)

Crédit Mutuel

EXEMPLE FICP

Jouffroy D'Abbans
Marie-Ernestine Xavière
2 (femme)
220481
1981
1 (en France)
TARBES (codé : 65000)

1027800247 (créancier)
123....16 (référence prêt)
07 (incident standard - prêt personnel)
20141214 (date incident)

CODAGE BDF

JOUFF
220481

Interrogation bancaire automatisée : sur la base du codage

- JOUFF
- 220481

Réponse :

- Automatisée *(en 3 s)*: à l'étude ou hors délégation si inscrit/ poursuite de l'instruction si non
- Masquée (accès seul prêteur) : toutes les données *sauf l'adresse et le code banque du créancier*

Crédit Mutuel

ODMEC

OUTIL DE DE DETECTION DU MULTI ENDETTEMENT A LA CONSOMMATION

Saisie par le préteur pour inscription : idem FICP plus type de crédit détenu

- Nom
- Prénom d'usage
- Sexe (code 1 ou 2)
- Date de naissance (6 chiffres)
- Année de naissance (SSAA)
- Code lieu de naissance (pays de naissance selon un chiffre : 1, 2, 3, 4)
- Commune de naissance (encodage nom de ville sur 5 chiffres)
- Code banque 1 (prêteur)
  - Crédit type A (SRD)
  - Crédit type B (SRD)
- Code banque 2 (prêteur)
  - Crédit type A (SRD)
  - Crédit type D (SRD)

(en vert : les éléments rajoutés dans l'inscription)

Crédit Mutuel

ODMEC

Interrogation automatique :

- NOM de famille réduit sur la base FICP (5 caractères alpha)
- Date de naissance sur base FICP (6 chiffres)
- Sexe (1 caractère numérique)
- Lieu complet de naissance
  - code pays : 1 caractère numérique
  - code commune de naissance : 5 caractères numériques

→ Avec ces 18 caractères, on limite drastiquement le nombre de réponses nécessitant une investigation complémentaire

Travail à faire par la BDF : codage des données plus étendu, l'interrogation ODMEC devant balayer le sexe et le lieu complet de naissance (7 caractères supplémentaires)

(en vert : les éléments rajoutés dans l'interrogation)

Crédit Mutuel

Exemple

Interrogation : ≥ 4 crédits ?

sur base codage

- JOUFF
- Chiffre 2 (Mme)
- 220481
- 1 (Française)
- TARBES (codage en 5 chiffres : 65000)
- **si plusieurs inscrits homonymes, restitution complémentaire sur base complète :**
- tous les emprunteurs inscrits avec JOUFF et les infos codées (2 220481 1 65000)
- avec leur identité patronymique complète telle que saisie au moment de l'inscription (Jouffroy d'Abbans Marie Ernestine Xavière), y compris les noms mal saisis (Jouffroy DABANS Marie etc...)

En vert les codes supplémentaires / FICP

Crédit Mutuel
la banque à qui parler

Exemple de restitution

Si nombre de crédits détenus < 4	Si nombre de crédits détenus ≥ 4
▪ Sur points de vente ou WEB* : – Poursuite de la saisie du crédit (pas d'infos) – Pré-accord possible ▪ Chez le prêteur : autorisation automatique de saisie du crédit – Poursuite de l'instruction	▪ Sur points de vente ou WEB : – Dossier « à l'étude » – Réponse sous 24 h ▪ Chez le prêteur : accès à la base – nombre de crédits inscrits (par catégorie) – SRD par crédit à n, n-6, n-12, n-24

* *l'interrogation automatisée n'est pas décelable*

Annexe 4

Analyse d’impact de l’ODMEC

Annexe 4

CNCM Développement

17 février 2015

Analyse d'impact de l'ODMEC

1- Le ciblage de l'ODMEC (approche par les chiffres COFIDIS)

Selon le baromètre du surendettement BDF (T3 2014), on relève une dette à la consommation dans 83,9% des dossiers

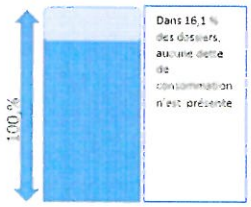

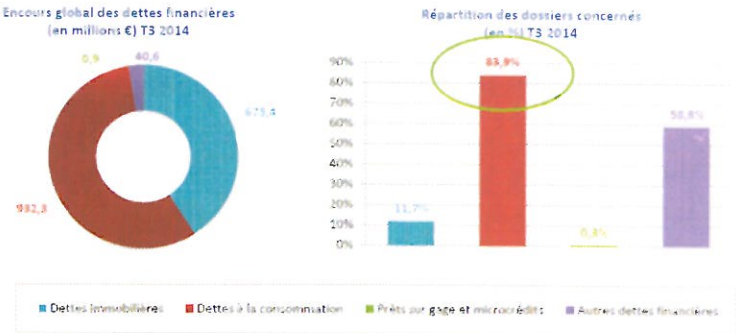

D'après une étude interne réalisée par notre filiale spécialisée, sur un échantillon de 5 000 dossiers ayant fait l'objet d'un dépôt en surendettement, l'analyse montre que

- 16,3 % des dossiers déposés avaient moins de 4 crédits
- 83,7% avaient 4 crédits et plus (nous les nommerons « multi-détenteurs »)

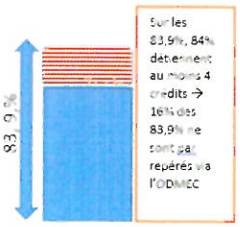

Sur les 83,9% de dossiers repérables grâce à l'interrogation de l'ODMEC (puisque détenant au moins un crédit à la consommation actif) **83,7%** pourraient ainsi faire l'objet d'une analyse approfondie puisqu'ils ressortiraient comme « multi-détenteurs » lors de l'interrogation de l'ODMEC → l'ODMEC toucherait **ainsi 70,2 % des dossiers potentiellement surendettés émanant des canaux spécialisés**

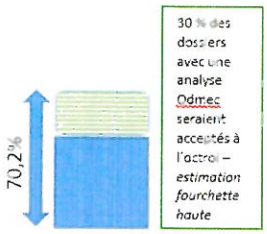

Sur cette base, on estime à 30 % le nombre dossiers qui pourraient encore être acceptés après consultation approfondie de l'ODMEC lors de l'octroi (fourchette haute), mais à 70% ceux qui seront écartés suite à l'étude approfondie. **Ainsi 49% des dossiers des Ets spécialisés « potentiellement surendettés » seraient évités.**

LE CIBLAGE

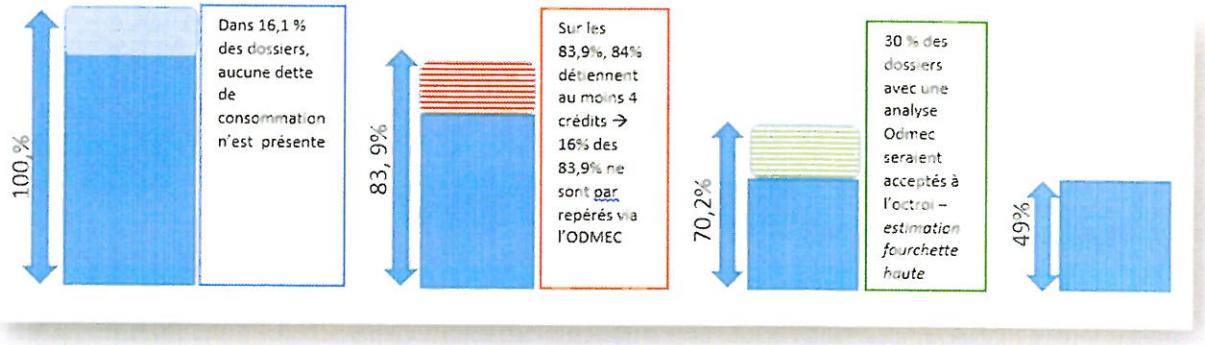

49% des dossiers potentiellement surendettés repérés puis écartés grâce à l'ODMEC

2- Approche par le croisement des chiffres BDF avec ceux de CMCIC :

Dossiers déposés sans aucun crédit consommation : 15,3%

Dettes immobilières : 11,5% (dont 6,5% accédant à la propriété)

Dossiers déposés par des locataires ayant 3 ou 4 crédits : 7,4+ 3,5 = 10,9%

Dossiers sans aucune dette *financière* : 7,7%

Total des dossiers non détectés par l'ODMEC : 45,4%

Ainsi, l'ODMEC détecterait 54,6% des futurs surendettés

3- Hypothèses d'impact

Baromètre du surendettement T3 2014

en cumul

	10/2009 - 09/2010	10/2010 - 09/2011	10/2011 - 09/2012	10/2012 - 09/2013	10/2013 - 09/2014	Cumul 2014	Cumul sur 5 ans glissants
ENTRÉES							
Dossiers déposés	217 340	231 398	221 063	223 221	230 472	175 642	1 123 494
nouveaux dossiers[2]	*60,9%*	*60,0%*	*63,7%*	*61,0%*	*58,7%*	*58,1%*	*60,8%*
redépôts[2]	*39,1%*	*40,0%*	*36,3%*	*39,0%*	*41,3%*	*41,9%*	*39,2%*
Dossiers recevables	186 129	195 771	196 829	195 176	203 420	156 273	977 325

- Impact en nombre :

Sur 230 472 dossiers, 58,1% sont des nouveaux dossiers → **134 000 primo-déposants**

Pour 134 000 primo déposants, selon les analyses ci-dessus 49% à 55% seraient écartés par l'ODMEC → plus de **65 000 potentiellement évités.**

Plus de 65 000 ménages /an se verraient donc refuser le crédit de trop.

A terme, il faut ajouter un effet sur les redépôts : après quelques années quand le « stock » de dossiers de surendettement sera constitué de dossiers ayant tous fait l'objet d'un examen grâce à l'outil de détection, le nombre de redépôts va lui aussi baisser.

- Impact en montant des dettes impayées :

Les clients ayant plus de 4 crédits concentrant les encours les plus élevés, l'impact sur les montants moyens débiteurs sera d'autant plus important : en effet le montant moyen de chaque ligne de dettes augmente avec le nombre de lignes débitrices.

D'après l'étude groupe, les clients détenant 4 crédits sont présents dans 84% des dossiers de surendettement (avec dette de consommation) **et représentent 96% de l'encours** (dettes financières auprès des banques et sociétés financières) – étude Cofidis .

4- Les résultats escomptés

- En 5 ans, le nombre de dossiers en cours de surendettement ayant été déposés en BDF devrait ainsi diminuer de 300 000 / sur 800 000 ménages (1 million de personnes physiques)

- Sur la base d'un encours contentieux moyen de 21 000€ / dossier (tous crédits conso additionnés), le potentiel est de 630 millions / an de provisions pour CDL évités pour le secteur financier (calcul effectué sur la base de 60 000 dossiers avec environ 50% de perte totale attendue) ainsi, sur 5 ans, les provisions pour CDL diminueraient de 3 Mds€, les pertes finales de 1 Mds€

5- Un volume d'inscription proportionné, bien moins large que FICOBA/LA

- A titre de comparaison, pour la vérification de double détention de livret A, FICOBA recense plus de 65 millions de personnes physiques pour **3 millions de pp ouvrant annuellement un livret**, à contrôler ex ante...avec environ 10% de multi détention avérée (source OER), soit **300 000 livrets surnuméraires** ; donc un rapport de **63 millions de pp fichées, pour prévenir 300 000 ouvertures annuelles litigieuses : 210 pp fichées pour 1 pp en infraction**

- Pour l'ODMEC, on est dans un rapport de **10 millions de pp fichées, détenant 25 millions de crédits, pour prévenir 65 000 dossiers de surendettement / an : 154 pp fichées pour éviter 1 pp surendettée.**

6- Un coût raisonnable

Nous estimons à **5M€** les coûts de développement informatique hors MO (2 Centres) pour le seul groupe CM/CIC, à **8M€ / an** le coût de fonctionnement global à la charge de tous les établissements de crédit (interrogations et alimentation du fichier, chiffrage effectué sur la base des coûts actuels FICP) et à **5 M€** l'investissement initial de la BDF.

26 février 2015

COMPARAISON DE DOSSIERS RECEVABLES SURENDETTEMENT DETENANT AU MOINS UN CREDIT CONSOMMATION

	Repartition des dossiers de surendettement en fonction du nombre de dettes relatives aux crédits à la consommation (Toute dette interne et externe dépôts + redépots)						Répartition en nombre des crédits à la consommation detenus dans la population saine endettée en crédit conso (hors CDL)- Etude Crédit Mutuel				Répartition en nombre des crédits à la consommation détenus par la clientèle surendettée du CM (détention interne)		
	Cofidis		Crédit Mutuel		BDF		Tous statuts		Locataires				
	%	% cumulé	%	% cumulé	%	% cumulé	%	% cumulés	%	% cumulés	en nombre	%	% cumulés
1 crédit	2,56%	100%	7,02	100,00	16%	99,90%	61,40%	99,90%	65,80%	99,90%	13 753	43,0%	100,0%
2 crédits	5,64%	97,44%	22,81	92,98	18,10%	83,90%	21,10%	38,50%	18,90%	34%	7 671	24,0%	57,0%
3 crédits	8,14%	91,80%	14,91	70,18	16,50%	65,80%	8,60%	17,40%	7,40%	15,10%	4 238	13,2%	33,1%
4 crédits	**11,54%**	**83,65%**	17,54	**55,26**	**13,10%**	**49,30%**	**4%**	**8,80%**	**3,50%**	**7,70%**	2 442	**7,6%**	**19,9%**
5 crédits	11,04%	72,11%	9,65	37,72	9,90%	36,20%	2%	4,80%	1,70%	4,20%	1 424	4,4%	12,2%
6 à 10 crédit	36,13%	61,06%			20,40%	26,30%							
11 à 20 crédi	19,87%	24,93%	28,07	28,07	5,20%	5,90%	2,80%	2,80%	2,50%	2,50%	2491	7,8%	7,8%
21 et +	5,06%	5,06%			0,70%	0,70%							
Total	100%		100,00		100%		100%		100%		32019	100,0%	
	Echantillon : 5000 dossiers fiche budgétaire complète		*Evalué à partir d'un échantillon représentatif de 55488 dossiers de clients surendettés du CM (redépôts inclus).*		*168 882 dossiers recevables redépôts inclus*		*Echantillon : 2,75 millions de Personnes Physiques (sur 10 millions de C/C) des 2 réseaux de caisses et agences Crédit Mutuel et CIC*				*Echantillon : 32 019 dossiers de surendettement détenteurs internes de crédits conso sur 55 488 en gestion*		

Annexe 5

Présentation de la proposition de l'ASF relative à l'enrichissement du FICP

ASF
Association Française des Sociétés Financières

PROPOSITIONS DE L'ASF

POUR AMELIORER LA PREVENTION

DU SURENDETTEMENT : ENRICHISSEMENT DU FICP

5 février 2015

QUELQUES COMPARAISONS EUROPEENNES…1/2

Les ménages français sont parmi les moins surendettés d'Europe

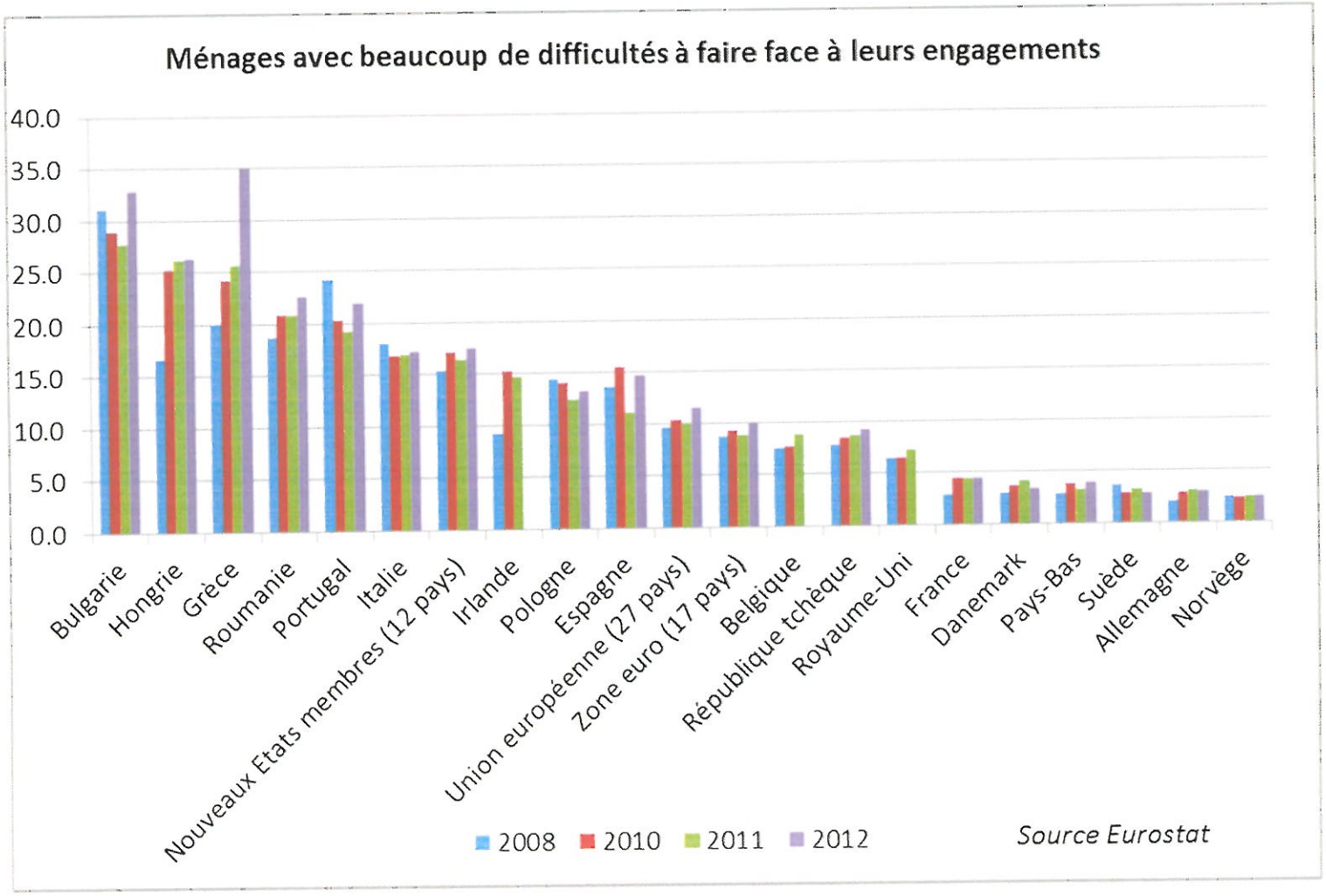

Annexe 5

ASF

QUELQUES COMPARAISONS EUROPEENNES…2/2

Eléments de l'étude « The over-indebtedness of european households : updated mapping, nature and causes, effects and initiatives for alleviating its impact. ». Civic Consulting for European Commission (published October 2014).

« Les éléments clés de l'étude européenne concernant les causes de surendettement des ménages sont :

Considérant 1 : L'analyse statistique conduite pour cette étude est cohérente avec l'avis de 90% des parties prenantes interviewées selon lequel les facteurs macro-économiques sont parmi les plus importantes causes de difficultés financières.

Considérant 4 : Par-dessus tout, les coûts de la vie les plus fréquemment cités par les consommateurs comme cause de leurs difficultés financières sont les coûts des services utilitaires (« utilities » i.e. énergie, eau, téléphone…). »

ASF

UNE FORTE PROXIMITE AVEC LES ETUDES FRANCAISES

- L'étude Banque de France sur les parcours de surendettement relève :

  - *« Les parcours de surendettement sont fréquemment la conséquence d'une succession de plusieurs évènements le plus souvent imprévisibles du surendetté, de son conjoint ou dans son entourage. »*
  - *« … même avec un nombre de dettes relativement élevé (4 ou plus) les personnes du profil « recours banalisés au crédit » de l'échantillon miroir semblent éprouver des difficultés moins marquées que les surendettés de ce même profil dans la gestion de leurs budgets….* ***L'ensemble de ces éléments tend à relativiser le caractère déterminant du recours au crédit, et notamment en nombre, comme élément de compréhension d'un parcours de surendettement. »***

- La 27ème étude de l'Observatoire des Crédits aux Ménages parue cette semaine note: *« 83.6% des ménages détenant des crédits jugent leurs charges de remboursement supportables. »*

  « Quant aux personnes interrogées qui estiment que le poids de leurs charges s'est alourdi, elles mettent en cause la détérioration de l'environnement général, et non leur endettement. »

ASF

UNE PRISE EN COMPTE DES PROBLEMES PAR L'ENSEMBLE DES ACTEURS

- La loi de 2010 a contribué fortement à la limitation des excès (crédit renouvelable, usure…)
- La conférence nationale de lutte contre la pauvreté a donné des axes qui ont été repris :
  - Des systèmes de détection des difficultés financières se généralisent dans les établissements prêteurs (Charte AFECEI).
  - Les travaux sur les Points Conseil Budget sont relancés.
  - Le GT du CCSF sur une stratégie nationale pour l'éducation financière du public va rendre ses conclusions, très ambitieuses,
- Des initiatives privées existent: plateforme Crésus, Appui de la Banque Postale, agence d'accompagnement clients de CACF, plateforme clients en difficultés de BNP Paribas PF…

ASF

CES CONSTATS SONT A LA BASE DE NOS PROPOSITIONS

- La censure du Conseil Constitutionnel ne constitue pas un obstacle à l'engagement de la profession pour lutter contre le surendettement.
- On peut prévenir le surendettement autrement que lors de l'octroi de crédit dans un pays mature, avec des coûts du risque parmi les plus bas d'Europe.
- C'est par des indicateurs avancés de détection de difficultés financières que nous pourrons prévenir le surendettement.
  - C'est l'affaire de tous et pas seulement des prêteurs financiers: bailleurs, « utilities », fisc…etc.
- Les solutions à promouvoir en concertation avec les parties prenantes :
  - Généraliser des dispositifs de détection des difficultés financières sur la base de l'existant (partage des bonnes pratiques),
  - Compléter le FICP (qui est l'expression de difficultés financières avérées) en l'enrichissant, afin de partager avec les autres prêteurs les difficultés identifiées sur un client.

PROPOSITIONS DE L'ASF POUR AMELIORER LA PREVENTION DU SURENDETTEMENT : ENRICHISSEMENT DU FICP

Objectif des propositions de l'ASF :

Prévenir et lutter contre le surendettement en partageant avec les autres prêteurs les difficultés de remboursement de crédit des emprunteurs, sans restreindre l'accès au crédit.

Comment ?

- **En informant plus tôt des difficultés de paiement** → déclaration d'un impayé non régularisé à J+40.

  Ce délai permettra d'écarter les impayés techniques des clients distraits ou négligents.

- **En modulant la sortie du FICP** → prise en compte de l'historique des précédents incidents caractérisés et du mode de régularisation du retard. Le FICP actuel ne conserve plus aucune trace des incidents constatés. Or, la répétition des incidents caractérisés, même régularisés, est souvent annonciatrice de difficultés futures,

Les propositions de l'ASF s'appuient sur l'existant : elles ne nécessitent **ni la création d'un nouveau fichier**, **ni d'un nouvel identifiant** .

Elles utilisent l'infrastructure et l'architecture du FICP existant→ création d'un nouveau statut avec motif associé (« vigilance? surveillance ?, signalement ?»).

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

PROPOSITIONS DE L'ASF POUR AMELIORER LA PREVENTION DU SURENDETTEMENT : ENRICHISSEMENT DU FICP

Ces propositions ont été testées auprès de la Présidente de la CNIL et de Mme Nerbonne qui se sont montrées très ouvertes :

- c'est bien la population concernée par le risque de surendettement, et elle est nettement plus réduite que pour le RNCP,
- l'enregistrement dans le fichier vigilance repose sur une donnée objective,
- la granularité du FICP ainsi enrichi permet de moduler le droit à l'oubli.

ASF

PROPOSITIONS DE L'ASF POUR AMELIORER LA PREVENTION DU SURENDETTEMENT : ENRICHISSEMENT DU FICP

Son fonctionnement : Un fichier avec 2 statuts

L'incident caractérisé (IC)

- Dossiers en surendettement
- Incidents caractérisés (2 échéances impayées à + de 90 jours en application de l'arrêté du 26 octobre 2010) en abaissant le seuil de la franchise (***Mesure 6***).

Le signalement avec le motif associé

- ***Mesure 1*** : Une échéance impayée non régularisée à J+40.
- ***Mesure 2 :*** répétition d'incidents caractérisés régularisés , historisation et conservation
- ***Mesure 3 :*** régularisation complète des IC grâce à des mesures de reports ou de réaménagements sans diminution de la mensualité
- ***Mesure 4 :*** régularisation des IC grâce à un rachat de une ou plusieurs créances internes avec diminution de la mensualité
- ***Mesure 5 :*** mettre en surveillance les plans de surendettement au-delà de 5 ans (actuellement radiés du FICP)

ASF

ENRICHISSEMENT DU FICP – FICHIER D'ALERTE SUR LES SITUATIONS DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE – PROPOSITIONS DE L'ASF

Mesure 1 : Signalement/déclaration dès une échéance impayée non régularisée

Signalement dès qu'une échéance est impayée et non régularisée (soit 40 jours après l'échéance).
Ce signalement :

- est maintenu jusqu'à régularisation,
- est maintenu si la deuxième échéance est impayée. Le processus préalable à l'inscription pour incident de paiement caractérisé est alors enclenché,
- tombe en cas d'inscription en incident caractérisé.

❑ Exemple

Échéance 1 en date du 1er juillet, revient impayée au 10 juillet

- 11 juillet : envoi du courrier informant le client du fait que s'il n'a pas régularisé dans les 30 jours, il sera inscrit au FICP vigilance,
- 1er août : échéance 2
- 11 août : 1) si échéance 1 réglée, pas de signalement
  2) si échéance 1 toujours impayée : signalement jusqu'à régularisation de l'impayé 1 (ou jusqu'à inscription d'un incident caractérisé si non paiement de l'échéance 2),
  3) si échéances 1 et 2 sont impayées : signalement pour échéance 1, courrier de mise en demeure avant inscription pour échéances 1+2
  4) si échéance 1 réglée, échéance 2 impayée : démarrage de la procédure de signalement pour l'échéance 2.

Ce mécanisme permet d'anticiper de 30 jours par rapport à une inscription, permettant la détection plus précoce de difficultés potentielles budgétaires. Frein sérieux à la souscription de nouveaux crédits pour couvrir des impayés.

ASF

ENRICHISSEMENT DU FICP – FICHIER D'ALERTE SUR LES SITUATIONS DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE – PROPOSITIONS DE L'ASF

Mesure 2 : Historique des inscriptions

Sous le régime actuel, (article L333-4 du code de la consommation) la Banque de France doit radier immédiatement après régularisation de l'incident caractérisé.

Avec cette proposition, la Banque de France maintiendrait pendant une période probatoire donnée un signalement indiquant que la personne a fait l'objet de plusieurs inscriptions pour incident caractérisé, ce qui rendrait le réendettement plus difficile.

Il pourrait ainsi être décidé qu'**une personne ayant eu un incident caractérisé dans les douze mois précédant le dernier incident ne serait radiée qu'après une période probatoire de six à neuf mois au cours de laquelle elle serait inscrite dans le volet vigilance du fichier**.
Cela signifie qu'avant de procéder à toute radiation, la Banque de France doit vérifier si la personne avait, dans les douze mois précédents, déjà été inscrite au FICP au titre d'un crédit. Si c'est le cas, la personne reste inscrite dans le volet vigilance.

- **Objectif** : permet de conserver la trace d'incidents précédents. La répétition des incidents sur une courte durée reflétant *a priori* une situation financière tendue, cela permettrait aux prêteurs d'améliorer leurs processus d'étude de solvabilité.

- **Chiffrage** : il s'agit de conserver plus longtemps des personnes déjà inscrites dans le fichier. Actuellement, une part importante de ces personnes fait l'objet d'un nouveau fichage dans les mois qui suivent la régularisation et la sortie du fichier.
  Un établissement indique que près de la moitié des personnes radiées sont à nouveau inscrites dans les 4 mois suivant la régularisation de l'incident. Il y aurait donc moins d'entrées/sorties.

ASF
Association Française des Sociétés Financières

ENRICHISSEMENT DU FICP – FICHIER D'ALERTE SUR LES SITUATIONS DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE – PROPOSITIONS DE L'ASF

Mesure 3 : Maintien dans le FICP vigilance des personnes bénéficiant de mesures de réaménagement/report leur permettant de régulariser l'incident de paiement caractérisé

Dans le cas d'une personne déjà inscrite au FICP, lorsque le prêteur permet la régularisation de l'impayé caractérisé par un réaménagement de la dette ou un report d'échéance, l'emprunteur resterait signalé dans le fichier (volet vigilance) et sa radiation serait effective après une période probatoire de 6 à 9 mois.

Il s'agit d'éviter qu'une personne ne soit radiée du fait de la modalité particulière de régularisation résultant du réaménagement accordé par l'établissement et sans avoir réglé la totalité de l'impayé.

Cette proposition vise les personnes faisant face à des difficultés ponctuelles. Les aménagements proposés par le prêteur dans ce cas n'entraînent pas de diminution durable de la mensualité (à la différence de ceux qui sont visés par la mesure 4 ci-dessous).

- **Objectif** : partager avec la Place que, sans cette mesure bienveillante d'un prêteur, la régularisation de l'incident caractérisé n'était pas possible. La personne serait restée inscrite au FICP.

ASF

ENRICHISSEMENT DU FICP – FICHIER D'ALERTE SUR LES SITUATIONS DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE – PROPOSITIONS DE L'ASF

Mesure 4 : Consolidations internes après inscription au FICP ou réaménagement avec diminution de l'échéance

Cette proposition vise les **personnes inscrites au FICP**, faisant face à une dégradation structurelle de leur capacité de remboursement due à une baisse durable de leurs ressources et qui sont de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser, même partiellement, leur dette et d'assurer leurs échéances mensuelles

Les opérations visées ici sont :

- **les prêts de consolidation ou rachats de crédits internes avec baisse du montant de la mensualité et allongement de la durée par rapport au(x) contrat(s) initial(aux).**
- **les réaménagements avec diminution de l'échéance et par conséquent allongement de la durée par rapport à la durée initialement prévue,**

Dans ces cas, aujourd'hui le client peut être radié du FICP alors que sa situation reste fragile.

L'objectif de la mesure est de le maintenir dans le fichier (volet vigilance) pour une durée relativement longue (la durée résiduelle du prêt avec une limite à 18 mois maximum) afin d'informer les autres établissements que l'emprunteur a déjà dû bénéficier d'un étalement de sa dette, information très importante en cas de demande de nouveaux crédits.

- **Objectif** : donne aux autres prêteurs un signal de fragilité objective pour un emprunteur donné.

- **Chiffrage** : quelques centaines d'opérations par mois par établissement à l'ASF mais avec une probabilité forte de dépôt ultérieur d'un dossier de surendettement.

ASF

ENRICHISSEMENT DU FICP – FICHIER D'ALERTE SUR LES SITUATIONS DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE – PROPOSITIONS DE L'ASF

Mesure 5 : Inscription en FICP vigilance des personnes en cours de remboursement d'un plan de surendettement au-delà de 5 ans

La limitation à 5 ans de l'enregistrement au FICP des personnes en plan de surendettement est une mesure prise dans le cadre de la loi de 2010, demandée ni par les prêteurs ni par les représentants des consommateurs, au nom du droit à l'oubli et à la seconde chance. Elle ne va pas dans le sens d'une meilleure prévention du surendettement.

Sans revenir sur cette limitation, il pourrait être proposé d'inscrire ces personnes dans le volet vigilance pour la durée de leur plan restant à courir.

ASF

ENRICHISSEMENT DU FICP – FICHIER D'ALERTE SUR LES SITUATIONS DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE – PROPOSITIONS DE L'ASF

Mesure 6 : Diminution du montant en-deçà duquel il est possible de ne pas inscrire les impayés (actuellement 150 euros)

Les règles actuelles du FICP (article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2010) imposent la déclaration des incidents caractérisés si deux conditions cumulatives sont remplies : deux échéances impayées et un montant cumulé supérieur à 150 euros.

L'idée serait de baisser ce seuil de 150 à 100 euros en laissant à chacun la possibilité de ne pas en tenir compte, comme c'est actuellement le cas.

- **Objectif** : avec la baisse des montants consentis en crédit renouvelable, les mensualités ont diminué et un impayé de 150 euros peut représenter plus de trois échéances. Si plusieurs prêteurs sont concernés, une personne peut accumuler un certain nombre d'impayés avant d'être enregistrée au FICP car le seuil s'applique à chaque contrat de crédit souscrit

SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE L'ASF POUR AMELIORER LA PREVENTION DU SURENDETTEMENT : ENRICHISSEMENT DU FICP

Propositions ASF	Statut dans le FICP	Sortie du FICP
Mesure 1. Une échéance impayée non régularisée à J +40	« En surveillance »	Après régularisation de l'échéance impayée
Mesure 2. Historique : si présence d'un incident caractérisé régularisé dans les 12 derniers mois	Sortie - Inscription ↓ Entrée - Signalement « en surveillance »	Après une période probatoire de 6 à 9 mois
Mesure 3. Mesures de réaménagement/report d'échéance permettant aujourd'hui la sortie du FICP	Sortie - Inscription ↓ Entrée - Signalement « en surveillance »	Après une période probatoire de 6 à 9 mois
Mesure 4. Consolidation interne après inscription au FICP permettant aujourd'hui la sortie du FICP	Sortie - Inscription ↓ Entrée - Signalement « en surveillance »	A l'échéance (max : 18 mois)
Mesure 5. Plan de surendettement d'une durée supérieure à 5 ans, en cours de remboursement, sans incident	Sortie - Inscription ↓ Entrée - Signalement « en surveillance »	A la fin du plan du surendettement (3 ans maximum)
Mesure 6. Incident caractérisé (baisse de la franchise de 150 à 100 euros)	Inscription	Après régularisation des échéances impayées

ASF

PROPOSITIONS DE L'ASF POUR AMELIORER LA PREVENTION DU SURENDETTEMENT : ENRICHISSEMENT DU FICP

- **Ces propositions restent donc centrées sur des personnes ayant montré des signes de fragilité financière (une ou deux échéances impayées), avec un caractère objectif (exigence CNIL). Elles ont pour but de compléter et enrichir le FICP pour le rendre plus prédictif.**

- Proportion croissante de dépôt de dossiers de surendettement sans impayé

- Ainsi dans un établissement les dossiers ayant eu une échéance impayée ont près de 4 fois plus de risque d'aller au surendettement qu'un dossier sain.

- **Ces mesures de partage de l'information sur la fragilité financière d'un client permettront à l'ensemble des prêteurs d'approfondir leur analyse lors des demandes de crédit.**

ASF

PROPOSITIONS DE L'ASF POUR AMELIORER LA PREVENTION DU SURENDETTEMENT : ENRICHISSEMENT DU FICP

Compatibilité avec les exigences CNIL et Conseil constitutionnel

Critère	Réponse
Taille du fichier	De l'ordre de 500 000 personnes en plus.
Consultation	Octroi et gestion (dont reconduction annuelle, levées de suspensions, étude triennale de solvabilité pour les CR).
Proportionnalité	Oui, seules les personnes en situation de fragilité financière sont signalées et sur des critères objectifs (fichier d'environ 3 M de personnes)
Respect de la vie privée	Oui et pas de détournement possible de la finalité du fichier
Droit à l'oubli	Oui - modulation par granularité
Accès au fichier	Pas de changement
Identifiant	Pas de changement

ASF

ENRICHISSEMENT DU FICP – FICHIER D'ALERTE SUR LES SITUATIONS DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE – PREMIER CHIFFRAGE* DES PROPOSITIONS DE L'ASF

- Impact sur le volume du FICP

  Actuellement le FICP recense 2,6 M de personnes et 3,4 M d'incidents.
  Avec les propositions ASF (0,4 M de personnes et 0,75 M d'incidents en plus), le FICP passerait à 3 M de personnes et 4,15 M d'incidents.

  Ces chiffres reposent sur des estimations faites par quelques établissements à forte part de marché. Un chiffrage étendu à l'ensemble des adhérents ASF est en cours sous contrôle d'un cabinet extérieur,

- Il est indispensable de partager et de valider ces travaux avec la Banque de France qui est la seule garante du contenu du FICP et du traitement du surendettement, et avec l'ensemble de la Place.

  L'ASF appelle à la concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

* Ces données sont actuellement expertisées par Athling

Annexe 6

Étude complémentaire de l’ASF - ATHLING

ATHLING
vision in action

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Etude sur les 6 mesures d'*enrichissement* du FICP proposées par l'ASF

Dossier de synthèse

- Version du 9 mars 2015 -

Référence du document : **Athling ASF_Dossier de synthèse pour le Comité Constans du 9 mars 2015 vdéf**

ATHLING vision in action

Un rappel des objectifs de notre mission

ASF Association Française des Sociétés Financières

- **Etudier les chiffrages préliminaires réalisés par quelques établissements et faire émerger une méthode de calcul afin que l'ensemble des adhérents de l'ASF valorisent l'impact des mesures proposées.**
  - A ce stade, les *adhérents* de l'ASF ont estimé le nombre de nouveaux emprunteurs concernés entre 300 000 et 900 000 par an.
  - Elles permettraient de détecter une part sensible des situations de dépôt de dossier en commission de surendettement (hors redépôts).

Athling 2015 - Tous droits réservés

Rappel des 6 mesures d'enrichissement du FICP proposées par l'ASF

Mesure #1 : Une échéance impayée non régularisée à J+40

- *Sortie : Après régularisation de l'échéance impayée*

Mesure #2 : Historique : signalement si un incident caractérisé (2 échéances non régularisées) dans les 12 mois précédant le dernier incident

- *Sortie : Après une période probatoire de 6 à 9 mois*

Mesure #3 : Réaménagements / reports d'une échéance (sans diminution de la mensualité) permettant aujourd'hui la sortie du fichier FICP

- *Sortie : Après une période probatoire de 6 à 9 mois*

Mesure #4 : Consolidations internes après inscription au FICP ou réaménagements (avec diminution de l'échéance) permettant aujourd'hui la sortie du fichier FICP

- *Sortie : Après une période probatoire de 24 mois*

Mesure #5 : Plan de surendettement en cours de remboursement sans incident au-delà de 5 ans

- *Sortie : A la fin du plan du surendettement (8 ans maximum)*

Mesure #6 : Incident caractérisé (2 échéances impayées pour un montant cumulé de 100 euros au lieu de 150 euros)

- *Sortie : Après régularisation des échéances impayées*

Athling 2015 - Tous droits réservés

ATHLING
vision in action

Sommaire

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Page

1.	**Démarche de travail retenue**	**4**
2.	Retour qualitatif	7
3.	Dimensionnement	10
4.	Impact	14
5.	Annexes	17

ATHLING
vision in action

Des hypothèses de calcul

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

- L'année de référence est 2014.
- Les volumes futurs de production annuelle restent à des niveaux identiques à ceux de 2014.
- Il n'y a pas de modifications des politiques de risque, à l'exception de la prise en compte des signalements.

- Des données ont été redressées ou complétées à partir de références calculées par groupe d'appartenance.
  - La vraisemblance des chiffres dépend de la qualité des données recueillies.
  - Les calculs de part de marché (PDM) ont été réalisés par l'ASF.

Athling 2015 - Tous droits réservés

1. Démarche de travail retenue

La composition de l'échantillon des adhérents de l'ASF qui ont participé à cette étude

- 15 établissements de crédit sont membres de la Commission Financement de l'équipement des particuliers (FEP) de l'ASF. Ils représentent 49,4% du marché français du crédit à la consommation.
  - CA-CF et SEDEF sont regroupés sous la même entité.

	Total
Etablissements ayant retourné le questionnaire	15
– dont ayant répondu à la Q#1 (quali)	15
– dont ayant répondu à la Q#2.2 (dimensionnement)	11
– dont ayant répondu à la Q#2.3 (impact)	11

  - Les encours de ces 11 établissements représentent 42,6% du marché français du crédit à la consommation.

Athling 2015 - Tous droits réservés

ATHLING
vision in action

Sommaire

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

1. **Démarche de travail retenue**
2. **Retour qualitatif**
3. Dimensionnement
4. Impact
5. Annexes

2. Retour qualitatif

ATHLING
vision in action

L'évaluation qualitative des 6 mesures par les 15 établissements membres de la Commission FEP de l'ASF

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Echantillon = 15 établissements
PDM = 49,4%

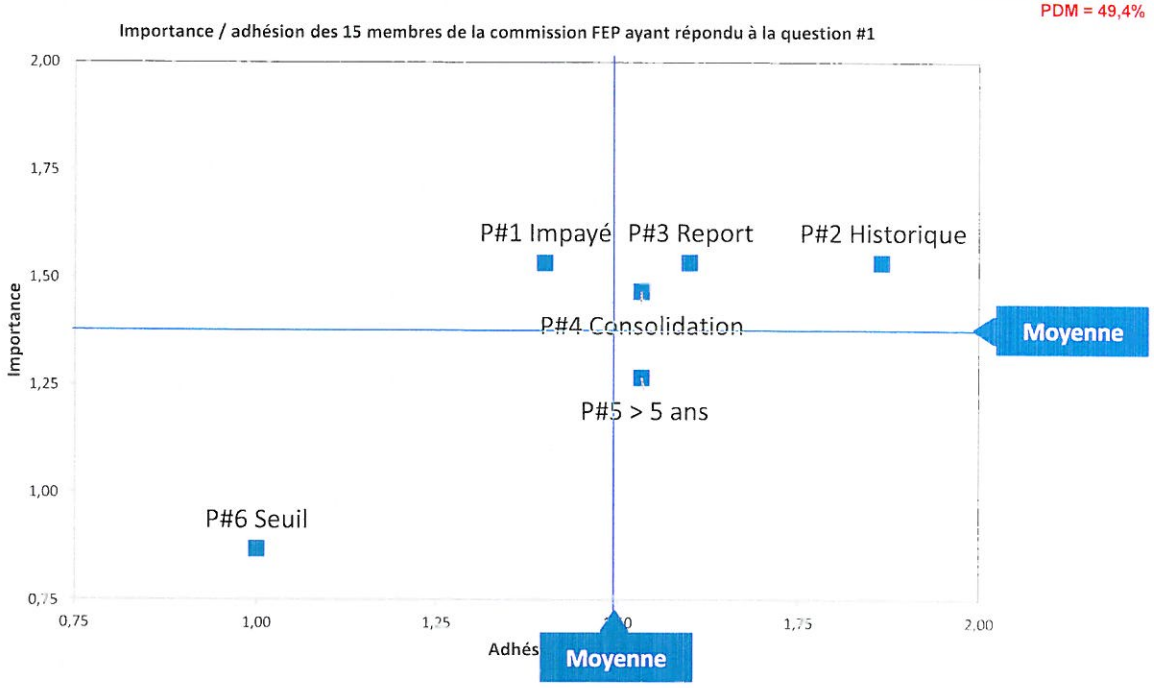

NB : Nombre de réponses à la Q#1 = 15 (PDM = 49,4%)
Commentaires : Les notes sont le résultat de calcul simple de moyennes à partir des réponses des établissements (Faible = 1, Elevé = 2, Ne Se prononce Pas (NSP) = 0).

Athling 2015 - Tous droits réservés

2. Retour qualitatif

ATHLING
vision in action

En synthèse

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

- Les mesures de #1 à #4 se dégagent nettement en termes d'impact ressenti.
- La mesure #5 (alignement de la durée d'inscription au FICP à celle du plan mis en place) dispose d'un taux d'adhésion élevé. Selon les adhérents de l'ASF, elle *corrigerait* une disposition de la LCC qui fixait la durée d'inscription du FICP à 5 ans indépendamment de la durée du plan de surendettement.

- Les travaux de dimensionnement ont permis de confirmer une hiérarchie entre les 4 premières mesures.

Athling
vision in action

Sommaire

ASF
Association Française des Sociétés Financières

1. Démarche de travail retenue
2. Retour qualitatif
3. Dimensionnement
4. Impact
5. Annexes

Athling 2015 - Tous droits réservés

3. Dimensionnement > Durée d'application des mesures #2 et #3 égale à 9 mois

ATHLING
vision in action

Une augmentation prévisionnelle *modérée* du stock d'incidents dans le FICP liée aux 4 premières mesures

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Echantillon = 11 établissements
PDM = 42,6%

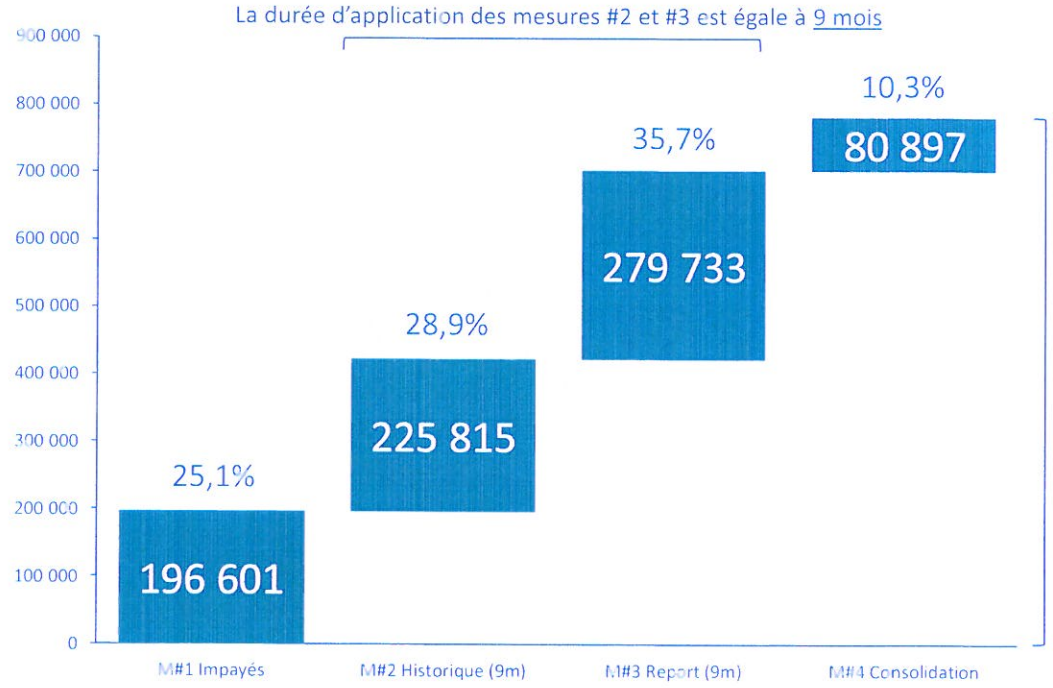

3 311 693 incidents de paiement sont recensés dans le FICP à fin décembre 2014.

Ces 783 046 incidents supplémentaires extrapolés à l'ensemble du marché représenteraient un volume d'incidents additionnels de **1 329 697** unités, soit une augmentation de **+40,15%**.

Hypothèse retenue #1 : Cumul « pondéré » des mesures pour chaque établissement puis cumul des volumes des établissements.
Hypothèse retenue #2 : Le coefficient multiplicateur 1,7 a été calculé en ramenant les 1 012 000 inscriptions FICP de l'échantillon en 2014 aux 1 719 128 inscriptions de l'ensemble des établissements de crédit.
Commentaires : L'évolution du stock d'incidents « suit » celle du stock de personnes.

Athling 2015 - Tous droits réservés

3. Dimensionnement

ATHLING
vision in action

Des flux (entrées / sorties) prévisionnels annuels *conséquents* liés aux signalements / désignalements

ASF
Association Française des Sociétés Financières

Echantillon = 11 établissements
PDM = 42,6%

1 012 000
inscriptions FICP en 2014
(1 719 128 inscriptions au total recensées par la Banque de France [1])

+ 3 466 000
signalements annuels supplémentaires

x 4,4 au total

800 000
radiations FICP en 2014
(1 869 584 radiations au total recensées par la Banque de France [1])

+ 2 029 000
désignalements annuels supplémentaires

x 3,3 au total

[1] : Ces chiffres sont extraits de la page 6 du document référencé FICP_CFONB_201412 (4) transmis par un adhérent de l'ASF. Les 1 869 584 radiations se décomposent en 1 315 937 radiations liées aux paiements intégraux et annulations, et en 553 647 radiations arrivées à terme (mentionnées comme *terme inscription*).

Athling 2015 - Tous droits reservés

3. Dimensionnement

ATHLING vision in action

Les volumes mensuels de signalements pour les 4 premières mesures proposées par l'ASF représentent un total de 290.000 unités

ASF Association Française des Sociétés Financières

Echantillon = 11 établissements
PDM = 42,6%

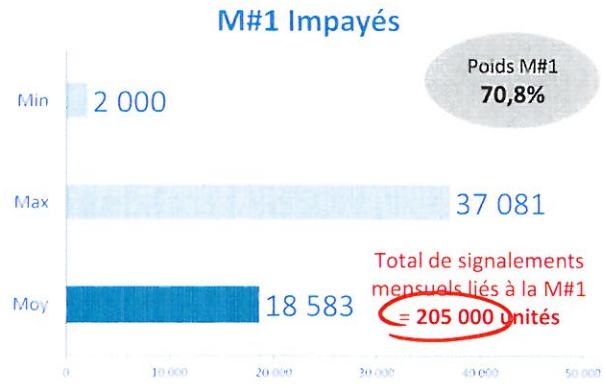

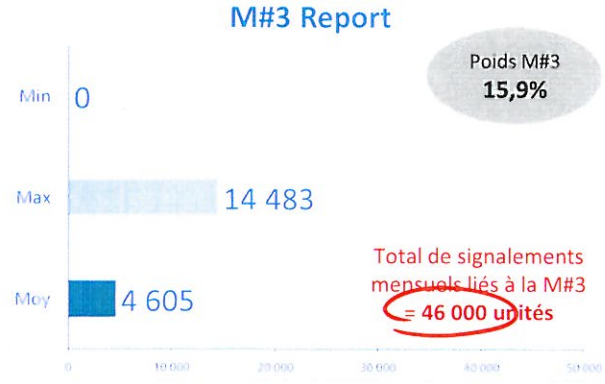

Athling 2015 - Tous droits réservés

ATHLING
vision in action

Sommaire

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

1. Démarche de travail retenue
2. Retour qualitatif
3. Dimensionnement
4. Impact
5. Annexes

4. Impact

ATHLING
vision in action

Cas : Durée d'application des mesures #2 et #3 égale à 9 mois

Le nombre de contrats de 11 établissements adhérents de l'ASF et par an dont la présence dans un dossier de surendettement pourrait être évitée

ASF
Association Française des Sociétés Financières

Echantillon = 11 établissements
PDM = 42,6%

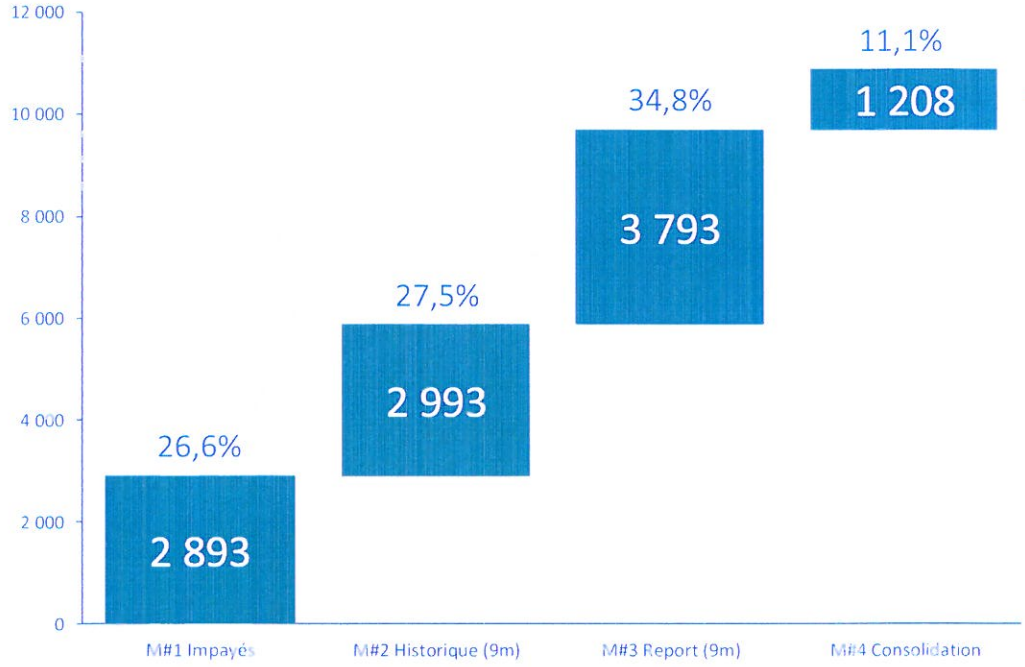

La présence de **10 887** contrats dans des dossiers de surendettement de notre échantillon pourrait être évités.

Pour obtenir ce chiffrage au niveau du marché français, il faudrait *a minima* le multiplier par 1,7.

Le taux de refus moyen d'un client signalé serait de 87% et le taux de passage moyen en surendettement d'un contrat signalé de 10,71%.

Athling 2015 - Tous droits réservés

ATHLING
vision in action

En conclusion

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

- La méthode de calcul donne une première estimation de l'impact de 4 mesures proposées par l'ASF (11 établissements). Elle reste à être extrapolée à l'ensemble du marché.
- Des pistes d'amélioration de cette valorisation peuvent être étudiées :
  - L'exploitation des données du FICP et du surendettement avec le concours de la Banque de France pour notamment permettre de passer de la notion de contrat à celle de personne, voire à celle de dossier de surendettement.
  - L'utilisation d'une approche générationnelle pour simuler avec plus de précision les passages de 0 impayé à 1 impayé, puis à 2 impayés, puis à 3 impayés (et inversement).
  - La prise en compte de l'effet *signalement* sur la reconduction annuelle et sur l'étude triennale de solvabilité pour les contrats de crédit renouvelable.
  - L'élargissement de l'échantillon à des réseaux bancaires.
  - L'intégration des mesures #5 (avec le support de la Banque de France) et #6 dans la valorisation.

Athling 2015 - Tous droits réservés

ATHLING
vision in action

Sommaire

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

1. Démarche de travail retenue
2. Retour qualitatif
3. Dimensionnement
4. Impact
5. Annexes

Annexes : Démarche de travail retenue

ATHLING vision in action

Les 3 grandes étapes notre étude

Les conclusions de nos travaux ont été commentés lors d'une réunion du Conseil restreint de l'ASF du 26 février 2015

ASF Association Française des Sociétés Financières

Etape #1 Exploitation d'un questionnaire

- Un questionnaire validé par l'ASF a été diffusé le 13 janvier 2015 aux 15 établissements membres de la Commission FEP.
- Il est composé de 4 parties :
  - Q#1 : Une appréciation qualitative des 6 mesures proposées par l'ASF (Adhésion vs Importance).
  - Q#2.1 : Une photographie des dossiers de surendettement et des flux FICP.
  - Q#2.2 : Une évaluation des volumes de signalements / désignalements / évolution du stock d'incidents du FICP.
  - Q#2.3 : Une évaluation de l'impact des 6 mesures.

Etape #2 Entretiens

- Des entretiens avec 14 des 15 établissements membres de la Commission FEP ont été menés entre le 16 janvier et le 3 février 2015.
- Ils ont pu être complétés de prises de contact ponctuelles pour approfondir tel ou tel sujet.

Etape #3 Sessions de travail

- 3 sessions de travail ont été organisées avec les membres de la Commission FEP :
  - Le 30 janvier pour présenter les résultats de l'étude quali et pour arrêter les règles de calcul du dimensionnement.
  - Le 6 février pour échanger sur les dimensionnements réalisés et pour arrêter les règles de calcul de l'impact de 4 des 6 mesures proposées par l'ASF.
  - Le 19 février pour compléter les hypothèses de calcul et pour échanger sur les chiffrages d'impact réalisés par 11 membres de la Commission FEP.

Athling 2015 - Tous droits réservés

Annexes : Démarche de travail retenue

ATHLING vision in action

Le contrat et l'incident sont les 2 unités de grandeur utilisées pour les chiffrages (dimensionnement, impact)

ASF Association Française des Sociétés Financières

Dossier SRDT	**Contrat**	Personne	**Incident**	Incident caractérisé
• Notion utilisée par les commissions de surendettement • 1 ou plusieurs contrats de crédit	• Contrat de crédit	• **Emprunteur (titulaire)** • **Co-emprunteur (co-titulaire)** Commentaires • Cas des multi-détentions internes • Cas des multi-détentions externes	• Mensualité impayée d'un contrat de crédit (échéance due)	• Correspond à 2 incidents consécutifs
	Utilisé pour évaluer le nb de contrats de crédit dont le passage au SRDT a été évité		Utilisé pour évaluer l'augmentation de la taille du fichier FICP	

Athling 2015 - Tous droits réservés

Annexes : Dimensionnement – Méthode de calcul

ATHLING
vision in action

Les hypothèses de calcul retenues ont permis à 11 établissements de calculer dans un délai très court les volumes mensuels de signalements / désignalements pour les 4 premières mesures proposées par l'ASF

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Echantillon = 11 établissements
PDM = 42,6%

Mesures	Volume de signalements mensuels	Volume de désignalements mensuels	Evolution du stock d'incidents dans le FICP
M#1 Impayé	Nombre d'impayés mensuels non régularisés à J+30 *(au lieu de J+40 pour faciliter la collecte d'informations)*	[Nombre de signalements #1 mensuels] – [Nombre d'inscriptions FICP mensuelles]	Nombre de signalements #1 mensuels *NB : Calcul majorant le stock qui ne tient pas compte des désignalements*
M#2 Historique (durée = 6 ou 9 mois)	[% de radiations FICP récidivistes] x [Nombre de radiations mensuelles]	Nombre de signalements #2 mensuels en rythme de croisière *Commentaire : Entrée (signalements) = Sortie (désignalements)*	[Nombre de signalements #2 mensuels] x 6 ou 9
M#3 Report (durée = 6 ou 9 mois)	Réaménagements / reports d'une échéance (sans diminution de la mensualité) permettant aujourd'hui la sortie du fichier FICP	Nombre de signalements #3 mensuels en rythme de croisière *Commentaire : Entrée (signalements) = Sortie (désignalements)*	[Nombre de signalements #3 mensuels] x 6 ou 9
M#4 Consolidation interne (durée = 18 mois)	Consolidations internes après inscription au FICP ou réaménagements (avec diminution de l'échéance) permettant aujourd'hui la sortie du fichier FICP	Nombre de signalements #4 mensuels en rythme de croisière *Commentaire : Entrée (signalements) = Sortie (désignalements)*	[Nombre de signalements #4 mensuels] x 18

Athling 2015 - Tous droits réservés

Annexe 6

Annexes : Dimensionnement > Cas : Durée d'application des mesures #2 et #3 égale à 6 mois

ATHLING vision in action

Une augmentation prévisionnelle *modérée* du stock d'incidents dans le FICP liée aux 4 premières mesures

ASF Association Française des Sociétés Financières

Echantillon = 11 établissements
PDM = 42,6%

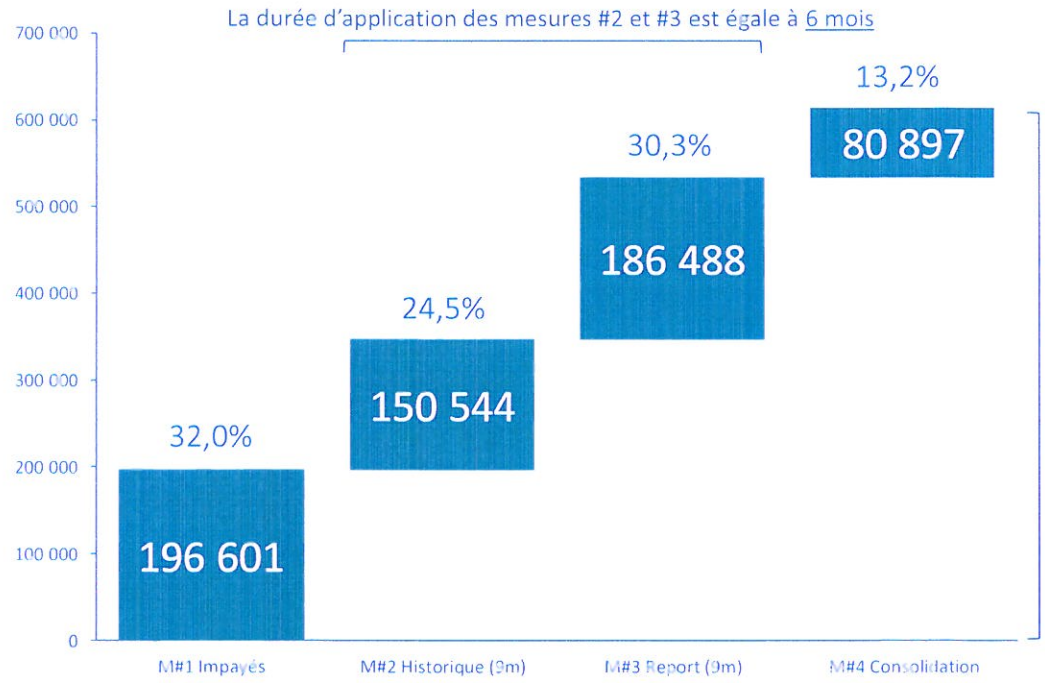

3 311 693 incidents de paiement sont recensés dans le FICP à fin décembre 2014.

Ces 614 530 incidents supplémentaires extrapolés à l'ensemble du marché représenteraient un volume d'incidents additionnels de **1 043 538** unités, soit une augmentation de **+31,51%**.

Hypothèse retenue #1 : Cumul « pondéré » des mesures pour chaque établissement puis cumul des volumes des établissements.
Hypothèse retenue #2 : Le coefficient multiplicateur 1,7 a été calculé en ramenant les 1 012 000 inscriptions FICP de l'échantillon en 2014 aux 1 719 128 inscriptions de l'ensemble des établissements de crédit.
Commentaires : L'évolution du stock d'incidents « suit » celle du stock de personnes.

Athling 2015 - Tous droits réservés

ATHLING
vision in action

Les principes de calcul retenus à ce stade pour évaluer l'impact des 4 premières mesures proposées par l'ASF

ASF
Association Française des Sociétés Financières

Ces principes ont été revus lors d'une session de travail ad hoc avec les membres de la Commission FEP du 6 février 2015. Ils étaient accompagnés d'experts Risques.

1. L'augmentation de la taille du FICP (en incident) est appliquée au nombre de contrats refusés FICP pour calculer un nombre théorique de contrats refusés du fait d'un signalement.
2. Ce nombre est *revu* pour chaque établissement en tenant compte d'un taux de refus prévisionnel de contrats signalés.
3. Puis, un taux de passage au surendettement (2 impayés) est appliqué à ce nombre de contrats pour obtenir le nombre de contrats dont le passage au surendettement pourrait être évité.
    - La conversion [nombre de contrats évités] – [nombre de dossiers de surendettement recevables impactés] n'a pas été évaluée. Pour ce faire, il faudrait, entre autres, éliminer les cas de multidétention interne / externe.

Athling 2015 - Tous droits réservés

Annexes : Impact

ATHLING vision in action

Les différences entre les deux cas étudiés se situent sur l'évolution du stock FICP (+27,4% par rapport au cas #1) et sur le nombre de contrats évités par an (+26,2% par rapport au cas #1)

ASF Association Française des Sociétés Financières

Echantillon = 11 établissements
PDM = 42,6%

Cas #1 : Durée d'application des mesures #2 et #3 égale à 6 mois

Echantillon = 11 établissements répondants (PDM = 42,6%)	Flux mensuels		Evolution stock		Contrats évités par an		Taux de refus signalement	Taux passage SRDT
	Nb incidents	Poids	Nb incidents	Poids	Nombre	Poids		
M#1 Impayés	204 413	70,8%	196 601	32,0%	2 893	33,5%	84,55%	11,32%
M#2 Historique (6m)	33 590	11,6%	150 544	24,5%	1 996	23,1%	88,64%	9,97%
M#3 Report (6m)	46 054	15,9%	186 488	30,3%	2 529	29,3%	87,27%	10,71%
M#4 Consolidation	4 794	1,7%	80 897	13,2%	1 208	14,0%	87,73%	11,35%
Total	**288 851**		614 530		8 625		87,05%	10,80%

Cas #2 : Durée d'application des mesures #2 et #3 égale à 9 mois

Echantillon = 11 établissements répondants (PDM = 42,6%)	Flux mensuels		Evolution stock		Contrats évités par an		Taux de refus signalement	Taux passage SRDT
	Nb incidents	Poids	Nb incidents	Poids	Nombre	Poids		
M#1 Impayés	204 413	70,8%	196 601	25,1%	2 893	26,6%	84,55%	11,32%
M#2 Historique (9m)	33 590	11,6%	225 815	28,8%	2 993	27,5%	88,64%	9,97%
M#3 Report (9m)	46 054	15,9%	279 733	35,7%	3 793	34,8%	87,27%	10,71%
M#4 Consolidation	4 794	1,7%	80 897	10,3%	1 208	11,1%	87,73%	11,35%
Total	**288 851**		783 046		10 887		87,05%	10,71%

Athling 2015 - Tous droits réservés

Votre contact chez **Athling**

Pierre Blanc, Associé
Mobile : +33 (0)6 14 68 75 79
Tél : +33 (0)1 41 12 08 81
Mail : pblanc@athling.com

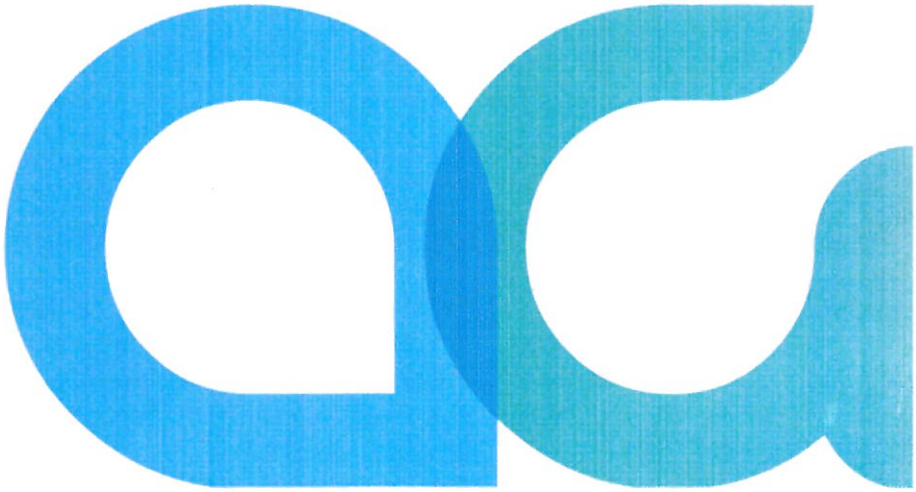

Annexe 7

Proposition de la Banque de France relative à l'utilisation des relevés de compte bancaires

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

Groupe de travail
REGISTRE NATIONAL DU CREDIT

Réunion du 27 mars 2015

RESTREINT

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

Une proposition alternative pragmatique, efficace, simple et économique: l'utilisation des relevés de comptes bancaires lors de la phase d'analyse de la solvabilité de l'emprunteur

RESTREINT

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

Une proposition certes déjà étudiée…

….mais dans un contexte différent,

…et qui peut aujourd'hui s'appuyer sur de nouveaux éléments.

RESTREINT

BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

Amendements AN N°756 du 13 juin 2013 (retiré) et Sénat du 10 septembre 2013 DINI

+	-
Co responsabilité Meilleure analyse de la solvabilité Pas de contraintes supplémentaires	Multi bancarisation Procédure lourde et très intrusive Problème du financement sur le lieu de vente

RESTREINT

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

Le contexte a changé

Le Conseil Constitutionnel a censuré les articles 67 à 72 de la Loi relative à la consommation portant sur la création d'un Registre National du Crédit aux Particulier

RESTREINT

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et ses mesures d'application:

La charte et l'observatoire l'inclusion bancaire

Les PCB

Les conclusions de l'étude menant au surendettement

La nécessité de dresser un bilan des lois Lagarde et bancaire

L'évolution des dépôts de dossier: une baisse à confirmer

RESTREINT

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

L'évolution des dépôts de dossier: une baisse à confirmer?

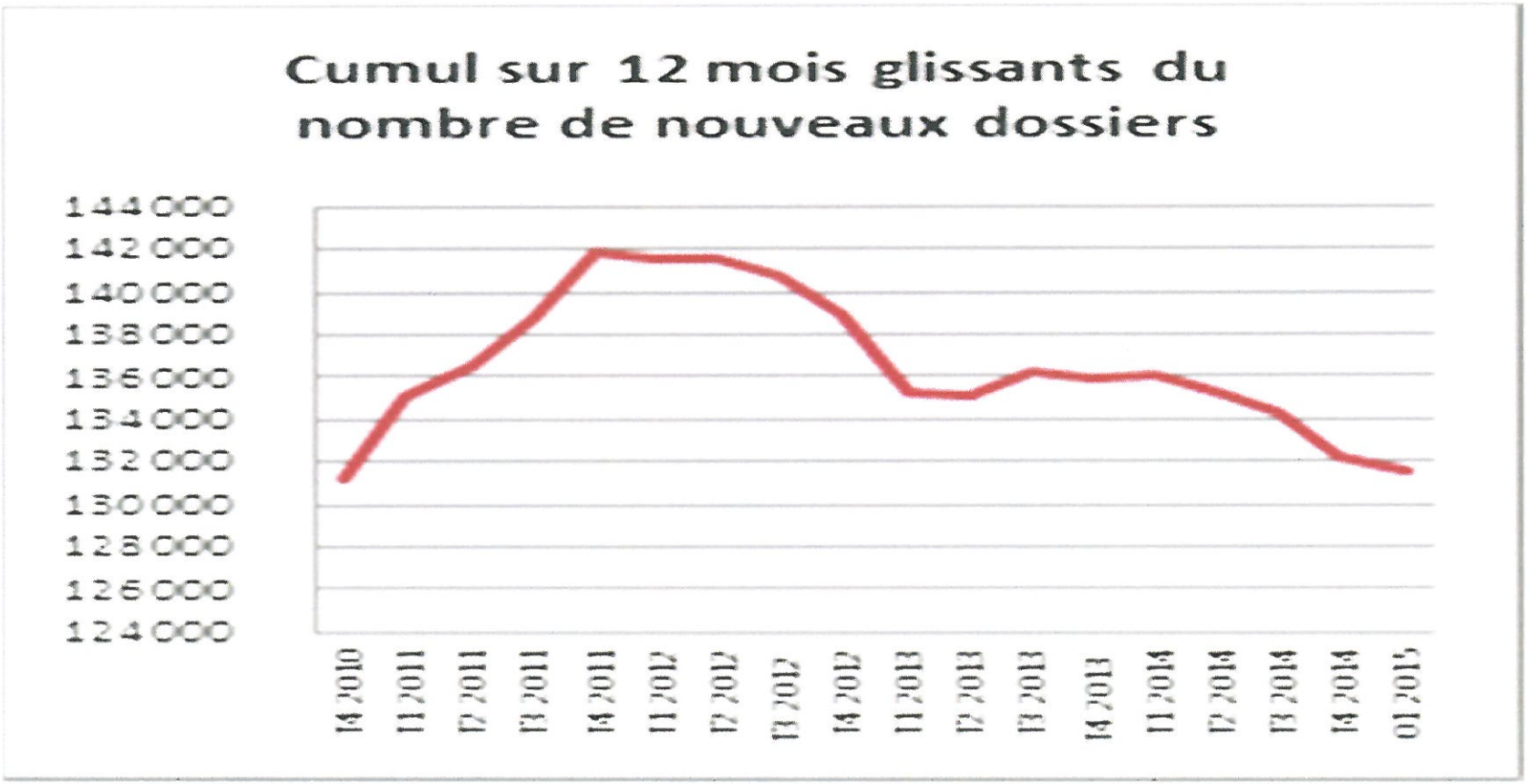

RESTREINT

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

Une proposition aisée à mettre en œuvre:

- modification du décret 2010-1461

- d'application quasi immédiate

- généralisation d'une pratique déjà existante

- uniquement pour les crédits de plus de 3 000 euros afin de ne pas perturber le financements sur les lieux de vente

RESTREINT

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

Une proposition adaptée aux conclusions de l'enquête sur les parcours et aux informations de l'enquête typologique:

- 14% des ménages sont surendettés en raison d'un recours banalisé au crédit

-56% des ménages surendettés ont souscrit leurs crédits renouvelables auprès d'un organisme de crédit, 68% de la population miroir auprès de leur banque principale

- le montant moyen d'un crédit à la consommation s'établit à 5 000 euros, celui d'un crédit renouvelable à 4 000 euros

- les crédits à la consommation de plus de 3 000 euros représentent 48,9% des 750 000 crédits conso recensés dans la typologie 2013 mais **85,8**% des encours.

RESTREINT

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

Une proposition qui permettrait:

- de limiter sensiblement les phénomènes de fuite en avant et de cavalerie

- de résorber l'asymétrie d'information entre la banque teneuse de compte et les sociétés financières

- de réduire l'encours des crédits conso des ménages surendettés (27 000 euros actuellement)

RESTREINT

BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

ANNEXE 1

Ventilation des crédits à la consommation présents dans les dossiers de surendettement par montant

Document confidentiel

Répartition des crédits à la consommation selon leurs montants - 2013							
Tranche de crédits (en euros)	Dossiers concernés	% dossiers concernés	montant total de la tranche	% montant total de la tranche	Nombre de crédits concernés	% crédits concernés	dette moyenne
inf 3000	142 235	84,2%	532 386 771	14,2%	382 877	51,1%	1 390
>=3000 à 5000	82 483	48,8%	527 532 751	14,1%	134 959	18,0%	3 909
>=5000 à 10000	82 661	48,9%	1 000 079 800	26,7%	143 168	19,1%	6 985
>=10000 à 25000	54 187	32,1%	1 089 212 326	29,1%	73 000	9,7%	14 921
>=25000 à 50000	12 370	7,3%	431 583 081	11,5%	13 085	1,7%	32 983
>=50000 à 100000	1 934	1,1%	124 973 878	3,3%	1 961	0,3%	63 730
>=100000 à 500000	244	0,1%	35 403 687	0,9%	247	0,0%	143 335
sup 500K€	4	0,0%	7 151 223	0,2%	4	0,0%	1 787 806
Total dossiers conso.	**168 882**		**3 748 323 519**	**100,0%**	**749 301**	**100,0%**	**5 002**

Champ de l'étude : 168 882 dossiers ayant au moins un crédit à la consommation, représentant un total de 749 301 lignes de crédits pour un encours global de 3 748 323 519 euros et un encours moyen de 5 002 euros.

Lecture : 382 877 lignes de crédits ont un encours inférieur à 3000 euros, représentant 51,1 % du nombre total de crédits et 14,2 % de l'encours global des crédits à la consommation.

RESTREINT

Annexe 8

Présentation de la proposition de CRÉSUS relative à un outil d'aide à la décision d'emprunter

CRÉSUS®

« *Le surendettement en France est trop souvent la conséquence d'un manque de compréhension par l'emprunteur de l'impact d'un nouveau crédit sur son budget et de l'absence d'information des agents économiques au moment de l'octroi du prêt.* »

Jean-Louis KIEHL,
Président de CRÉSUS
Réseau fédéral reconnu
Mission d'Utilité Publique

jlkc@cresusalsace.org
Secrétariat Général :
03.90.22.11.34
www.federationcresus.org
www.radiocresus.fr

Inclusion bancaire et lutte contre le surendettement 2015-2017 :
« Renforcement de l'information et de la protection des consommateurs »
Premier Ministre - 3 mars 2015

Outil d'aide à la décision d'emprunter

Proposition alternative innovante du Registre national des crédits

Groupe d'expertise et d'innovation

de l'Association pour la Fondation Crésus d'initiatives économiques et sociales

Communication au groupe de travail du 9 mars 2015

L'ÉTHIQUE, LA PÉDAGOGIE ET LA RESPONSABILITÉ

SOMMAIRE

- **Outil d'aide à la décision d'emprunter**
  - ✓ Vision
  - ✓ Mission
  - ✓ Objectifs
  - ✓ Gouvernance
  - ✓ Principes d'action
- **Fonctionnalités proposées**
- **Cinématique d'une demande de crédit**
- **Déploiement en 4 étapes**
- **Modalités de financement de l'outil et de son fonctionnement**
- **Annexe 1 exemple d'interface**

OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION D'EMPRUNTER

VISION

Mettre à la disposition de tous les emprunteurs **un outil, co-construit avec les prêteurs, leur permettant de mieux gérer leurs engagements financiers** pour prévenir le surendettement.

MISSION

Recenser les crédits aux particuliers pour permettre :

- A chaque emprunteur de connaître à tout instant sa situation financière au moyen d'un outil innovant et interactif d'aide à la décision d'emprunter.
- Aux prêteurs, de disposer d'une information fiable et sécurisée portant sur le nombre de crédits en cours de remboursement afin de pouvoir analyser objectivement la capacité de remboursement des emprunteurs.

OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION D'EMPRUNTER

OBJECTIF

Créer un Office Dépositaire des Informations sur les Crédits (O.D.I.C) sous la forme d'un GIE à statut associatif qui sera le dépositaire des informations sur les crédits des emprunteurs et fournira aux prêteurs et aux emprunteurs une vision fiable des engagements de crédit des emprunteurs.

GOUVERNANCE

- Le GIE (1/3 fondateur associatif – 2/3 adhérents établissements bancaires et financiers) est soumis au contrôle de la Banque de France.
- Un cabinet d'audit indépendant est en charge de la surveillance de la sécurité informatique.
- Un évaluateur indépendant assure la mesure d'impact économique et social.
- Les parties prenantes sont associées à la gouvernance.

MISSION

Le GIE a pour mission:

- De **développer et de gérer l'outil**, d'en **assurer la promotion** auprès des emprunteurs et des prêteurs.
- **D'être responsable de la collecte** et de l'hébergement des données et de leur protection.
- De **mettre en place des outils de suivi et de reporting** pour informer les parties prenantes.

OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION D'EMPRUNTER

PRINCIPES D'ACTION

Du projet

- **Expérimenter** le projet avant de le valider et le déployer en garantissant une maîtrise optimale des coûts tant *en mode construction-intégration IT qu'en mode fonctionnement et sécurité.*
- **Respecter les plus hauts standards de sécurité**
- Rendre compte aux parties prenantes et les **associer à la gouvernance de l'outil**

De l'emprunteur

- **Garantir** la propriété des données aux seuls emprunteurs bénéficiaires prioritaires du dispositif
- **Communiquer** des informations aux prêteurs avec l'accord préalable des demandeurs d'emprunt
- **Contribuer** au renforcement de l'information de l'emprunteur

De l'emprunteur et au prêteur

- **Agir sur la base du seul volontariat** des prêteurs et des emprunteurs à adhérer à l'outil.
- **Mesurer les avantages que procure l'outil** pour les prêteurs et leur recommander de rétrocéder aux emprunteurs une partie des gains en termes de coût du risque.
- **Favoriser l'émergence d'un écosystème** vertueux **entre emprunteurs et prêteurs**
- **Evaluer** systématiquement l'efficacité et l'impact sur les emprunteurs et les prêteurs.

VISION GÉNÉRALE DE L'OUTIL

Avant de souscrire un nouveau crédit :

- L'**emprunteur** est invité à ouvrir un compte auprès du GIE.
- L'outil permet **à l'emprunteur :**
  - De **recenser ses crédits, de consulter la liste**, de compléter les informations concernant son budget
  - De **compléter à tout moment les informations concernant ses charges et ses ressources**, incluant notamment les crédits d'établissements financiers non partenaires du GIE.
  - De **simuler l'impact d'un nouveau projet** nécessitant un emprunt ou un crédit **sur son budget**.
  - De **transmettre ces informations à un prêteur partenaire du GIE**, au moment de contracter une nouvelle demande de prêt ou de crédit.

FONCTIONNALITÉS PROPOSÉES

Consultation et transmission sécurisées de la liste des crédits

- L'outil permet à l'emprunteur de visualiser et **d'éditer la liste de ses crédits : l'impression non nominative évite tout détournement d'usage**. L'emprunteur **autorise le partenaire bancaire ou l'établissement spécialisé affilié au GIE à consulter les informations** relatives à la liste des crédits recensés. **La consultation directe par un organisme de la liste des crédits détenus ne peut se faire sans l'autorisation explicite de l'emprunteur.**

Mise à jour en temps réel et synchronisé des informations sur les crédits

- **L'emprunteur délivre un accord au GIE** pour autoriser la mise à jour des informations relatives à ses crédits par les prêteurs partenaires au moment de la demande en cours ou à venir. **Les partenaires s'engagent à déclarer l'intégralité des crédits inscrits au nom de l'emprunteur**. Ce dernier aura la faculté de **demander au GIE de faire rectifier une information qu'il juge erronée**. Dans ce cas, le GIE aura un rôle de médiation.

Simulation de l'impact d'un nouveau projet sur le budget

- La fonctionnalité de simulation permet à l'emprunteur **d'évaluer sa capacité d'endettement et la faisabilité d'un nouveau projet**. Cet apport pédagogique est le gage d'une meilleure compréhension du fonctionnement d'un crédit et de ses capacités de remboursement. **L'emprunteur peut se faire assister dans cette démarche par des collaborateurs du GIE**. Les résultats des simulations ne seront accessibles qu'à l'emprunteur. Aucune offre commerciale ne sera proposée par le GIE à l'emprunteur.

FONCTIONNALITÉS PROPOSÉES

Au moment de la souscription d'un nouveau crédit

- **Après accord de l'emprunteur,** le **prêteur** adhérent est autorisé de télécharger les informations suivantes sur chaque crédit actif :

    - Le prêteur / Le n° de dossier / Le type de crédit sur la base de la typologie BDF / La date de fin du crédit / L'identification des emprunteurs*.
      *Les informations concernant le nom du prêteur, le taux du crédit, la mensualité et les accessoires ne seront pas des données obligatoires.

- Sur base de ces informations objectives, le prêteur sécurise son processus de décision.

- Le prêteur peut décider d'octroyer le crédit à des conditions plus favorables, s'il juge que le risque de l'emprunteur est maîtrisé à la faveur des informations reçues.

➢ **Ce dispositif innovant instaure une relation équitable entre le prêteur et l'emprunteur, fondée sur des informations objectives**

**civilité, nom sur cinq caractères, date de naissance, code commune de naissance ou pays de naissance*

CINÉMATIQUE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CRÉDIT

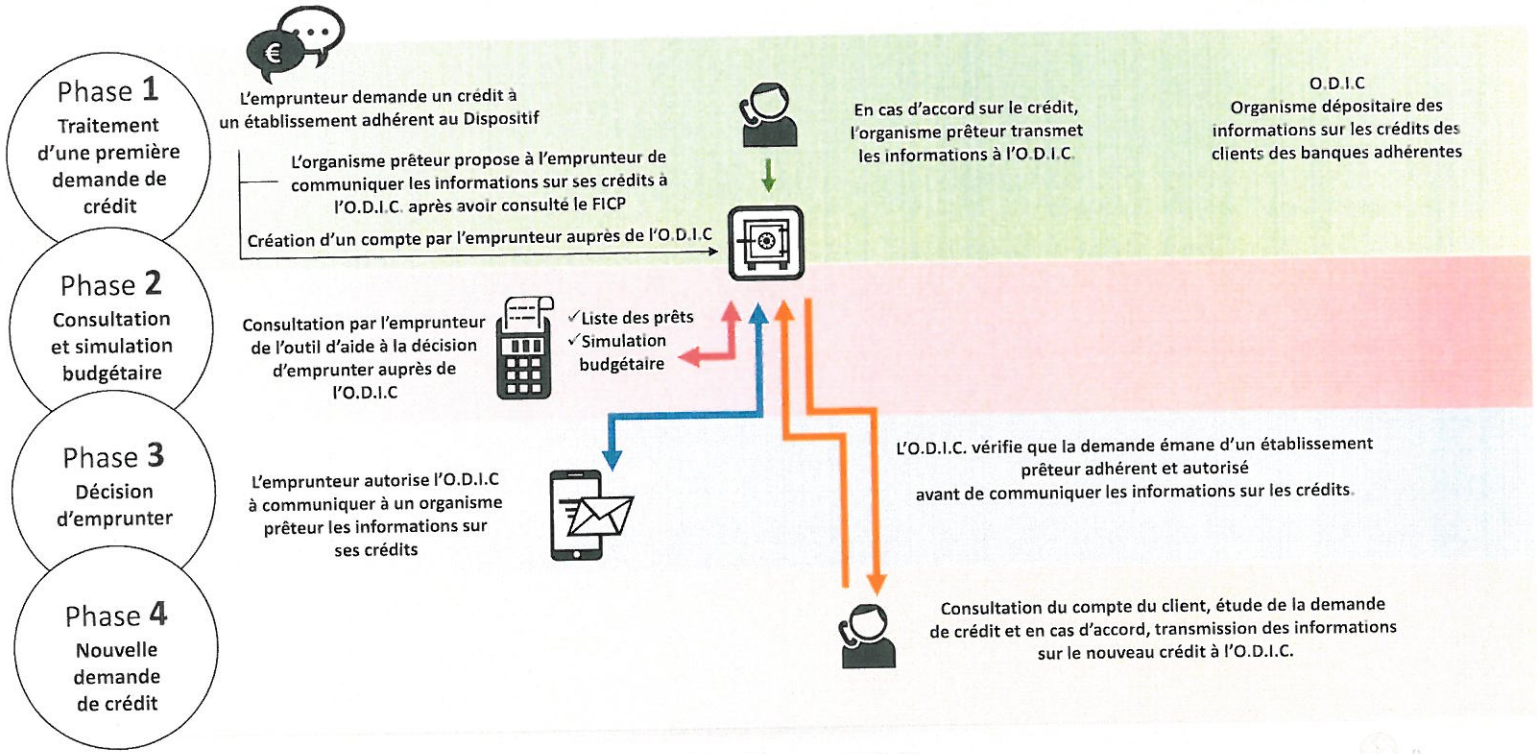

9/03/2015 Cresus - Presentation au comité RNCP

DÉPLOIEMENT EN 4 ÉTAPES

Plan de déploiement à 4 ans Phase de préfiguration 2015/2016	Objectifs 2016/2017	Objectifs 2017/2018	Objectifs 2018/2019
Nombre de partenaires au GIE en % des ménages clients	10 %	25 %	50 %
Nombre de ménages clients (en millions)	2.8	7	14
Nombre de consultations prêteurs (en millions)	4,4	11	22
Nombre de consultations emprunteurs (en millions)	6,6	16,5	33
Objectif de baisse du surendettement en France	- 11 000	- 26 000	- 55 000
Impact financier généré pour l'Etat (hors impact social)	- 67 M€	-158 M€	-335 M€
Impact financier généré pour les prêteurs	- 133 M€	- 314 M€	- 665 M€

FINANCEMENT DE L'OUTIL ET DE SON FONCTIONNEMENT

Compte de résultat et coût par consultation

Les frais de développement et d'installation de **l'ensemble du projet sont estimés à 3 500 K€.**

Les prêteurs, adhérents du GIE, financeront le développement de l'outil et son installation selon des clés de répartition à déterminer par le GIE.

Tout nouvel adhérent se verra imputer un droit d'entrée qui viendra alléger la dotation de *départ : il convient de ne pas pénaliser les premiers établissements adhérents.*

La couverture des frais de fonctionnement du GIE est assurée par la facturation d'une redevance de consultation du fichier aux prêteurs. **La consultation de l'outil est gratuite pour l'emprunteur.**

Nombre de consultations de l'O.D.I.C (en millions)	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Nombre de consultations prêteurs	4	11	22
Nombre de consultations emprunteurs	7	17	33
Total des consultations	**11**	**28**	**55**

	Compte de résultat (en K€)		2016/2017	2017/2018	2018/2019
Produits d'exploitation	**Facturation des consultations aux prêteurs**		**3 269**	**4 899**	**7 334**
Charges d'exploitation	**Salaires, traitements et charges sociales**		**825**	**1 290**	**1 875**
	Dotations aux amortissements		**1 130**	**1 476**	**2 053**
		Développement de l'ODIC	*956*	*966*	*1 086*
		Mise en œuvre de l'ODIC	*114*	*474*	*924*
		Mise en œuvre de la structure	*30*	*35*	*42*
	Autres Charges		**985**	**1 308**	**1 756**
		Loyer et maintenance	*140*	*222*	*326*
		Moyens généraux	*562*	*801*	*1 141*
		Services extérieurs	*283*	*286*	*288*
	Total des charges		**2 939**	**4 074**	**5 684**
Résultat			**330**	**825**	**1 650**

Redevance par consultation (en€)	0.74	0.45	0.33

Annexe 8

CONSULTATION / GESTION

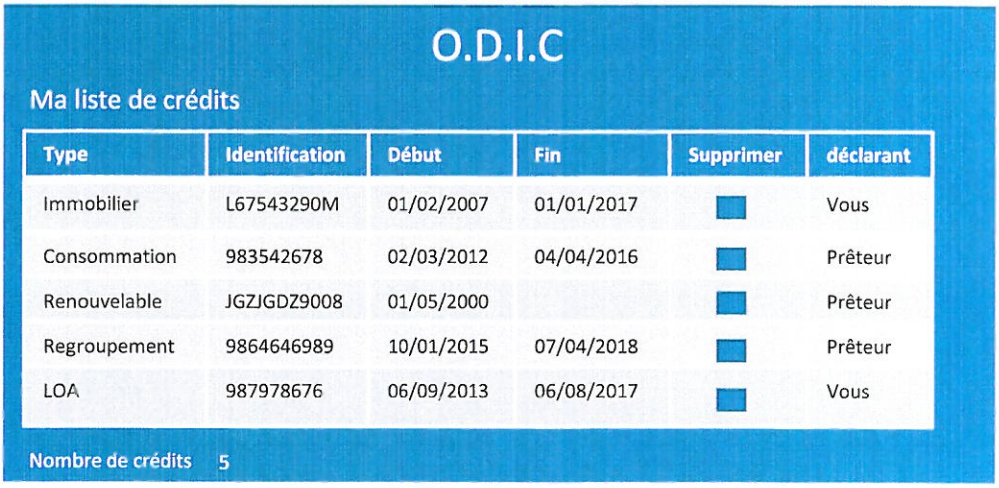

O.D.I.C

Ma liste de crédits

Type	Identification	Début	Fin	Supprimer	déclarant
Immobilier	L67543290M	01/02/2007	01/01/2017		Vous
Consommation	983542678	02/03/2012	04/04/2016		Prêteur
Renouvelable	JGZJGDZ9008	01/05/2000			Prêteur
Regroupement	9864646989	10/01/2015	07/04/2018		Prêteur
LOA	987978676	06/09/2013	06/08/2017		Vous

Nombre de crédits 5

SIMULATION

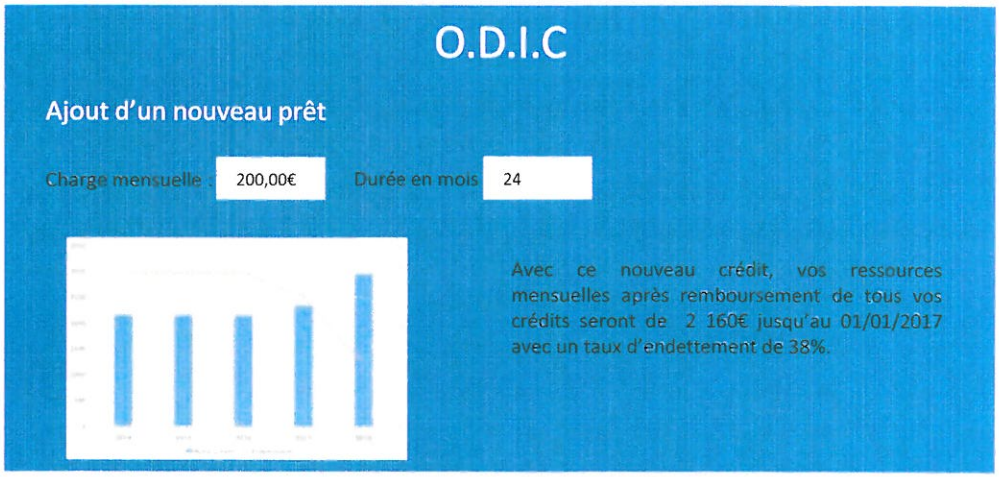

Annexe 8

MODIFICATION

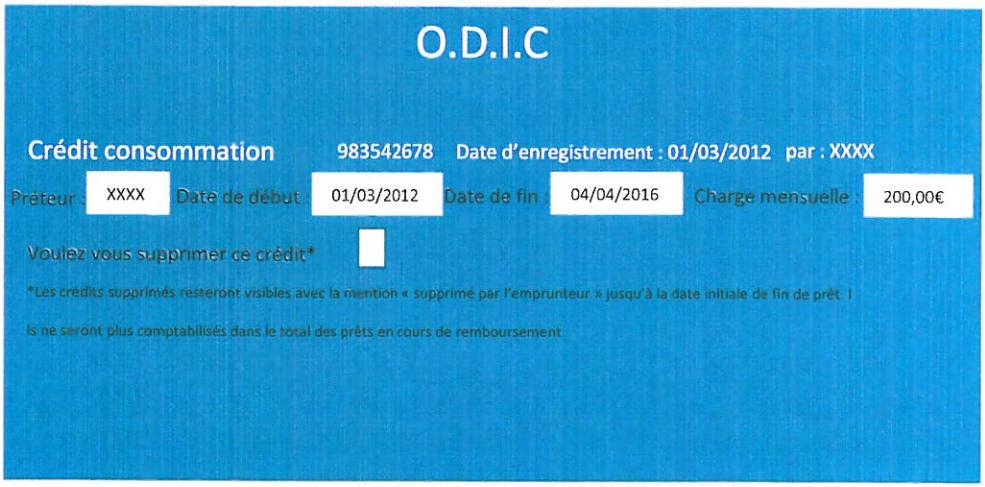

TRANSMISSION

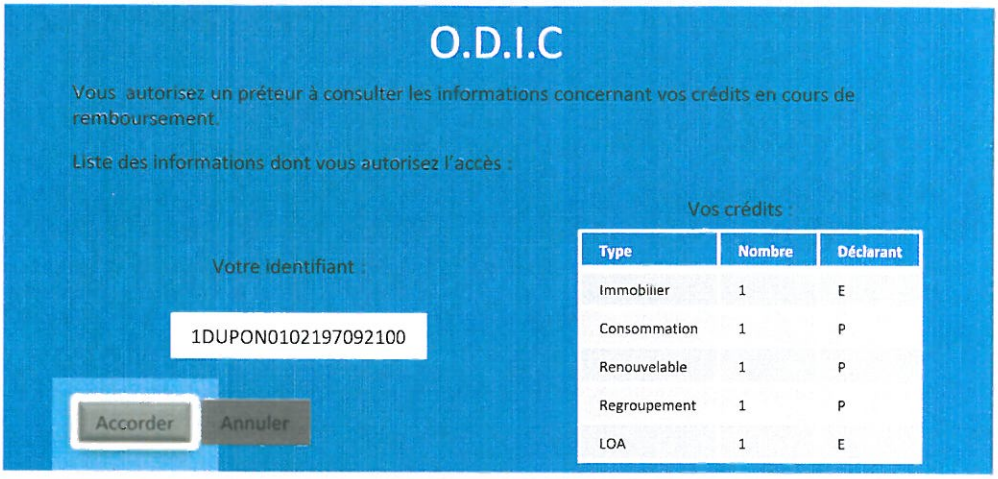

PROCESS D'UNE DEMANDE DE PRÊT 7 JOURS/7

Le principe : La demande est formulée par l'emprunteur > le prêteur propose la création d'un compte ODIC simultanément à l'instruction > L'emprunteur valide la création du compte ODIC par internet/téléphone/mail/courrier

Phase d'instruction de la demande de prêt

Lieu	Support	Modalité
Chez soi	Internet	Présence sur le site du partenaire d'un lien permettant de confirmer la création d'un compte ODIC
Chez soi	Téléphone	Le conseiller propose la pré-ouverture d'un compte sur ODIC. Le compte est créé par le conseiller avec envoi d'un mail/SMS/courrier à l'emprunteur pour confirmation
Chez soi	Par courrier	Le conseiller propose la préouverture d'un compte sur ODIC. Le compte est créé par le conseiller avec envoi d'un Courrier de demande de confirmation
Sur le point de vente	Face à face	Le conseiller propose la préouverture d'un compte sur ODIC. Le compte est créé par le conseiller avec envoi d'un mail/SMS/courrier de demande de confirmation

Phase de validation du compte ODIC 7J/7J

Support de validation	Modalité
Internet	Le lien redirige vers ODIC pour valider la création du compte
Par mail	Ouverture du mail et clic sur le lien ODIC permettant d'ouvrir la page de création du compte
Par courrier	L'emprunteur transmet le courrier de demande de création de compte à l'ODIC
Par téléphone portable	A réception du SMS confirmation par la fonction réponse du SMS à l'ODIC